

# Publications techniques des bandes



GUIDE DE L'ADJUDICATION DES CONTRATS DE  
CONSTRUCTION PAR LES CONSEILS DE BANDE

août 1981

E78.C2  
B3514  
no. CN1  
c.1

Affaires indiennes  
et du Nord Canada

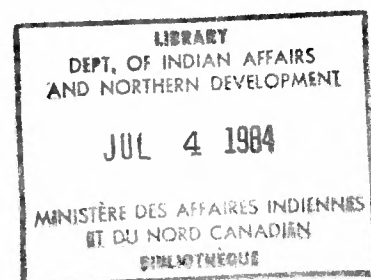
Indian and Northern  
Affairs Canada

Canada

Services techniques et marchés      Technical Services and Contracts

GUIDE DE L'ADJUDICATION DES CONTRATS DE  
CONSTRUCTION PAR LES CONSEILS DE BANDE

août 1981



©Publié avec l'autorisation de  
l'hon. John C. Munro, c.p., député,  
ministre des Affaires indiennes  
et du Nord canadien,  
Ottawa, 1984.

QS-3364-000-FF-A1

This publication is also available in  
English under the title:

Construction Contracting Guidelines for  
Band Councils

GUIDE DE L'ADJUDICATION DES CONTRATS DE CONSTRUCTION  
PAR LES CONSEILS DE BANDE

Table des matières

- 1.0 INTRODUCTION
  
- 2.0 GLOSSAIRE
  - 2.1 Résumé
  - 2.2 Cautionnement de soumission
  - 2.3 Société de cautionnement
  - 2.4 Timbre de certification
  - 2.5 Certificat (provisoire) d'achèvement
  - 2.6 Certificat (définitif) d'achèvement
  - 2.7 Consultant
  - 2.8 Contrat
  - 2.9 Cautionnement d'exécution du marché
  - 2.10 Ingénieur
  - 2.11 Conditions générales
  - 2.12 Annexe concernant les assurances
  - 2.13 Conditions de travail
  - 2.14 Garantie de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux
  - 2.15 Garantie d'exécution
  - 2.16 Dépôt pour les plans
  - 2.17 Dépôt de garantie
  - 2.18 Conditions particulières
  - 2.19 Déclaration solennelle (règlement provisoire)
  - 2.20 Déclaration solennelle (définitive)
  - 2.21 Société de garantie
  - 2.22 Soumission
  - 2.23 Formule de contrôle des documents de soumission
  - 2.24 Instructions aux soumissionnaires
  - 2.25 Comité d'ouverture des soumissions
  - 2.26 Garantie de soumission
  - 2.27 Modalités de paiement
  
- 3.0 LE CONTRAT
  - 3.1 Précision des termes
  - 3.2 Offre et acceptation
    - 3.2.1 Expression d'intention commune

## II

- 3.2.2 Offre
- 3.2.3 Acceptation
- 3.2.4 Retrait de l'offre
- 3.3 Forme
  
- 4.0 AVANT L'APPEL D'OFFRES
  
- 4.1 Observations générales
- 4.2 Evaluation du coût
- 4.3 Engagement de consultants par contrat
- 4.4 Conflit entre les devis et les autres documents du contrat
- 4.5 Conception (plans et devis)
- 4.6 Choix du conseiller/consultant
  
- 5.0 L'APPEL D'OFFRES (CONTRATS DE CONSTRUCTION)
  
- 5.1 Avant l'appel d'offres
- 5.2 Types de contrats
- 5.3 Façon d'obtenir les soumissions
- 5.3.1 Soumissions publiques
- 5.3.2 Invitation
- 5.4 Dépôts pour les plans
- 5.5 Evaluation des coûts du projet
  
- 6.0 DOCUMENTS DE SOUMISSION
  
- 6.1 Annonce
- 6.2 Formule de soumission
  
- 7.0 GARANTIES DE SOUMISSION ET DE CONTRAT
  
- 7.1 Garanties financières
- 7.1.1 Cautionnements de garantie
- 7.1.2 Dépôts de garantie
- 7.1.3 Retenues
- 7.2 Dépôts de garantie
- 7.3 Obligations garanties par le Gouvernement
- 7.4 Cautionnements de garantie de la soumission
- 7.5 Garantie de soumission - remise
- 7.6 Garantie d'exécution du marché - dépôt de garantie
  
- 8.0 ASSURANCES EXIGÉES
  
- 8.1 Observations générales
- 8.2 Façons d'obtenir la protection
- 8.3 Assurance-incendie

08/06/79

### III

- 8.4 Assurance-responsabilité
- 8.5 Assurance-véhicules
  - 8.5.1 Véhicules appartenant à l'entrepreneur
  - 8.5.2 Véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur
- 8.6 Annexe concernant les assurances
  
- 9.0 MODIFICATIONS DURANT L'APPEL D'OFFRES
  - 9.1 Documents de soumission
  - 9.2 Plans et devis
  - 9.3 Prolongement de la date limite
  
- 10.0 RECEPTION ET CONSERVATION DES SOUMISSIONS ET DES MODIFICATIONS
  - 10.1 Soumissions et modifications reçues par la poste ou par porteur
  - 10.2 Soumission sur la mauvaise formule
  - 10.3 Inscription
  - 10.4 Garde
  
- 11.0 REMISE DES SOUMISSIONS
  - 11.1 Soumissions remises avant l'heure de fermeture
  - 11.2 Soumissions en retard
  
- 12.0 OUVERTURE DES SOUMISSIONS
  - 12.1 Le comité d'ouverture des soumissions
  - 12.2 Rôle du président
  - 12.3 Rôle du secrétaire
  - 12.4 Garde des documents de soumission
  - 12.5 Absence de soumission
  - 12.6 Ouverture publique
  
- 13.0 EVALUATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SOUMISSIONS
  - 13.1 Détermination de la responsabilité des entrepreneurs
  - 13.2 Rejet
    - 13.2.1 Soumission non présentée sur les documents prescrits
    - 13.2.2 Soumission conditionnelle
    - 13.2.3 Non-conformité aux plans et devis
    - 13.2.4 Garantie inacceptable
    - 13.2.5 Renseignements omis
    - 13.2.6 Documents de soumission manquants

- 13.3 Avis de rejet
- 13.4 Non-rejet
- 13.5 Evaluation technique
- 13.6 Offres insuffisantes
- 13.7 Offres excessives
- 13.8 Soumissions identiques
  
- 14.0 CONFLIT D'INTERETS
  
- 15.0 ADJUDICATION DU CONTRAT
  
- 15.1 Observations générales
- 15.2 Période d'acceptation
- 15.3 Prolongement de la période d'acceptation
- 15.4 Après l'adjudication
  
- 16.0 DEFAUT DE SIGNER UN CONTRAT
  
- 16.1 Observations générales
- 16.2 Dépôt de garantie
- 16.3 Cautionnement de soumission
  
- 17.0 MODIFICATIONS AUX TRAVAUX
  
- 18.0 ACOMPTE
  
- 19.0 EXECUTION DU CONTRAT
  
- 19.1 Certificats et paiements
- 19.2 Certificat provisoire - Quasi-achèvement des travaux
- 19.3 Certificat définitif - Achèvement des travaux
- 19.4 Remise de la garantie et de l'assurance
  
- 20.0 GARANTIE
  
- 21.0 RETARDS D'ACHEVEMENT
  
- 21.1 Retards non causés par l'entrepreneur
- 21.2 Autres retards dus à des causes échappant à la volonté de l'entrepreneur
- 21.3 Retards causés par l'entrepreneur
  
- 22.0 DEFAUT DE L'ENTREPRENEUR

- 23.0 RECOURS - DEFAUT D'EXECUTION: RETRAIT DES TRAVAUX  
DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR
- 23.1 Situation
- 23.2 Marche à suivre
- 24.0 RESILIATION DU CONTRAT
- 25.0 DOSSIERS
- 25.1 Liste générale des données requises
- 25.2 Examen

## ANNEXES

- 37-1 Contrat de services de consultant
- 37-2 Annonce
- 37-3 Soumission
- 37-4 Annexe "I"
- 37-5 Instructions aux soumissionnaires
- 37-6 Contrat de construction à prix unitaire
- 37-7 Contrat de construction à prix fixe
- 37-8 Modalités de paiement "B"
- 37-9 Conditions générales "C"
- 37-10 Enveloppe de soumission
- 37-11 Cautionnement de soumission
- 37-12 Garantie d'exécution
- 37-13 Garantie de paiement de la main-d'oeuvre et des  
matériaux
- 37-14 Liste des sociétés de cautionnement
- 37-15 Annexe concernant les assurances "E"
- 37-16 Modification de soumission
- 37-17 Soumission et contrat (menus travaux)
- 37-18 Conditions générales
- 37-19 Soumission et contrat (moins de \$5,000)
- 37-20 Liste des soumission reçues
- 37-21 Evaluation administrative des soumissions
- 37-22 Résumé des soumissions
- 37-23 Titres de compétence de l'entrepreneur
- 37-24 Fiche de contrat
- 37-25 Demande de rectificatif
- 37-26 Rectificatif
- 37-27 Evaluation provisoire de la construction
- 37-28 Détail du coût des travaux et des matériaux
- 37-29 Certificat d'achèvement des travaux
- 37-30 Déclaration solennelle (provisoire)
- 37-31 Déclaration solennelle (définitive)



GUIDE DE L'ADJUDICATION DES CONTRATS DE CONSTRUCTION  
PAR LES CONSEILS DE BANDE

1.0 INTRODUCTION

Le présent guide est publié à l'intention des conseils de bande appelés à acheter des services et à effectuer une construction à contrat.

Le guide vise à informer les conseils de bande des règles d'éthique et des usages de l'industrie de la conception et de la construction. Il vise en outre à les aider à établir des contrats de conception et de construction qui protègent convenablement non seulement leurs propres intérêts mais aussi ceux de l'entrepreneur, cette double protection étant caractéristique d'un bon contrat\*.

La bande peut s'attendre à tirer le meilleur parti possible de ses ressources financières en suivant les procédures exposées ici.

L'industrie tient d'ordinaire à ce que seuls des ingénieurs ou des architectes professionnels soient engagés pour concevoir des projets d'une nature spécialisée ou compliquée ainsi que des projets dont le coût estimatif dépasse \$25,000.

On trouvera, annexées au guide, diverses formules utilisées pour l'adjudication des contrats. La bande peut choisir d'utiliser tous ces documents ou une partie d'entre eux. D'autre part, elle peut choisir de préparer ses propres formules. Dans ce cas, il est recommandé d'obtenir l'aide d'un avocat ou d'un notaire.

\*Le guide ne répond pas à toutes les questions d'ordre pratique - trop nombreuses pour être détaillées; il fournit cependant un aperçu général de la marche à suivre dans l'adjudication des contrats. L'utilisation du guide ainsi que les cours de formation permettront aux conseils de bande de préparer des administrateurs de contrats.

L'établissement des contrats par les conseils de bande devrait se faire de façon à assurer que les fonds administrés par le conseil soient dépensés avec honnêteté, intégrité et justice.

2.0 GLOSSAIRE

2.1 Résumé

S'entend d'une formule remplie après l'ouverture des soumissions à prix unitaire. On y trouve la liste de tous les entrepreneurs et des prix unitaires et totaux pour chaque article de leur soumission. Ceci facilite la comparaison des prix des soumissions.

2.2 Cautionnement de soumission

Désigne un cautionnement fourni par une société de cautionnement afin de garantir qu'un entrepreneur signera un contrat.

2.3 Société de cautionnement

Désigne une société autorisée par la Loi à émettre des cautionnements.

2.4 Timbre de certification

Désigne un tampon de caoutchouc indiquant que les soumissions ont été, ou n'ont pas été, reçues dans les délais prévus. Le premier timbre s'appose sur la soumission et les pièces pertinentes au moment de l'ouverture et est signé par les membres du comité. Le second timbre s'appose sur l'enveloppe non ouverte des soumissions en retard et est signé par les membres du comité.

2.5 Certificat (provisoire) d'achèvement

Désigne le certificat délivré par le consultant au moment du quasi-achèvement des travaux. La délivrance de ce certificat signifie qu'à quelques défauts mineurs près, dont l'ingénieur fournira la liste et les coûts, l'ouvrage en cause est terminé et utilisable.

2.6 Certificat (définitif) d'achèvement

Désigne le certificat délivré par le consultant à l'achèvement des travaux aux conditions du contrat. La remise des documents définitifs exigés par ce contrat, d'une part, entraînera celle de la retenue et du dépôt de garantie, de l'autre.

2.7 Consultant

Désigne une société ou un individu engagé à contrat par le conseil de la bande, qui a des titres de compétence professionnelle en génie ou en architecture et qui est inscrit auprès d'une association professionnelle, pour agir en son nom.

2.8 Contrat

Désigne un accord entre deux parties en vertu duquel une partie convient de faire ou de ne pas faire quelque chose pour l'autre partie. Le contrat ne peut prévoir que les dispositions qui ont fait l'objet d'un accord au moment où l'entente a été conclue. L'accord écrit ne devrait couvrir rien de plus ni de moins.

2.9 Cautionnement d'exécution du marché

Désigne un chèque visé, des obligations négociables, une garantie d'exécution ou des garanties de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, déposés après que le contrat a été accordé pour garantir que les travaux seront exécutés et que les comptes seront payés.

2.10 Ingénieur

Désigne un ingénieur ou un architecte professionnel engagés à contrat par le conseil de la bande pour agir en son nom.

2.11 Conditions générales

Désignent les clauses relatives à l'exécution du contrat et à la protection à la fois des intérêts du conseil de la bande et de ceux de l'entrepreneur en vertu du contrat. Elles définissent en outre les

mesures qui peuvent être prises par le conseil de la bande ou son représentant ainsi que par l'entrepreneur.

2.12 Annexe concernant les assurances

Désigne une formule montrant les types d'assurance et le montant minimum exigé par la bande dans un contrat pour la protection des deux parties du contrat.

2.13 Conditions de travail

Désignent un tarif des taux horaires pour les ouvriers d'un chantier de construction de même que les conditions relatives à leur application. Ces documents s'obtiennent pour chaque projet particulier de Travail Canada et sont identifiés pour chaque projet par un numéro de code qui doit apparaître dans les pièces pertinentes de la soumission et être mentionné dans le contrat.

2.14 Garantie de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux

Désigne un cautionnement fourni par une société de cautionnement pour garantir le paiement de tous les comptes, de tous les fournisseurs et de tous les sous-traitants ayant des contrats directs avec l'entrepreneur à la suite des travaux en cause.

2.15 Garantie d'exécution

Désigne un cautionnement fourni par une société de cautionnement pour garantir l'exécution des travaux.

2.16 Dépôt pour les plans

Désigne une somme déposée par un entrepreneur pour obtenir les plans, les devis et les documents de soumission.

2.17 Dépôt de garantie

Désigne un instrument négociable comme des chèques visés ou des obligations qui peuvent être convertis en comptant.

2.18 Conditions particulières

Désignent un document qui expose des conditions pouvant être particulières à l'emplacement ou des conditions exigées dont il n'est pas fait mention dans les autres documents.

2.19 Déclaration solennelle (règlement provisoire)

Désigne un document fait sous serment par l'entrepreneur, déclarant que les sommes reçues à la suite de l'estimation provisoire précédente ont été payées à ceux qui ont exécuté les travaux ou fourni les matériaux.

2.20 Déclaration solennelle (définitive)

Désigne un document fait et signé sous serment par l'entrepreneur et déclarant que tous les fournisseurs et tous les sous-traitants ont été payés en entier et que toutes les sommes dues par l'entrepreneur pour les travaux exécutés en vertu du contrat ont été payées en entier.

2.21 Société de garantie

Désigne une société autorisée par la Loi à émettre des cautionnements de garantie et désignée dans le présent document sous le nom de "société de cautionnement".

2.22 Soumission

Désigne une offre faite par un entrepreneur, sur une formule fournie par le conseil de la bande, en vue de travaux, de services ou de matériaux.

2.23 Formule de contrôle des documents de soumission

Désigne une formule qui est remplie par le comité d'ouverture des soumissions avant que les soumissions ne soient ouvertes, indiquant ce qui était contenu dans l'appel d'offres, y compris les amendements et tout ce que l'entrepreneur soumissionnaire devait fournir dans la soumission ou avec celle-ci.

2.24 Instructions aux soumissionnaires

Désignent les renseignements donnés aux soumissionnaires à propos de l'appel d'offres et de la façon de remplir la formule de soumission.

2.25 Comité d'ouverture des soumissions

Désigne un comité de trois personnes autorisées par le conseil de la bande à ouvrir les soumissions et se partageant généralement les fonctions de président, de secrétaire et de témoin.

2.26 Garantie de soumission

Désigne un chèque visé, des obligations négociables ou un cautionnement de soumission fourni avec la soumission pour garantir que le soumissionnaire signera un contrat.

2.27 Modalités de paiement

Désignent les instructions et les conditions données à un entrepreneur quant à la méthode et au moment des paiements demandés en vertu du contrat.

3.0 LE CONTRAT

3.1 Précision des termes

Pour qu'un accord soit applicable, ses termes doivent être suffisamment précis pour permettre à un tribunal (une tierce partie neutre) de déterminer ce que les parties se sont engagées à faire ou à ne pas faire.

3.2 Offre et acceptation

3.2.1 Expression d'intention commune

Pour qu'il y ait un accord équivalant à un contrat entre deux parties, il doit y avoir une expression de leur intention commune de s'engager.

Ceci se fait au moyen d'une offre par une partie et de l'acceptation de cette offre par l'autre. Il

faut souligner que l'acceptation ne doit comprendre ni plus ni moins que l'offre; une acceptation conditionnelle constitue une contre-offre.  
L'acceptation de l'offre complète l'établissement du contrat.

### 3.2.2 Offre

L'offre peut comprendre:

- a. une action offerte en retour d'une promesse; ou
- b. une promesse offerte en retour d'une action; ou
- c. une promesse offerte en retour d'une promesse.

Une offre n'est pas censée être faite tant qu'elle n'a pas été communiquée à la personne à qui l'offre est faite. On ne peut accepter une offre avant d'en avoir pris connaissance.

### 3.2.3 Acceptation

L'acceptation d'une offre doit être communiquée à la parsonne qui a fait cette offre et être confirmée par écrit. L'entrepreneur ne peut stipuler ou supposer que le silence de la part du conseil de la bande constitue une acceptation.

D'ordinaire, l'acceptation d'une offre est communiquée de la même façon que l'offre. Si aucune méthode de communiquer l'acceptation n'est prescrite, il est entendu que le service postal (le bureau de poste) sera utilisé.

L'offre est acceptée au moment où le conseil de la bande poste la lettre d'acceptation. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'acceptation doit correspondre exactement aux termes de l'offre. Si le conseil de la bande pose quelque condition que ce soit à son acceptation, il ne s'agit plus d'une acceptation en droit, mais plutôt d'une contre-offre qui doit être acceptée ou refusée à son tour par l'entrepreneur. Une acceptation conditionnelle ou un refus absolu par le conseil de la bande termine l'offre, et cette offre ne peut pas être acceptée plus tard à moins qu'elle ne soit renouvelée par l'entrepreneur. Le même principe s'applique à une

offre qui est faite sous réserve d'acceptation dans un délai prescrit, par exemple, dans le cas de la soumission standard de construction, trente (30) jours civils à compter de la fin de l'appel d'offres. Si aucun délai n'est fixé pour l'acceptation de l'offre, l'offre devient caduque après un délai raisonnable, d'ordinaire pas plus de trente jours civils.

#### 3.2.4 Retrait de l'offre

Une offre non acceptée n'engage pas l'entrepreneur et il peut retirer, résilier ou modifier son offre à n'importe quel moment avant que le conseil de la bande ne l'accepte. Pour être efficace, le retrait ou la modification doit être effectivement porté à l'attention du conseil de la bande par l'entrepreneur.

Une offre scellée ne peut être retirée et peut être acceptée en tout temps pendant qu'elle est en vigueur, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement par écrit.

Une fois l'offre acceptée par le conseil de la bande et l'acceptation déposée dans une boîte à lettres ou au bureau de poste, il est trop tard pour que l'entrepreneur retire son offre.

#### 3.3 Forme

En règle générale, il n'est pas nécessaire que les accords soient scellés pour être applicables. Une offre scellée peut être appliquée par les tribunaux. Il y a aujourd'hui diverses façons de sceller: par exemple, impression en relief sur le document ou à la cire sur le document, ou pastille de papier rouge apposée sur le document dans l'intention claire de servir de sceau.

#### 4.0 AVANT L'APPEL D'OFFRES

##### 4.1 Observations générales

Avant de passer à l'établissement du contrat ou à l'appel d'offres, le conseil de la bande doit s'assurer que toute planification a été terminée,



par exemple en ce qui concerne les fonds, les dispositions à prendre avec les services publics, etc., de sorte que le projet se poursuive sans heurts.

#### 4.2 Evaluation du coût

En établissant le budget du projet, le conseil de la bande doit tenir compte des facteurs suivants qui contribuent au coût d'ensemble de l'ouvrage:

- a. planification;
- b. conception;
- c. administration;
- d. publicité;
- e. évaluation du coût de construction;
- f. autres services connexes, électricité, aqueduc, égout, etc.; et
- g. surveillance des travaux.

NOTA: Il conviendrait ensuite d'examiner l'étape qui viendra après la construction. La bande devrait faire une évaluation du coût de l'exploitation et de l'entretien annuel de l'installation ou du service.

#### 4.3 Engagement de consultants par contrat

Les documents portant des titres comme "Mandat", "Services de consultants", "Déclaration de services", "description du travail", ou des titres semblables servant à décrire le travail ou les services à fournir en vertu d'un contrat ou d'un accord de service doivent être précis et brefs et contenir effectivement la description du travail ou des services.

Quand il n'existe aucun document standard pour ce qui est des conditions générales, de la base et des modalités de paiement ou de toutes les autres conditions exigées, il faut également les préparer pour chaque contrat. Ces documents doivent être

écrits d'une façon claire, précise et concise, couvrant à la fois les dispositions générales des contrats et celles du contrat donné. Ils doivent être distincts du "mandat" et clairement identifiés mais doivent se compléter et compléter le mandat tout comme les contrats de construction.

Si la bande dispose des services d'un ingénieur ou d'un architecte professionnel pour produire les plans et devis nécessaires, la personne désignée pour cette tâche doit recevoir l'ensemble du mandat et des directives ainsi qu'un mémoire de projet indiquant les exigences.

Toutefois, si la bande ne dispose pas des services d'un ingénieur ou d'un architecte professionnel, elle doit prendre des mesures pour obtenir les services nécessaires à l'extérieur. Ces services peuvent s'obtenir des ministères provinciaux ou fédéraux ou d'ingénieurs ou architectes professionnels du secteur privé.

Il se peut par ailleurs que la bande désire engager une société compétente de consultants (ingénieurs ou architectes professionnels) spécialisée dans le domaine approprié.

Quand il s'agit d'engager un consultant, il faut se rappeler que les ingénieurs et les architectes sont membres d'une association professionnelle et détiennent un permis délivré par la province pour exercer dans cette province. Les professionnels du génie et de l'architecture peuvent détenir un permis de plus d'une province.

A la différence des entrepreneurs, leurs associations professionnelles interdisent aux ingénieurs et aux architectes de présenter des soumissions. La présentation de soumissions est contraire à leur code d'éthique. On peut cependant demander aux ingénieurs et aux architectes de présenter des propositions.

Les honoraires pour les services de consultations sont établis par les associations et approuvés par les provinces. Chaque association professionnelle publie une brochure sur le tarif minimum pour les diverses catégories, qu'il s'agisse de per diem ou

de pourcentage du coût. Avant de demander des propositions, les conseils de bande devraient obtenir des exemplaires de ces tarifs des associations de la province où les travaux sont exécutés.

La façon normale de payer les honoraires fondés sur un pourcentage du coût estimatif de la conception de l'ouvrage est de payer au consultant un tiers de ses honoraires une fois les esquisses préliminaires terminées et acceptées par le conseil de la bande, un tiers à l'approbation de la conception finale et un tiers à l'approbation des plans et devis.

Si le contrat du consultant comprend la surveillance des travaux, les honoraires sont payés en quatre versements égaux, le dernier étant fait une fois les travaux terminés.

Il faudrait tenir compte des procédures suivantes pour le choix d'un consultant:

- a. tous les projets dont le coût estimatif dépasse \$25,000 devraient être conçus par un ingénieur ou un architecte professionnel afin de protéger l'intérêt de la bande;
- b. il peut également y avoir d'autres projets moins considérable, mais d'une nature complexe ou compliquée, qui devraient être conçus par un ingénieur ou un architecte professionnel;
- c. il existe trois types de contrat d'engagement de consultants en ce qui a trait aux projets de construction:

Phase 1	Conception préliminaire;
Phase 2	Plans et devis définitifs;
Phase 3	Révision générale ou surveillance des travaux durant la construction.

#### 4.4 Conflit entre les devis et les autres documents du contrat

Il existe entre les devis et les autres documents du contrat un lien semblable à celui qui existe entre les plans et les devis. Chacun des éléments des

documents de soumission a une fonction et aucun ne devrait empiéter sur les autres. Par exemple, les choses qui ont trait uniquement à la soumission ne font pas partie des devis, mais doivent être énoncées dans la formule de soumission et les pièces jointes. Les choses qui ont trait au devis ne devraient pas figurer à la formule de soumission ni aux pièces jointes.

En règle générale, les devis l'emportent sur les plans à moins d'indication expresse du contraire.

#### 4.5 Conception (plans et devis)

La conception est une partie importante des documents d'un contrat de construction. Avant que les travaux puissent commencer, il faut préparer des plans et devis complets et précis pour ce qui est des biens nécessaires ou des travaux à exécuter. Ceci permet à tous les soumissionnaires éventuels de présenter des offres sur la même base.

Les plans et devis fournissent à l'entrepreneur tous les renseignements nécessaires à la construction et doivent se compléter.

Chaque document remplit une fonction qui lui est propre. En termes généraux, les plans constituent une image graphique et les devis une description écrite des exigences techniques. Et les plans et les devis doivent communiquer la totalité de ce qu'ils ont à dire, et ni l'un ni l'autre ne devrait répéter quoi que ce soit qui appartient à l'autre; le chevauchement peut amener des différences de sens.

Les plans donnent les dimensions, la forme, l'emplacement et la disposition des divers éléments de la construction. En fait, un plan est une façon particulière de communiquer des idées pour ce qui est de la construction.

Les devis décrivent la qualité des matériaux, des procédures et du travail nécessaires pour achever un projet de construction.

Quand un entrepreneur se conforme rigoureusement à une méthode indiquée, il ne peut être tenu responsable si le résultat visé n'est pas obtenu.

#### 4.6 Choix du conseiller/consultant

S'il faut un conseiller ou un consultant pour le projet, la bande doit:

- a. étudier le projet pour déterminer l'envergure du travail que l'on demande au consultant, par exemple, architecture, génie ou planification;
- b. établir d'après son expérience ou en s'adressant à une association professionnelle les noms de plusieurs consultants qui sont compétents pour donner le type de service nécessaire;
- c. entrer en communication avec chacun des consultants ainsi choisis, exposer la nature du projet et lui demander s'il est intéressé;
- d. interviewer séparément les consultants intéressés afin d'examiner la compétence et le dossier de chacun et de déterminer les facteurs temporels et la disponibilité du personnel;
- e. évaluer la performance de chaque consultant auprès de clients récents et choisir celui qui semble le mieux en mesure de répondre aux exigences;
- f. inviter le consultant choisi à une seconde entrevue pour étudier le projet en détail ainsi que les honoraires;
- g. signer un contrat de service si on en arrive à un accord. S'il n'y a pas d'accord, mettre fin aux négociations, en informer le consultant par écrit et inviter le consultant suivant, en ordre de préférence, à se présenter à une entrevue semblable; et
- h. avertir toutes les personnes interviewées lorsqu'un accord a été conclu.

Il faut demander au consultant choisi:

- a. d'étudier le projet afin de déterminer quels services de consultation sont nécessaires;
- b. de démontrer que sa compétence technique est suffisante pour faire le travail ou d'informer le client qu'il faudrait engager, s'ils sont disponibles, d'autres professionnels ou d'autres spécialistes;
- c. de donner une liste de clients récents pour lesquels un travail semblable a été fait; et
- d. d'indiquer la base du paiement des honoraires et le coût total estimatif des services.

On peut engager les consultants individuellement dans une ou plusieurs des trois disciplines; génie, architecture et planification.

#### 5.0 L'APPEL D'OFFRES (CONTRATS DE CONSTRUCTION)

##### 5.1 Avant l'appel d'offres

Avant l'appel d'offres pour les travaux, le conseil de la bande devra répondre aux questions suivantes:

- a. Est-ce que les plans et devis définitifs ont été reçus et acceptés ou approuvés par la bande pour l'appel d'offres?
- b. Est-ce que l'évaluation des coûts fournie par le consultant s'insère dans les limites du budget de la bande?
- c. Est-ce que l'appel d'offres se fera publiquement par annonces dans la presse ou par invitation, selon le coût du projet?
- d. S'agira-t-il d'un contrat à prix fixe (somme forfaitaire) ou à prix unitaire?
- e. Où l'annonce sera-t-elle publiée et dans combien de journaux? Où les documents seront-ils disponibles? Combien de temps le seront-ils? Quand se terminera l'appel d'offres?
- f. Faudra-t-il une garantie de soumission?

- g. Quelle est la date demandée pour l'achèvement des travaux?

## 5.2 Types de contrats

En étudiant ce qui précède, le conseil de la bande doit se rappeler que les méthodes les plus usuelles qui soient acceptables dans l'industrie de la construction pour obtenir des offres sont celles du prix fixe et du prix unitaire.

Les soumissions pour des structures se font normalement d'après un prix fixe. Les travaux de voirie, d'aqueduc et d'égout se font normalement à prix unitaire; les quantités estimatives sont indiquées dans les documents de soumission et servent à l'entrepreneur pour établir ses prix unitaires et obtenir la somme totale de la soumission. Dans ce genre de contrat, l'entrepreneur est rémunéré en fonction des quantités réellement mesurées au cours des travaux. Il y a des cas où il pourrait être préférable d'établir des contrats de voirie, d'aqueduc et d'égout d'après un prix fixe. Il est recommandé que la bande s'en remette aux conseils du consultant à ce sujet.

## 5.3 Façon d'obtenir les soumissions

En étudiant la façon d'obtenir des soumissions des entrepreneurs, il faut tenir compte des critères suivants:

### 5.3.1 Soumissions publiques

- a. Tous les projets dépassant \$15,000 mais de moins de \$100,000 doivent être annoncés dans la presse de la région où les travaux doivent avoir lieu. Afin d'attirer des entrepreneurs, il peut être nécessaire d'annoncer dans les grandes villes afin d'assurer une concurrence suffisante.
- b. Les projets dépassant \$100,000 doivent être annoncés à l'échelle de la province afin d'attirer le plus grand nombre possible de grandes sociétés et d'assurer une concurrence suffisante. Les gros projets doivent également être annoncés dans les revues et journaux

traitant de construction comme  
Daily Commercial News, Heavy Construction News,  
etc.

- c. Les documents de soumission pour les gros travaux dépassant \$100,000 doivent être disponibles au bureau de la bande, au bureau du directeur général régional ainsi qu'aux bureaux des "builders' exchanges" (s'il y en a dans la région) et de l'Association de la construction.
- d. Les documents de soumission doivent être accessibles aux entrepreneurs, moyennant un dépôt remboursable, au bureau de la bande et au bureau du directeur général régional.
- e. Pour susciter plus d'intérêt, on peut entrer en contact avec des entrepreneurs de la région et les mettre au courant du projet. On ne doit jamais, cependant, donner à l'entrepreneur l'impression que sa société est la seule à laquelle on demande une soumission.

#### 5.3.2 Invitation

Dans le cas de projets dont le coût estimatif ne dépasse pas \$15,000, on doit inviter au moins trois sociétés compétentes à présenter des soumissions. Le coût total ne justifie pas d'annonces publiques.

#### 5.4 Dépôts pour les plans

Il est d'usage dans l'industrie de la construction de demander aux entrepreneurs de donner un dépôt pour les plans, les devis et les documents de soumission quand un projet est annoncé publiquement. Ce dépôt est retourné aux soumissionnaires lorsque les documents sont remis en bon ordre dans les trente jours.

Lorsque la bande décide de négocier ou d'obtenir des soumissions par invitation, aucun dépôt n'est exigé.

Le prix normal des dépôts pour les plans est le suivant:

- a. valeur des travaux: \$25,000 - \$25 par ensemble;



- b. valeur des travaux: \$100,000 - \$50 par ensemble;  
et
- c. valeur des travaux: \$200,000 - \$100 par  
ensemble.

Le fait de faire payer les plans, les devis et les documents de soumission empêche de remettre les documents à des personnes qui ne sont pas vraiment intéressées à présenter une soumission.

5.5 Evaluation des coûts du projet

L'EVALUATION DES COUTS DU PROJET DOIT ETRE  
CONSIDEREE COMME CONFIDENTIELLE ET NE DOIT JAMAIS  
ETRE DONNEE AUX SOUMISSIONNAIRES EVENTUELS.

6.0 DOCUMENTS DE SOUMISSION

6.1 Annonce

L'annonce (voir annexe 37-2) doit fournir les renseignements suivants:

- a. La description brève mais suffisamment détaillée des travaux qui permettra aux soumissionnaires de se faire une idée de l'envergure et de la nature des travaux et de décider s'ils devraient présenter une soumission;
- b. l'heure et la date de réception des soumissions;
- c. l'endroit où les soumissions seront reçues;
- d. le montant du dépôt pour les plans;
- e. l'endroit où l'on peut obtenir et consulter les documents; et
- f. une déclaration établissant que "ni la plus basse soumission, ni aucune des autres ne sera nécessairement acceptée".

6.2 Formule de soumission

En préparant la formule de soumission, la bande a besoin de certains renseignements du

soumissionnaire, lequel, à son tour, lui donne les renseignements demandés dans l'espoir que sa soumission sera acceptée.

La bande doit fournir les renseignements suivants dans la formule de soumission:

- a. la description des travaux comme elle apparaît dans l'annonce;
- b. la date de fermeture des soumissions;
- c. la liste des sous-traitants impliqués;
- d. la date réaliste d'achèvement des travaux;
- e. les garanties et les assurances exigées;
- f. une annexe donnant la liste des articles et les quantités estimatives, le cas échéant; et
- g. la liste des documents connexes, par exemple, des articles de conventions intervenues, les plans, les devis, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les modalités de paiement, les conditions de travail et les assurances exigées.

Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants dans la formule de soumission:

- a. ses nom et adresse;
- b. le montant de sa soumission;
- c. les prix unitaires et les totaux pour chaque article (le cas échéant);
- d. les noms et adresses des sous-traitants;
- e. la date proposée du commencement des travaux;
- f. une garantie de soumission;
- g. sa signature; et

h. ses titres de compétence (déclaration de la compétence de la société dans le domaine de la construction et de sa situation financière).

7.0 GARANTIES DE SOUMISSION ET DE CONTRAT

7.1 Garanties financières

Dans l'industrie de la construction, on obtient généralement, au moment de la soumission, une garantie de 10% pour les contrats de construction et, après l'adjudication du marché, un cautionnement d'exécution de ce marché. après l'adjudication du marché.

Les diverses formes de garanties financières visent à garantir que l'entrepreneur signera un contrat ou à s'assurer que l'entrepreneur terminera les travaux et se conformera à ses obligations contractuelles. Les principaux types de garanties financières sont les suivants:

7.1.1 Cautionnements de garantie

Une tierce partie, une société de cautionnement, s'engage à protéger la bande, dans certaines limites précises, contre le défaut de la part de l'entrepreneur de s'acquitter de ses obligations. Il peut s'agir d'un cautionnement de soumission 10% de la soumission, d'une garantie de paiement ou d'une garantie d'exécution, les deux d'une valeur de 50% de la valeur du contrat;

7.1.2 Dépôts de garantie

L'entrepreneur donne des valeurs (chèque visé ou obligations négociables) que la bande peut encaisser pour compléter les obligations de l'entrepreneur (10% avec la soumission ou 20% de la valeur du contrat);

7.1.3 Retenues

Un montant est retenu sur les acomptes versés afin d'assurer la bonne exécution du contrat. S'il y a des dépôts de garantie, on déduit 10% de chaque acompte et, s'il y a des garanties de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, 5% sont retenus.

7.2 Dépôts de garantie

Les dépôts de garantie, lorsqu'ils sont sous forme de chèque, doivent être visés par l'institution bancaire sur laquelle ils sont tirés.

Le terme "dépôt de garantie" désigne uniquement un instrument négociable, par exemple un chèque, une obligation au porteur, etc. mais non les cautionnements émis par un garant: cautionnement de soumission, garantie d'exécution et garantie de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux.

Le montant du dépôt de garantie doit se conformer aux exigences des documents de soumission.

7.3 Obligations garanties par le Gouvernement

Les obligations du Gouvernement du Canada ou les obligations garanties sans condition quant au capital et aux intérêts doivent être payables au porteur ou, si elles sont immatriculées, doivent l'être au nom du conseil de la bande. Les obligations à coupons doivent être munies de tous leurs coupons non échus.

7.4 Cautionnements de garantie de la soumission

Les cautionnements de soumission acceptables comme garantie de soumission doivent avoir la forme prescrite par la bande et être garantis par une société dont les cautionnements sont acceptables à la bande. De nombreux cautionnements de garantie qui diffèrent de la forme prescrite ainsi que des cautionnements garantis par des sociétés autres que celles qui sont acceptables à la bande sont disponibles au Canada; il s'agit dans ce cas de "garanties inacceptables". On doit avoir grand soin que chaque cautionnement de soumission accepté soit conforme à toutes les exigences.

Le conseil de la bande doit s'assurer que les exigences susmentionnées sont respectées et qu'en outre chaque cautionnement de soumission a été convenablement fait et répond aux exigences suivantes:

- a. le cautionnement est un minimum de 10% de l'offre;
- b. le nom du mandant est exactement le même dans le corps du cautionnement et dans la signature et identique au nom du soumissionnaire inscrit dans la soumission;
- c. le nom de l'obligataire (conseil de la bande) est exactement le même que ce qui est indiqué dans les instructions au soumissionnaire; et
- d. la description du projet est exactement la même que celle qui figure dans l'annonce de l'appel d'offres et la formule de soumission.

NOTA: Les cautionnements de soumission combinés soit à des chèques visés soit à des obligations au porteur constituent des "garanties inacceptables". Le fait de présenter ce type de garantie peut indiquer que la société de cautionnement n'est pas prête à garantir la somme totale de la garantie exigée.

On doit bien comprendre que le fait qu'une société de cautionnement émette un cautionnement de soumission à un entrepreneur ne garantit pas la capacité technique, les ressources financières, ni l'expérience et l'intégrité du contracteur pour l'exécution du contrat selon sa lettre et son esprit. Il n'engage pas non plus la société de cautionnement à émettre les garanties appropriées "d'exécution du marché" et "de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux" si le contrat est accordé à cet entrepreneur.

Trop souvent, les cautionnements de garantie sont émis non d'après les ressources prouvées d'un entrepreneur mais en raison d'un garant qui garantira le paiement à la société de cautionnement au cas où cette société devrait payer au nom de l'entrepreneur.

Une façon recommandée d'assurer qu'une société de cautionnement émettra une garantie "d'exécution du marché" et "de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux", lorsqu'un contrat aura été adjugé à

l'entrepreneur qui a donné un cautionnement de "soumission", est d'exiger que tous les cautionnements de "soumission" soient accompagnés d'un engagement signé (et scellé) de la société de cautionnement d'émettre de telles garanties. Ceci s'appelle un ENGAGEMENT DE CAUTIONNER.

Dans sa soumission, l'entrepreneur s'engage à fournir des cautionnements de garantie en conformité des instructions au soumissionnaire dans les 10 jours de l'avis de l'adjudication du marché.

La procédure exposée sous le titre "Cautionnements de garantie de la soumission" permet d'assurer que les garanties reçues sont conformes à toutes les exigences. A cette fin, lire "Contrat/Acceptation de la soumission" à la place de "Soumission".

NOTA: On ne doit pas permettre le début des travaux tant que l'entrepreneur ne s'est pas conformé à l'obligation de fournir un cautionnement d'exécution du marché.

#### 7.5 Garantie de soumission - remise

Les garanties présentées avec les soumissions doivent être retournées sans délai (d'ordinaire dans les 48 heures de l'ouverture des soumissions) aux soumissionnaires quand la soumission n'est pas retenue, accompagnées d'une lettre rédigée et envoyée par le conseil de la bande. D'ordinaire, seulement la garantie présentée par le plus bas soumissionnaire (d'après l'évaluation) est retenue.

#### 7.6 Garantie d'exécution du marché - dépôt de garantie

Les dépôts de garantie sont traités en conformité des termes du contrat et devraient être déposés de façon à accumuler de l'intérêt pendant la durée du contrat. Si l'entrepreneur qui obtient le contrat demande que le dépôt ne soit pas encaissé, le conseil de la bande doit accéder à cette demande. Les cautionnements de garantie et les dépôts de garantie non encaissés doivent être conservés dans un endroit sûr par le conseil de la bande.

8.0 ASSURANCES EXIGÉES

8.1 Observations générales

Il est d'usage que les entrepreneurs s'assurent pour se protéger contre divers types de réclamation. Il est également normal que le client d'un entrepreneur exige de ce dernier qu'il le protège contre toutes les réclamations. Il s'agit ici d'une clause de partage de la responsabilité.

Les détails de toutes les exigences relatives aux assurances qui devront figurer dans un contrat doivent être donnés aux soumissionnaires éventuels, au moment de l'appel d'offres, de façon qu'ils puissent calculer le coût de cette protection et l'inclure dans le prix de la soumission.

8.2 Façons d'obtenir la protection

Le conseil de la bande doit s'assurer la protection du contrat, le cas échéant, en:

- a. incorporant dans les conditions du contrat une clause d'indemnisation reportant à l'entrepreneur toutes responsabilités possibles en tant que tiers;
- b. exigeant de l'entrepreneur qu'il achète les polices d'assurance nécessaires à la protection des intérêts de la bande; et
- c. s'assurant que l'entrepreneur s'est conformé à ses exigences expresses relatives aux assurances, en obtenant les originaux ou des copies certifiées des polices.

Les exigences relatives aux assurances dans les contrats de la bande devraient comprendre une assurance-incendie, une assurance-responsabilité et une assurance-véhicules.

8.3 Assurance-incendie

L'assurance-incendie protège la bande contre les pertes provenant du dommage causé par l'incendie aux structures ou aux travaux en cours de même qu'aux

matériaux se trouvant sur le chantier en vue d'être intégrés aux travaux et à l'équipement.

Les originaux de ces polices doivent être déposés auprès du conseil de la bande.

Les polices doivent être payables au conseil de la bande et toutes les sommes déductibles applicables à la police sont à la charge de l'entrepreneur.

#### 8.4 Assurance-responsabilité

L'assurance-responsabilité protège la bande contre les réclamations par les tiers pour la perte ou les dommages à la propriété ou pour le décès ou les blessures aux personnes causés par les opérations de l'entrepreneur en vertu du contrat, jusqu'à la limite de la responsabilité établie dans la police\*. Ces polices ne couvrent pas les responsabilités provenant de l'utilisation d'aéronefs, d'embarcations et de véhicules immatriculés ni les responsabilités imposées par les régimes d'accident de travail pour les employés.

\*Couvre le paiement des soins aux personnes blessées, de la perte de services, des blessures corporelles, de la maladie et du décès de personnes ainsi que de la destruction et de la perte de propriété ou de son usage.

L'assurance-responsabilité couvre également le paiement de certains autres frais en plus du montant de tout dommage décrit plus haut accordé contre l'assuré, y compris les coûts de la défense au moyen d'avocats et d'enquêteurs, les négociations avec les plaignants et les soins médicaux immédiats aux personnes blessées. Cette dernière couverture n'est pas limitée par les limites monétaires de la police mais constitue une protection supplémentaire.

La protection de l'assurance-responsabilité soutient la stabilité financière de l'entrepreneur.



8.5 Assurance-véhicules

8.5.1 Véhicules appartenant à l'entrepreneur

L'assurance-véhicules, dans le cas présent, protège l'assuré contre des réclamations par des tiers par suite de blessures corporelles, de décès ou de dommages à la propriété survenant à la suite de l'emploi ou de l'exploitation de véhicules immatriculés, essentiellement de la façon indiquée ci-dessus pour l'assurance-responsabilité.

8.5.2 Véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur

L'assurance-véhicules, dans cet autre cas, protège l'assuré contre les réclamations contre lui survenant à cause du fait qu'un véhicule ne lui appartenant pas a causé des blessures, un décès ou des dommages à la propriété alors qu'il était utilisé par lui ou en son nom.

Des réclamations de cette nature contre l'entrepreneur peuvent se produire lorsque:

- a. des camionneurs indépendants utilisent des véhicules en son nom;
- b. ses employés utilisent leur véhicule en son nom;
- c. lui-même loue des véhicules.

Toutes les polices d'assurance-responsabilité et d'assurance-véhicules doivent être émises à la fois au nom du conseil de la bande et de l'entrepreneur, selon leurs intérêts respectifs, et doivent comprendre l'avenant suivant relatif au partage de la responsabilité:

"L'assurance accordée par la présente police s'appliquera, tout comme si l'on avait délivré des polices distinctes, à toute action intentée contre l'une des parties assurées par l'autre partie assurée."

Des copies certifiées (plutôt que des certificats d'assurance) des polices contractées en vertu des paragraphes 8.4 et 8.5 ci-dessus doivent être

déposées auprès du Conseil de la bande afin de confirmer que les polices sont correctement rédigées et suffisantes.

8.6 Annexe concernant les assurances

Le conseil de la bande doit préparer une annexe concernant les assurances établissant les types d'assurances et la protection minimum exigée pour les contrats de "construction". Ce document doit être joint aux documents de soumission et en faire partie.

L'assurance au tiers responsabilité publique et dommages aux biens (y compris l'assurance des véhicules) - est nécessaire pour tous les contrats de construction. L'assurance-incendie n'est pas nécessaire pour les contrats de construction de travaux souterrains ou de voirie.

Si, de l'avis du conseil de la bande, les limites minimums d'assurance ne conviennent pas aux travaux en cause (valeur ou degré de danger), les limites indiquées à l'annexe concernant les assurances peuvent être augmentées en modifiant l'article approprié de la soumission. Voici un exemple de rénovations à un édifice existant:

Valeur des rénovations	\$ 50,000
Valeur de l'édifice	\$500,000

Les rénovations exigent une grande utilisation de torches et de chalumeaux - très dangereux.

La soumission doit exiger l'assurance-incendie jusqu'à concurrence de la valeur de l'édifice.

Travaux dangereux à proximité d'une route très fréquentée, d'une voie navigable ou d'un chemin de fer. Valeur du contrat: \$375,000.

Les limites de l'assurance au tiers doivent être augmentées jusqu'à concurrence des réclamations possibles.

Le fait que l'entrepreneur fournisse une protection par assurance ne le dégage pas de ses

responsabilités en vertu du contrat; le fait que le conseil de la bande précise les types et les montants d'assurance à fournir ne le rend pas responsable des obligations de l'entrepreneur.

#### 9.0 MODIFICATIONS DURANT L'APPEL D'OFFRES

Il arrivera que, durant l'appel d'offres, le conseil de la bande reçoive des demandes de clarification d'un article de la formule de soumission ou des plans et devis. Il pourrait également recevoir des demandes visant la substitution de matériaux, l'indication d'équivalents ou le prolongement de la date limite. Si une demande a trait à des modifications aux détails des plans et devis, on devrait conseiller au soumissionnaire en cause de préparer sa soumission en fonction des documents de soumission et de demander des modifications après l'adjudication du contrat.

Les soumissionnaires éventuels ne devraient pas être informés individuellement, par téléphone ou par écrit, de quelques changements que ce soient aux plans, aux devis ou aux documents de soumission. Ces changements devraient plutôt leur être notifiés par une modification publiée, envoyée en double de façon qu'ils puissent accuser réception en joignant un exemplaire à leur soumission.

Les bureaux où les documents peuvent être consultés et ceux où on peut se les procurer doivent recevoir des exemplaires de toutes les modifications pour les attacher aux documents dont ils disposent.

Les modifications ne doivent pas être publiées dans les sept (7) jours précédant le moment fixé pour la réception des soumissions.

Quand un prolongement de la date limite a été autorisé, on devrait avertir les entrepreneurs qui ont déjà présenté leur soumission qu'ils peuvent réviser leurs offres par courrier, etc.

#### 9.1 Documents de soumission

Si la modification est importante, il se peut qu'il soit nécessaire de produire de nouveaux documents de

soumission. Ces documents nouveaux ou révisés doivent porter clairement la mention "révisé" de sorte qu'on puisse aisément les distinguer des documents originaux. Ces nouveaux documents doivent être adressés à tous les soumissionnaires et à toutes les autres personnes dont les dossiers indiquent qu'elles ont reçu les documents de soumission.

## 9.2 Plans et devis

Au cours de l'appel d'offres, il peut être nécessaire de publier des modifications ou des corrections tant aux plans qu'aux devis. Ces corrections sont publiées sous forme d'additifs numérotés (par exemple, "Additif no 1"). L'additif peut être une simple instruction ou une esquisse montrant un détail révisé des plans ou il peut être une section rédigée à nouveau des devis ou un dessin entièrement révisé. Quoi qu'il en soit, l'additif doit amender les plans et devis d'une façon claire et concise. On doit prendre soin d'adresser chaque additif à tous les soumissionnaires qui ont reçu les documents de soumission ainsi qu'à tous les endroits où l'on peut consulter ces documents.

## 9.3 Prolongement de la date limite

Il peut être nécessaire de reporter la date de fermeture de l'appel d'offres, s'il s'avère qu'on n'a pas accordé suffisamment de temps aux entrepreneurs pour terminer l'établissement des prix. Par exemple, un autre appel d'offres important peut se terminer au même moment ou alors le projet peut être difficile ou inusité et exiger ainsi plus de temps. On accorde d'ordinaire un prolongement à la demande d'un certain nombre de soumissionnaires importants.

On peut annoncer publiquement le prolongement de la date limite. On devrait par ailleurs en avertir chaque soumissionnaire et chacun des endroits où l'on peut consulter les documents.

10.0 RECEPTION ET CONSERVATION DES SOUMISSIONS ET DES MODIFICATIONS

10.1 Soumissions et modifications reçues par la poste ou par porteur

Les soumissions et les modifications connexes reçues par la poste doivent être livrées immédiatement à la personne désignée sur l'enveloppe de soumission qui doit recevoir, dater, inscrire et mettre sous clé chaque soumission et chaque modification écrite à la soumission (lettre, télégramme, etc.) dès la réception.

Les modification reçues par télécommunications seront traitées de la même façon qu'une soumission et seront jointes à l'enveloppe de soumission.

10.2 Soumission sur la mauvaise formule

Les soumissions reçues sur des formules autres que celles fournies par la bande ne seront pas considérées.

10.3 Inscription

Toutes les soumissions et tous les documents connexes reçus par la bande doivent être inscrits et conservés de façon sûre et confidentielle jusqu'à l'heure officielle établie pour la réception finale des soumissions. Si la chose est possible, une horloge, synchronisée précisément avec l'Observatoire du Canada (fréquences radio 3330, 7335, 14760 kilohertz) devrait être disponible. L'horloge doit pouvoir imprimer, sur l'enveloppe de soumission, la date et l'heure (l'heure et la minute) de la réception. Si une horloge de ce type n'est pas disponible, ces renseignements doivent être inscrits puis signés à l'encre sur l'enveloppe.

10.4 Garde

Il doit y avoir une armoire fermant à clé sous la garde conjointe de deux membres du comité d'ouverture des soumissions. Les soumissions doivent être placées dans cette armoire sur réception et en être retirées uniquement en présence des deux personnes nommées - en général,

immédiatement après l'heure fixée pour la réception des soumissions (fermeture de l'appel d'offres), lorsqu'un soumissionnaire a demandé officiellement le retour de la soumission avant l'heure officielle de fermeture ou pour attacher des modifications à l'enveloppe.

Les soumissions ne doivent jamais être ouvertes pour y joindre des modifications avant l'heure officielle de fermeture.

11.0 REMISE DES SOUMISSIONS

11.1 Soumissions remises avant l'heure de fermeture

Il arrive parfois qu'un soumissionnaire veuille ravoir sa soumission avant l'heure officielle de fermeture. A la condition qu'il le demande par écrit, la soumission cachetée peut lui être retournée. On doit obtenir un reçu, qui sera une lettre si la soumission est retournée par la poste. Le reçu doit par la suite être classé avec les autres soumissions. Une note appropriée doit être inscrite à la liste des soumissions.

11.2 Soumissions en retard

Chaque soumission reçue après l'heure officielle fixée pour la réception finale des soumissions est retournée, le jour de sa réception, non décachetée et accompagnée d'une lettre. La procédure suivante est recommandée:

- a. le président du comité d'ouverture des soumissions signe à l'endroit approprié;
- b. chaque membre du comité d'ouverture des soumissions signe à l'endroit approprié;
- c. on fait une photocopie des deux côtés de l'enveloppe;
- d. le président du comité d'ouverture des soumissions signe la lettre d'accompagnement; et

- e. les photocopies sont jointes à la copie de la lettre et le tout est classé dans le dossier avec les autres soumissions.

Les modifications à la soumission reçues après l'heure officielle fixée pour la dernière réception des soumissions sont traitées de la même façon que les soumissions en retard. La seule exception est le cas où une révision à la baisse est reçue du plus bas soumissionnaire à l'ouverture officielle des soumissions. C'est uniquement dans ce cas qu'une modification tardive serait acceptable.

## 12.0 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

### 12.1 Le comité d'ouverture des soumissions

Le comité d'ouverture des soumissions comprend au moins les trois membres suivants, dûment nommés:

- a. le président, le secrétaire et le témoin; ou
- b. un quorum d'au moins trois personnes choisies pour agir au nom du comité en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres.

Le comité doit ouvrir toutes les soumissions placées sous clé et préparer et signer une liste des soumissions pour le projet.

### 12.2 Rôle du président

Le président note, à partir de la formule de contrôle des documents de soumission, les conditions essentielles du contrat proposé. Il ouvre toutes les soumissions dûment reçues à l'heure limite fixée pour la réception par le conseil de bande, en présence d'au moins deux autres personnes dûment autorisées pour faire partie avec lui du comité d'ouverture des soumissions.

Il doit annoncer:

- a. le nom officiel du projet;
- b. le nom et l'adresse du soumissionnaire figurant en page 1 de la soumission;

- c. le montant total de la soumission tel qu'il apparaît dans la soumission; et
- d. lorsqu'elles sont reçues par écrit ou par télécommunication, les modifications au montant total de la soumission. Si la modification est exprimée sous forme de réduction ou d'augmentation, le total révisé est calculé et annoncé par le secrétaire.

Aucune autre annonce ne doit être faite, ni aucun autre renseignement (détails, prix unitaires, etc.) donné par le comité d'ouverture des soumissions.

Le président doit s'assurer qu'il est compris par toutes les personnes présentes à l'ouverture et que les soumissions annoncées sont soumises à une évaluation administrative et technique.

Le président doit apposer le timbre de certification sur chaque soumission et chaque modification. Chaque membre du comité doit signer chaque soumission, chaque télégramme et/ou lettre connexe ainsi que la liste des soumissions aux endroits appropriés.

### 12.3 Rôle du secrétaire

Le secrétaire doit inscrire les renseignements suivants sur la liste des soumissions dans les espaces prévus à cette fin:

- a. le nom et l'adresse exacts de chaque soumissionnaire (il arrive à l'occasion que le nom et l'adresse apparaissant sur l'enveloppe ne coïncident pas avec ceux qui apparaissent sur la soumission);
- b. le montant initialement annoncé de chaque soumission et chacun des changements à ce montant, le montant révisé de la soumission et le type de communication (lettre, télégramme, etc.) ainsi que l'heure de réception de chaque modification;
- c. le montant et le genre de garantie, par exemple: chèque visé de \$10,000, Banque de Montréal, succursale Québec et Leduc, Montréal (Québec) ou



cautionnement de soumission no 10436 de \$10,000,  
Canadian Surety Company; et

- d. le nom des personnes présentes à l'ouverture des soumissions.

12.4 Garde des documents de soumission

Après que les soumissions ont été ouvertes et que les garanties de soumission ont été placées en lieu sûr, toutes les soumissions, les modifications connexes et la liste des soumissions sont remises au conseil de la bande.

12.5 Absence de soumission

Si aucune soumission n'a été reçue à l'heure dite, le comité d'ouverture des soumissions doit produire une liste des soumissions où il est dûment inscrit "aucune soumission reçue".

12.6 Ouverture publique

Les entrepreneurs ayant présenté les soumissions ont le droit d'assister à l'ouverture des soumissions. Toutefois, il ne devrait y avoir aucune discussion quant au contenu d'une soumission quelconque.

13.0 EVALUATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SOUMISSIONS

Le but de l'évaluation administrative des soumissions est de déterminer la plus basse soumission acceptable présentée par un entrepreneur responsable.

L'évaluation révèle également les erreurs et les omissions des soumissions, ce qui permettra de déceler:

- a. des faiblesses possibles dans les procédures de la bande ainsi que dans les documents de soumission et de contrat préparés par cette dernière; et
- b. de mauvaises méthodes de soumission de la part des soumissionnaires.

13.1 Détermination de la responsabilité des entrepreneurs

Les facteurs suivants doivent être considérés pour évaluer les ressources et la compétence des entrepreneurs afin de déterminer leur responsabilité:

- a. ressources financières;
- b. organisation, matériel et équipements;
- c. personnel - cadres, personnel technique;
- d. expérience;
- e. rendement - capacité et habileté prouvées;
- f. intégrité - loyauté;
- g. jugement;
- h. autres ressources, selon la tâche à entreprendre.

Pour aider à cette évaluation, on doit obtenir des rapports financiers et techniques sur tous les entrepreneurs à l'étude. Les demandes et les réponses doivent se faire rapidement.

Les soumissionnaires doivent présenter "les titres de compétence de l'entrepreneur" (voir annexe 37-23), avec la soumission ou dans un délai fixé par la bande.

Il est essentiel que les renseignements fournis par l'entrepreneur ou les renseignements sur les faits fournis par des sources extérieures quant à la compétence de l'entrepreneur soient traités comme confidentiels.

L'évaluation de la responsabilité d'un entrepreneur doit se faire avec un très grand soin et tous les faits et les renseignements doivent être revus soigneusement.

13.2 Rejet

L'évaluation administrative des soumissions et des garanties par le conseil de la bande peut révéler des raisons suffisantes de rejeter une ou plusieurs soumissions.

Une soumission est susceptible de rejet lorsque:

- a. elle n'est pas présentée sur la formule prescrite fournie avec les documents de soumission;
- b. elle est conditionnelle d'une façon ou d'une autre;
- c. elle ne concorde pas avec les plans et devis;
- d. une garantie n'est pas fournie alors qu'elle est obligatoire;
- e. on a donné une garantie inacceptable; ou
- f. l'entrepreneur n'est pas considéré comme un entrepreneur responsable.

La liste n'est aucunement complète; elle donne uniquement certains cas typiques où une soumission est susceptible de rejet. Lorsque le conseil de la bande décide de rejeter la soumission d'un entrepreneur parce qu'il n'est pas considéré comme responsable, ce dernier devrait obtenir les conseils d'un avocat.

13.2.1 Soumission non présentée sur les documents prescrits

Si la soumission est présentée par télégramme uniquement, elle n'est pas acceptable; cependant, si la formule prescrite de soumission a été soumise avec certaines portions laissées en blanc mais est signée et datée, les renseignements contenus dans le télégramme peuvent être considérés comme une modification à l'offre et la soumission peut être retenue.

Si le soumissionnaire présente sa soumission entièrement par lettre, elle est également susceptible de rejet.

#### 13.2.2 Soumission conditionnelle

Si le soumissionnaire a porté l'une ou l'autre des réserves suivantes à sa soumission, celle-ci peut être rejetée:

- a. il a soit modifié soit augmenté les documents prescrits;
- b. il a omis de présenter des renseignements demandés, par exemple, le prix unitaire d'un article dans un contrat à prix unitaire;
- c. il a indiqué qu'un certain sous-traitant figurant à la formule de soumission n'est pas applicable au contrat en question; ou
- d. il a omis d'indiquer soit ses propres ressources soit un sous-traitant pour un métier important.

#### 13.2.3 Non-conformité aux plans et devis

Si le soumissionnaire indique d'une façon quelconque que la soumission n'est pas strictement conforme à toutes les exigences des plans et devis, la soumission peut être rejetée - par exemple, si l'entrepreneur déclare ou sous-entend qu'il ne se conformera pas à certaines normes exigées par les devis. Que la méthode de l'entrepreneur semble autrement acceptable ou non, son offre doit être strictement conforme aux exigences stipulées.

#### 13.2.4 Garantie inacceptable

Une garantie de soumission qui ne se conforme pas aux exigences des documents de soumission est inacceptable.

#### 13.2.5 Renseignements omis

Les soumissionnaires doivent nommer des sous-entrepreneurs pour tous les métiers indiqués dans les documents prescrits de soumission. S'il est

manifeste d'après les documents que l'entrepreneur a évité cette exigence, sa soumission peut être rejetée. Si le soumissionnaire entend utiliser ses propres ressources pour les métiers indiqués, il doit le déclarer dans les documents de soumission. Lorsqu'il semble que le soumissionnaire a oublié d'indiquer un sous-traitant ou ses propres ressources, le conseil de bande se renseignera auprès du soumissionnaire quant à qui doit exécuter ces travaux.

Si un soumissionnaire n'a pas calculé le total des prix unitaires ou si des chiffres ont été omis d'un total et que cela est manifestement par inadvertance, le conseil de la bande doit compléter les calculs.

Lorsqu'elle est nécessaire, cette mesure doit être prise lors de la vérification de toutes les soumissions afin de déterminer d'une façon juste et équitable quelle soumission est la plus basse.

#### 13.2.6 Documents de soumission manquants

Si le plus bas soumissionnaire acceptable n'a pas présenté la soumission complète, par exemple, la soumission et les modifications (y compris les pages révisées de la soumission), les annexes, etc., le conseil de la bande doit entrer immédiatement en contact avec ce soumissionnaire afin de s'assurer que les prix soumis sont fermes et que le soumissionnaire confirme que la soumission telle que présentée tient compte des documents manquants. Si le soumissionnaire confirme qu'il en est ainsi, les documents manquants, dûment signés, de même que la confirmation officielle, doivent être présentés avant que la soumission puisse être étudiée davantage.

NOTE: Il faut souligner que les soumissions ressortissant aux catégories ci-dessus (13.2 - Rejet) sont SUSCEPTIBLES DE REJET; ceci ne signifie pas nécessairement qu'elles doivent être rejetées. Dans de tels cas, cependant, le conseil de la bande doit toujours s'assurer que toutes les mesures qu'il prend sont conformes aux principes et aux pratiques acceptés.

13.3 Avis de rejet

Si une soumission est officiellement rejetée à la suite de l'évaluation administrative, le soumissionnaire doit être avisé par une lettre recommandée et signée exposant la raison du rejet et mentionnant les clauses applicables des documents de soumission. La soumission invalide et les documents joints doivent porter clairement la mention "REJETE", être attachés à la lettre à l'entrepreneur (copie des dossiers) puis placés dans les dossiers.

Les détails de toute soumission ainsi rejetée N'APPARAISSENT PAS au résumé. La mention "REJETE" doit être dactylographiée sous le nom du soumissionnaire dans la colonne appropriée du résumé.

13.4 Non-rejet

La décision de ne pas rejeter une soumission susceptible de rejet ne doit se prendre qu'après avoir tenu compte de tous les faits et de toutes les conditions susmentionnés. Une telle décision exige d'ordinaire qu'on entre en contact avec le soumissionnaire pour rectifier la soumission. Ce geste doit se faire avec tact pour éviter de laisser croire au soumissionnaire que le conseil de la bande traite les soumissions à la légère, particulièrement si la chose est à l'avantage de la bande. Il faut souligner que la décision de ne pas rejeter une soumission susceptible de rejet doit être le résultat d'une étude en profondeur de tous les faits et de toutes les conditions. Les démarches à faire doivent toutes être terminées dans le délai de 30-60 jours convenu pour l'acceptation de l'offre.

13.5 Evaluation technique

L'évaluation technique des soumissions est faite par l'ingénieur ou le consultant de la bande.

Cette évaluation détermine si les soumissions sont strictement conformes aux plans et devis et si elles sont justes et raisonnables. Les résultats sont communiqués au conseil de la bande qui prend les mesures qui s'imposent.

D'ordinaire, l'étude technique révèle quelques erreurs ou quelques écarts. Voici quelques exemples choisis parmi les plus évidents:

- a. écart entre l'estimation de la bande et les soumissions;
- b. montant insuffisant des soumissions;
- c. montant excessif des soumissions;
- d. défaut technique dans les soumissions.

Le conseil de la bande devrait étudier à nouveau l'estimation en compagnie de l'ingénieur ou du consultant afin de déterminer de façon définitive si l'offre la plus basse est juste et raisonnable si:

- a. le montant de l'offre la plus basse présentée par un entrepreneur responsable s'écarte de plus de 10% (en plus ou en moins) de l'estimation de la bande préparée par les spécialistes concernés; ou que
- b. des prix unitaires fermes importants compris dans l'offre s'écartent dans la même mesure des prix unitaires correspondants de l'estimation de la bande; ou que
- c. le montant (ou des prix unitaires importants) de l'offre, tout en étant conforme à l'estimation de la bande, s'écarte de façon importante des autres offres reçues.

Si l'étude révèle que l'estimation de la bande est excessive ou insuffisante, on doit préparer une nouvelle estimation.

#### 13.6 Offres insuffisantes

Lorsque l'offre la plus basse est manifestement trop basse et/ou que le soumissionnaire ne dispose pas des ressources nécessaires pour exécuter les travaux, le conseil de la bande doit s'assurer que le soumissionnaire est pleinement au courant de sa situation.

Il se peut que le soumissionnaire confirme par écrit qu'il peut exécuter les travaux au prix indiqué. Dans ce cas, le conseil de la bande doit continuer à étudier la soumission.

En revoyant sa soumission, il se peut que le soumissionnaire trouve des erreurs ou des omissions et en avertisse le conseil de la bande par écrit en demandant le retrait de la soumission. Dans ce cas, le conseil de la bande doit permettre le retrait sans pénalité. On ne doit autoriser aucune augmentation de prix en raison des erreurs ou des omissions du soumissionnaire.

### 13.7 Offres excessives

Quand l'offre la plus basse (s'il y en a plus d'une) dépasse manifestement l'estimation de la bande et qu'une étude des exigences ne révèle aucune raison valable d'augmenter l'estimation de la bande à un niveau tel que l'offre la plus basse puisse être considérée comme acceptable, le conseil de la bande peut demander au soumissionnaire de revoir avec la bande l'estimation sur laquelle se fondait l'offre, afin de justifier l'acceptation de l'offre. Le soumissionnaire n'est pas obligé de révéler le détail de son estimation.

Cette étude pourrait aboutir à:

- a. une révision de l'estimation de la bande;
- b. la réduction de l'offre par le soumissionnaire;
- c. une combinaison des deux solutions précédentes, suffisante pour justifier l'acceptation de l'offre; ou
- d. aucun changement de position.

Si l'on ne peut en arriver à un résultat satisfaisant, l'administrateur de la bande, au nom du conseil de bande, dispose des trois options suivantes:

- a. annuler l'appel d'offres;



- b. faire un second appel d'offres, différent du premier; ou
- c. négocier avec le plus bas soumissionnaire pour des travaux d'envergure réduite.

13.8 Soumissions identiques

Lorsque l'on a reçu des soumissions identiques et qu'elles sont toujours identiques après l'évaluation, le conseil de bande peut tirer à pile ou face pour adjuger le contrat. Les deux entrepreneurs doivent être mis au courant que cette méthode a été choisie avant le tirage au sort. S'ils sont absents, les deux entrepreneurs doivent être mis au courant des résultats par le comité d'ouverture des soumissions et un membre présent du conseil.

14.0 CONFLIT D'INTERETS

En choisissant les soumissionnaires éventuels pour des soumissions publiques, le conseil de la bande devrait éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts. Par conséquent, le fait qu'un membre du conseil soit propriétaire d'une société présentant une soumission ou y détienne une participation financière, profitant ainsi d'un avantage sur les autres soumissionnaires, devrait être déclaré. Ce membre en question devrait s'abstenir du processus décisionnel relatif à l'acceptation de la soumission ou à l'administration du contrat. Le conseil pourrait être accusé de favoritisme ou de concurrence déloyale en raison de cet avantage, même si ces accusations n'étaient pas fondées.

15.0 ADJUDICATION DU CONTRAT

15.1 Observations générales

Une fois l'autorisation obtenue d'adjuger un contrat à la suite d'un appel d'offres, on émettra promptement l'avis d'adjudication. Avant d'être expédié, cependant, cet avis doit être soigneusement étudié pour assurer que:

- a. la période de validité de l'offre n'est pas terminée;
- b. le numéro du projet est le même que celui qui est indiqué dans les documents de soumission;
- c. l'emplacement et la description du projet sont identiques à ceux qui figurent dans les documents de soumission;
- d. le contrat est adjugé à l'entrepreneur approuvé;
- e. le nom et l'adresse de l'entrepreneur sont identiques à ceux qui apparaissent sur l'offre; par exemple, si les abréviations "Cie" et "Ltée" sont employées, elles doivent être reproduites exactement. Les avis télégraphiés doivent indiquer le numéro de téléphone de l'entrepreneur, surtout si son adresse est un numéro de case postale;
- f. le prix indiqué du contrat concorde avec l'offre de l'entrepreneur, compte tenu des modifications à cette offre;
- g. l'offre acceptée est identifiée correctement, y compris toute correspondance pertinente à ce sujet, par exemple, la ou les dates de la soumission, des modifications, des lettres et des télégrammes, etc., le cas échéant;
- h. la garantie d'exécution du marché est correctement précisée par rapport à la section appropriée des instructions au soumissionnaire;
- i. les polices d'assurance exigées sont correctement identifiées par référence aux sous-articles pertinents de la soumission et de l'annexe concernant les assurances;
- j. le consultant du projet est correctement identifié; et
- k. la date même de l'avis est correcte et celles du télégramme et de la lettre d'adjudication sont identiques.

Le télégramme ou la lettre d'adjudication du contrat ainsi que le contrat lui-même doivent porter la même date, car tous les documents font partie du contrat.

Le conseil de la bande doit conserver un dossier de toutes les lettres d'adjudication et de toutes lettres de ce genre impliquant des situations uniques ou inusitées.

Les avis d'adjudication du contrat doivent normalement être signés par le conseil de la bande ou par un agent dûment autorisé. Des copies doivent être distribuées au personnel s'occupant du projet et de l'administration du contrat.

#### 15.2 Période d'acceptation

Les soumissions comportent d'ordinaire une clause qui limite la durée de l'offre.

Les contrats doivent être adjugés dans les trente jours qui suivent l'ouverture des soumissions. Il faut se rendre compte que les sous-traitants et les fournisseurs ont également imposé une période de validité à l'offre qu'ils ont faite au soumissionnaire.

Le contrat officiel doit également être rédigé dans la semaine qui suit l'adjudication du contrat.

#### 15.3 Prolongement de la période d'acceptation

Normalement, la période d'acceptation de la soumission est celle stipulée dans les documents de soumission ou par le soumissionnaire dans sa soumission. Si la période d'acceptation approche de sa fin et qu'on n'a pas encore fini d'étudier et de traiter les soumissions, il sera nécessaire de négocier un prolongement de la période d'acceptation avec le soumissionnaire. On ne permettra pas à l'entrepreneur d'augmenter son prix par suite d'un prolongement qui ne dépasse pas la limite permise par les documents de soumission.

#### 15.4 Après l'adjudication

Une réunion sur les lieux du projet groupant l'entrepreneur, le représentant de la bande et le

surveillant du projet doit avoir lieu dans les cinq jours qui suivent l'adjudication du contrat dans le but d'établir des moyens de communication, les méthodes de paiement, les formules de paiement, les échéanciers, etc.

16.0 DEFAUT DE SIGNER UN CONTRAT

16.1 Observations générales

La période d'acceptation pour les soumissionnaires est normalement de 30 jours. Dans certains cas, elle est prolongée à 60 jours. Il s'ensuit qu'une offre soumise par un entrepreneur peut être acceptée par le conseil de la bande pendant une période de 30 ou 60 jours à moins que l'entrepreneur ne désire retirer son offre avant l'adjudication du contrat. Si l'entrepreneur se retirait ainsi, sa garantie de soumission serait retournée. Si l'offre est scellée, l'accord réciproque écrit de la bande et de l'entrepreneur permettrait la remise de la garantie de soumission.

16.2 Dépôt de garantie

Si le contrat a été adjudgé au cours de la période d'acceptation, l'entrepreneur doit signer un contrat. Si l'entrepreneur refuse de signer le contrat, la garantie de soumission est confisquée et sert à couvrir la différence de coût entre le prix de sa soumission et celle de la soumission acceptable la plus basse que le conseil accepterait, jusqu'à concurrence du montant de la garantie. Si la différence est inférieure à la garantie, le solde serait dû et payable au premier entrepreneur.

16.3 Cautonnement de soumission

Si c'est un cautionnement de soumission qui sert de garantie de soumission, la bande doit avertir immédiatement la société de cautionnement des mesures qu'elle se propose de prendre. La société de cautionnement est responsable jusqu'à concurrence du montant du cautionnement de soumission.

17.0 MODIFICATIONS AUX TRAVAUX

Le conseil de la bande peut faire des modifications, par l'entremise de l'ingénieur et sans rendre le contrat nul, en modifiant les travaux, en y ajoutant ou en y retranchant des éléments, le prix et la durée du contrat étant modifiés en conséquence.

Le conseil de la bande doit donner son accord aux modifications et certifier que des fonds sont disponibles pour le coût entier des travaux avant que ne soient exécutés des travaux supplémentaires.

Toute modification, coût ou crédit supplémentaire doit être confirmé par écrit par l'entrepreneur avant que les travaux ne commencent.

Sauf en cas d'urgence, aucun changement ne sera fait sans ordre écrit du consultant et aucune réclamation visant une addition ou une déduction du prix du contrat ou un changement à la date d'achèvement des travaux ne sera valable sans un tel ordre.

La valeur de toute modification peut se déterminer:

- a. au moyen d'une estimation du coût des travaux et de l'acceptation de l'offre forfaitaire de l'entrepreneur;
- b. d'après les prix unitaires fixés au contrat ou convenus par la suite; ou
- c. d'après le coût plus un montant fixe ou un pourcentage.

Lorsqu'une modification aux travaux est proposée ou nécessaire, l'entrepreneur doit présenter à l'approbation du consultant sa réclamation pour toute modification au prix et/ou à la durée du contrat. Le consultant doit s'assurer que la réclamation est correcte et, après l'avoir approuvée, donner à l'entrepreneur un ordre écrit de procéder au changement. La valeur des travaux nécessités par le changement sera incluse dans le paiement des certificats réguliers de paiement.

Dans le cas de changements aux travaux qui doivent être payés d'après b et c ci-dessus, la façon de

présenter les coûts et les méthodes de mesure doit être convenue par l'ingénieur et l'entrepreneur avant les changements. L'entrepreneur doit conserver des dossiers précis, selon l'accord, des quantités ou des coûts et présenter un compte faisant état du coût des changements apportés aux travaux, avec, au besoin, les pièces justificatives pertinentes.

Si la méthode d'évaluation et de mesure ainsi que la modification au prix du contrat et/ou à la date d'achèvement des travaux ne peuvent faire rapidement l'objet d'un accord et que la modification soit requise immédiatement, le consultant doit alors déterminer cette méthode et cette modification sous réserve d'une décision définitive. Dans un tel cas, le consultant doit produire une autorisation écrite du changement exposant la méthode d'évaluation; s'il s'agit d'un paiement forfaitaire, il doit donner également son évaluation de la modification au prix du contrat et/ou à la date d'achèvement des travaux.

En cas de dispute quant à l'évaluation d'un changement autorisé aux travaux et en attendant que cette valeur soit fixée de façon définitive, l'ingénieur doit certifier la valeur des travaux exécutés et inclure cette somme dans les certificats réguliers de paiement.

L'ingénieur et l'entrepreneur doivent agir promptement pour toutes les questions dont il est fait mention ci-dessus.

S'il se présente des disputes qui ne peuvent être résolues entre le conseil de la bande et l'entrepreneur, le conseil de la bande doit obtenir les services d'un avocat et résoudre le problème le plus rapidement possible.

#### 18.0 ACOMPTES

Les demandes de paiement sur évaluation provisoire (acomptes) prévues au contrat peuvent être faites chaque mois à mesure que les travaux progressent. Elles doivent être datées de la dernière journée de la période mensuelle de paiement convenue et la somme réclamée doit viser la valeur, proportionnelle

au montant du contrat, des travaux exécutés et des matériaux inclus dans les travaux à cette date, moins la retenue. Toutes les demandes doivent être appuyées d'une déclaration solennelle.

L'entrepreneur doit présenter à l'ingénieur avant la première demande de paiement une liste de la valeur des diverses parties des travaux, dont le total doit s'élever à la pleine valeur du contrat, pour faciliter l'évaluation des demandes de paiement. Cette liste doit avoir la forme et s'appuyer sur les preuves d'exactitude que le consultant peut raisonnablement exiger; une fois approuvée par celui-ci, elle servira de fondement à la demande de paiement, à moins qu'elle ne se révèle erronée.

En faisant sa demande de paiement, l'entrepreneur doit présenter une déclaration fondée sur cette liste. Toutes les demandes de paiement sur évaluation provisoire sont sujettes à une retenue, selon le type de garantie d'exécution du marché; par exemple, s'il s'agit d'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, la retenue est de 5%; s'il s'agit d'un dépôt de garantie, la retenue est de 10%.

Aucun acompte ne sera payé tant que le consultant n'aura pas certifié qu'il est correct.

19.0 EXECUTION DU CONTRAT

19.1 Certificats et paiements

Dans les 10 jours de la réception d'une demande de paiement provenant de l'entrepreneur et soumise en bonne et due forme, le consultant doit délivrer un certificat de paiement pour le montant demandé ou pour tout autre montant qui, à son avis, représente la somme due correcte. Si le consultant modifie la demande, il doit promptement en aviser l'entrepreneur par écrit, donnant ses raisons pour le changement.

Dans les 30 jours de la délivrance d'un certificat de paiement par l'ingénieur, la bande doit effectuer

le paiement à l'entrepreneur en conformité des dispositions du contrat.

Le paiement effectué par le conseil de la bande en conformité des modalités de paiement ne doit pas être considéré comme faisant la preuve que les travaux et les matériaux, en totalité ou en partie, sont complets, satisfaisants ou conformes au contrat.

L'utilisation ou l'occupation partielle ou entière de l'ouvrage par la bande ne doit pas constituer une acceptation de tout ouvrage ou produit non conforme au contrat.

Nonobstant toute autre disposition du contrat, si, pour des raisons de mauvais temps ou pour d'autres conditions raisonnablement indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, certains travaux ne peuvent être exécutés, le paiement entier pour les travaux qui ont été exécutés et certifiés par le consultant ne sera pas retenu ou retardé par la bande. Celle-ci peut retenir sur le prix du contrat, jusqu'à ce que les travaux qui restent à faire soient finis, les sommes que le consultant déclare suffisantes et raisonnables pour couvrir le coût d'exécution de ces travaux et pour protéger convenablement la bande contre les réclamations.

#### 19.2 Certificat provisoire - Quasi-achèvement des travaux

Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande de l'entrepreneur en vue d'un certificat attestant que les travaux sont quasi achevés, le consultant doit inspecter et évaluer les travaux afin de vérifier la validité de la demande. Dans les jours suivant son inspection, le consultant doit aviser l'entrepreneur de son approbation ou de son refus de la demande. Lorsque le consultant trouve les travaux sensiblement achevés, il délivre un certificat provisoire d'achèvement. La date de ce certificat constitue la date de quasi-achèvement du contrat. Immédiatement après la délivrance du certificat provisoire d'achèvement, l'ingénieur doit établir, en consultation avec l'entrepreneur, une date raisonnable pour l'achèvement définitif du contrat.



Après la délivrance du certificat provisoire d'achèvement et après avoir reçu de l'entrepreneur toute la documentation exigée dans les documents du contrat, l'ingénieur peut délivrer un certificat pour le paiement des sommes retenues. Le paiement des sommes retenues autorisé par ce certificat devient dû et payable dans les 30 jours suivant la date du certificat provisoire d'achèvement.

A ce moment, si la protection de l'assurance n'est plus nécessaire, les polices peuvent être rendues à l'entrepreneur pour résiliation.

### 19.3 Certificat définitif - Achèvement des travaux

Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande de paiement de l'entrepreneur visant l'achèvement définitif des travaux, l'ingénieur doit inspecter et évaluer les travaux afin de vérifier la validité de la demande. Dans les 7 jours suivant son inspection, l'ingénieur doit avertir l'entrepreneur de son approbation ou de son refus de la demande. Lorsque l'ingénieur trouve les travaux totalement achevés à sa satisfaction, il doit émettre un certificat définitif d'achèvement et certifier pour paiement le reste des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat, moins toute somme retenue qui doit être conservée. La date de ce certificat constitue la date d'achèvement définitif du contrat. Dans les 30 jours suivant la délivrance de ce certificat, la bande doit effectuer le paiement à l'entrepreneur.

Toute retenue restante devient due et payable dans les 30 jours de la délivrance du certificat définitif d'achèvement, à la condition que tous les documents définitifs nécessaires exigés par le contrat aient été remis.

Le certificat définitif d'achèvement est délivré par l'ingénieur après son inspection complète des travaux et une fois sa conviction acquise que ceux-ci ont été effectués en conformité du contrat et ne comportent aucun défaut ou lacune. L'inspection, faite par l'ingénieur, a lieu en présence de représentants de l'entrepreneur et du conseil de la bande. L'ingénieur doit signer le certificat;

L'entrepreneur en reçoit un exemplaire dont il accuse réception par écrit.

La délivrance du certificat définitif d'achèvement constitue une renonciation à toutes réclamations de la bande contre l'entrepreneur, sauf celles qui ont été faites précédemment par écrit et qui restent à régler et celles qui ont été faites en vertu des dispositions de la garantie.

L'acceptation du certificat définitif d'achèvement ou du paiement dû en fonction de celui-ci constitue de la part de l'entrepreneur une renonciation à toutes les réclamations contre la bande, à l'exception de celles qui ont été faites par écrit avant sa demande de paiement pour achèvement définitif du contrat et qui restent à régler.

#### 19.4 Remise de la garantie et de l'assurance

Au moment de la délivrance du certificat définitif d'achèvement, l'entrepreneur a le droit de se faire remettre les polices d'assurance. Le dépôt de garantie de l'entrepreneur doit également être remis dans les 60 jours si ce dernier a présenté tous les documents finals, garanties, etc., avec sa demande finale de paiement et s'il ne reste aucune réclamation visant les travaux exécutés en vertu du contrat.

Lorsque le conseil de la bande désire conserver un dépôt de garantie pour une période de garantie de 12 mois, il peut le faire à la condition d'énoncer cette condition dans les documents de soumission.

Si des cautionnements d'exécution des travaux ainsi que de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ont été donnés comme garantie d'exécution du marché, ceux-ci seront retenus par la bande pour la période de garantie de 12 mois, à compter de la date du certificat définitif d'achèvement.

#### 20.0 GARANTIE

L'entrepreneur doit corriger à ses propres frais tous défauts de l'ouvrage provenant de produits défectueux et/ou d'un mauvais travail se manifestant

au cours de la période de garantie d'une année à compter de la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement de l'ouvrage.

L'entrepreneur doit corriger et/ou payer tous dommages à un autre ouvrage à la suite de toute correction nécessaire en vertu du contrat.

Ni le certificat définitif de l'ingénieur, ni le paiement fait en vertu de celui-ci ne dégage l'entrepreneur de ses responsabilités.

La bande et/ou l'ingénieur doit donner à l'entrepreneur, dans les meilleurs délais, un avis écrit des défauts observés.

21.0 RETARDS D'ACHEVEMENT

21.1 Retards non causés par l'entrepreneur

Si l'entrepreneur est retardé dans l'exécution des travaux par tout acte ou toute négligence du conseil de la bande, de l'ingénieur ou de tout autre entrepreneur, la date d'achèvement est reportée à la demande de l'entrepreneur à la date raisonnable que l'ingénieur fixera en consultation avec le conseil de la bande et l'entrepreneur.

21.2 Autres retards dus à des causes échappant à la volonté de l'entrepreneur

Si l'entrepreneur est retardé dans l'exécution des travaux par toute cause de toute sorte que ce soit qui échappe à sa volonté, le conseil de la bande, à la demande écrite de l'entrepreneur, peut reporter la date d'achèvement à une date que les deux jugeront raisonnable. L'entrepreneur ne sera pas remboursé pour les coûts entraînés par ce retard et doit en recevoir la confirmation avant que ne soit accordé un prolongement du délai.

21.3 Retards causés par l'entrepreneur

Si l'entrepreneur est retardé dans l'exécution des travaux par toute cause soumise à sa volonté, le

conseil de la bande, à la demande écrite de l'entrepreneur et pourvu que le conseil et l'ingénieur croient justifiés les motifs invoqués, peut reporter la date d'achèvement. L'entrepreneur ne sera pas remboursé pour les coûts entraînés par ce retard et doit en recevoir la confirmation avant que ne soit accordé un prolongement du délai.

Aucun prolongement ne sera accordé pour un retard à moins qu'un avis écrit ne soit donné à l'ingénieur avant la date d'achèvement indiquée dans le contrat.

Si l'entrepreneur néglige, dans un délai que précise le contrat, de demander un prolongement ou si le conseil de la bande refuse d'accepter les motifs invoqués par l'entrepreneur, le conseil doit informer celui-ci par écrit qu'il peut, moyennant une estimation faite par le conseil de la bande du montant des frais et dommages occasionnés par le retard, continuer de travailler à l'achèvement des travaux. Aucun retard de la date d'achèvement n'est alors accordé.

Bien que le conseil de la bande se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts pour les retards, il peut également y renoncer à l'achèvement des travaux.

L'ingénieur ne doit pas, si ce n'est par avis écrit à l'entrepreneur ou selon les dispositions du contrat, arrêter ou retarder toute partie des travaux dans l'attente d'instructions portant sur des changements proposés aux travaux.

## 22.0 DEFAUT DE L'ENTREPRENEUR

Si l'entrepreneur néglige d'exécuter les travaux d'une façon appropriée ou s'il n'exécute pas une disposition quelconque du contrat, le conseil de la bande, sous réserve de la recommandation du consultant, peut avertir l'entrepreneur par courrier recommandé qu'il est en défaut de ses obligations contractuelles et lui ordonner de corriger le défaut dans les six jours ouvrables de la réception de l'avis.

Si la correction du défaut ne peut être achevée dans les six jours ouvrables spécifiés, l'entrepreneur doit en aviser le conseil de la bande, auquel cas il sera censé être en conformité des directives du conseil de la bande.

L'entrepreneur doit:

- a. commencer la correction du défaut dans le délai indiqué;
- b. remettre au conseil de la bande un échéancier acceptable pour cette correction; et
- c. achever la correction en conformité de cet échéancier.

Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, le conseil de la bande peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, corriger ce défaut et en déduire le coût du paiement dû alors ou par la suite à l'entrepreneur. Toutefois, le consultant doit approuver à la fois cette mesure et la somme subséquentement imputée à l'entrepreneur.

23.0 RECOURS - DEFAUT D'EXECUTION: RETRAIT DES TRAVAUX  
DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR

23.1 Situation

Les contrats de construction devraient prévoir certaines garanties ou certains recours pour la bande dans le cas des retards, des omissions, de l'insolvabilité, des faillites, de l'abandon des travaux ou du non-respect de certaines clauses par l'entrepreneur. Un de ces recours est de retirer les travaux des mains de l'entrepreneur. Cela a pour effet de libérer l'entrepreneur de l'exécution matérielle des travaux qui restent à faire sans, pour autant, le décharger de ses obligations juridiques prévues au contrat, y compris celle d'assumer le coût de l'achèvement. Le conseil de la bande devrait consulter un avocat et l'entrepreneur avant de prendre une telle mesure.

Les conditions générales d'un contrat doivent contenir et exposer les conditions d'après lesquelles les travaux peuvent être retirés des mains de l'entrepreneur ainsi que les conséquences de ce retrait. Les mêmes conditions générales doivent donner le détail des méthodes par lesquelles les avis, les directives, etc. doivent être donnés ou livrés. Il est essentiel que toutes les personnes administrant les travaux entrepris en vertu d'un contrat de construction examinent attentivement toutes ces conditions.

Seul le conseil de la bande doit avoir le droit de retirer les travaux en totalité ou en partie des mains de l'entrepreneur, bien que l'ingénieur puisse donner avis à l'entrepreneur. Il est donc essentiel que le consultant soit absolument certain des faits donnant lieu à l'avis à l'entrepreneur et qu'il en obtienne soigneusement la preuve. Par exemple, une copie certifiée de la demande de déclaration en faillite ou de l'ordonnance du tribunal nommant le syndic serait considérée comme la preuve minimale de faillite; les rumeurs, les oui-dire ou même les nouvelles de la radio ou des journaux ne peuvent être acceptés comme preuves. Si de tels renseignements viennent à l'attention du conseil de la bande, celui-ci doit immédiatement déterminer s'ils sont authentiques et prendre les mesures qui s'imposent.

Quelle que soit la raison pour retirer les travaux des mains de l'entrepreneur, la marche à suivre est la même, sauf lorsqu'une société de cautionnement a fourni soit uniquement une garantie de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, soit une garantie de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux et une garantie d'exécution. Dans ce cas-là, la société de cautionnement et l'entrepreneur reçoivent avis par lettre recommandée signée par le conseil de la bande. Une copie de la lettre adressée à l'entrepreneur doit accompagner la lettre à la société de cautionnement.

### 23.2 Marche à suivre

Lorsqu'il a été décidé de retirer les travaux des mains de l'entrepreneur, le conseil de la bande doit

immédiatement déterminer ce qui suit et en prendre note:

- a. la valeur totale des travaux déjà terminés;
- b. la valeur totale des matériaux livrés à l'emplacement mais non encore incorporés aux travaux;
- c. le total des paiements faits à l'entrepreneur;
- d. la valeur totale du contrat, y compris les rectificatifs approuvés;
- e. une évaluation du coût d'achèvement des travaux relevant du contrat - laquelle doit être une évaluation juste de la somme nécessaire pour achever le contrat, que cette évaluation dépasse ou non le solde qui demeure au contrat;
- f. la liste de tout le matériel sur le chantier;
- g. le calcul des coûts supplémentaires pertinents au contrat, par exemple, ce qu'il en coûte pour assurer la présence d'un gardien sur le chantier après que les travaux ont été retirés à l'entrepreneur, les frais supplémentaires de surveillance, d'inspection, etc., la perte de revenus, ce qu'il faut déboursier pour trouver des services de rechange, pour assurer l'entreposage, etc., et tous les autres frais;
- h. la liste de tous les fournisseurs et sous-traitants connus du projet montrant le solde impayé dû à chacun. (Toute réclamation de ces fournisseurs et sous-traitants doit être appuyée d'une déclaration sous serment (affidavit) certifiant que la réclamation n'a trait qu'aux travaux ou matériaux destinés à l'ouvrage.)

Le conseil de la bande doit faire tout en son possible pour faire vérifier et confirmer par l'entrepreneur les articles a, b, c, d, f et h ci-dessus. Si une société de cautionnement est en cause, son accord sur ces articles doit également être obtenu. La vérification et la confirmation de ces articles par les parties appropriées devraient

éliminer ou réduire les disputes avec l'entrepreneur et les réclamations de celui-ci.

La lettre informant l'entrepreneur que les travaux lui sont retirés des mains doit lui être envoyée, signée par le conseil de la bande et recommandée, à l'expiration du délai précisé dans l'avis donné par l'ingénieur.

Si aucune société de cautionnement n'est en cause, le conseil de la bande doit prendre les mesures nécessaires (faire un appel d'offres ou négocier un contrat, etc.) pour faire terminer le projet par d'autres. Le second contrat doit être achevé et l'entrepreneur payé avant que tout solde soit versé à l'entrepreneur initial ou à ses successeurs ou ayants droit, et même uniquement après qu'on a donné satisfaction aux fournisseurs et sous-traitants ayant des réclamations justes contre l'entrepreneur initial pour les travaux exécutés avant que le conseil de la bande n'ait retiré les travaux à ce dernier. Tous les frais (y compris ceux suggérés à l'étape e de la marche à suivre) contractés pour l'achèvement du contrat doivent être notés soigneusement et avec précision par le conseil de la bande. Ces coûts seraient le fondement d'une réclamation contre l'entrepreneur initial si les fonds demeurant au contrat se révélaient insuffisants. Des dispositions du contrat doivent définir clairement les responsabilités du conseil de la bande dans de tels cas.

Lorsqu'une société de cautionnement est en cause, comme il a été dit plus haut, cette société doit être avisée des mesures prises par le conseil de la bande en vue de retirer les travaux des mains de l'entrepreneur. Outre cet avis, la lettre adressée à la société de cautionnement doit comprendre une demande à la société pour qu'elle prenne les mesures nécessaires (en vertu de la garantie d'exécution) pour achever le projet dans les délais prescrits au contrat sous peine des mêmes dommages-intérêts applicables à l'entrepreneur initial en vertu du contrat. Il faut fixer une date précise avant laquelle la société de cautionnement doit répondre officiellement, généralement une semaine après l'envoi de l'avis et de la demande.



Si l'on ne reçoit pas de réponse satisfaisante de la société de cautionnement dans les limites fixées, une seconde lettre doit être adressée à la compagnie lui annonçant que le conseil de la bande fait achever les travaux aux frais de la société de cautionnement en vertu de ladite garantie d'exécution.

Immédiatement après, le conseil de la bande prend des mesures pour obtenir les services d'un entrepreneur pour terminer le contrat. Tous les frais (y compris l'inspection, la surveillance, l'administration, etc. supplémentaires) contractés pour achever le contrat doivent être notés soigneusement et avec précision. Ces frais serviront de fondement à une réclamation contre la société de cautionnement si les fonds qui demeurent au contrat initial se révèlent insuffisants. Si l'on suit la procédure indiquée ici, les intérêts de la bande devraient être protégés en tout temps et les travaux terminés avec un minimum de retard, sinon dans les délais prévus au contrat initial.

Le retrait des travaux des mains de l'entrepreneur ne touche qu'à l'exécution matérielle des travaux qui restent à faire. Il n'a pas pour effet de le décharger de ses autres obligations contractuelles.

#### 24.0 RÉSILIATION DU CONTRAT

Les dispositions du contrat doivent également prévoir une clause permettant la résiliation du contrat. Si l'entrepreneur n'exécute pas les travaux, le conseil de la bande peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il peut disposer, résilier le contrat sur avis écrit à l'entrepreneur. Le conseil de la bande devrait consulter un avocat et le consultant avant de prendre cette mesure.

Au reçu d'un certificat du consultant, confirmant qu'il y a une cause suffisante, le conseil de la bande peut avertir l'entrepreneur par lettre recommandée qu'il ne satisfait pas à ses obligations contractuelles si l'entrepreneur:

- a. refuse ou fait défaut de fournir un nombre suffisant d'ouvriers compétents ou une bonne qualité de travaux, de produits ou de machinerie et d'équipement de construction pour l'exécution prévue des travaux dans les six jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit de la bande; ou
- b. persiste à ne pas tenir compte des lois ou des ordonnances ou des instructions du consultant.

Si l'entrepreneur ne corrige pas la carence dans le délai indiqué ou convenu par la suite, le conseil de la bande peut, sans préjudice de tout autre recours ou droit qu'il peut avoir, résilier le contrat.

Si le conseil de la bande résilie le contrat conformément aux dispositions ci-dessus, il a le droit de:

- a. prendre possession des lieux et des produits et d'utiliser la machinerie et l'équipement de construction, le tout sous réserve des droits des tiers, et de finir les travaux par la méthode qui lui semble la plus efficace, mais sans dépenses ou retards indus;
- b. retenir tout autre paiement à l'entrepreneur jusqu'à ce que les travaux soient terminés;
- c. à l'achèvement définitif des travaux, imputer à l'entrepreneur la fraction du coût total exigé pour achever les travaux, laquelle est en sus du solde impayé du prix du contrat, selon le certificat du consultant et y compris les honoraires pour ses services supplémentaires et une allocation raisonnable déterminée par le consultant pour couvrir le coût de toute correction requise par la garantie; si ce coût d'achèvement des travaux est inférieur au solde impayé du prix du contrat, le conseil de la bande verse ce solde à l'entrepreneur;
- d. à l'expiration de la période de garantie, imputer à l'entrepreneur la fraction du coût des corrections en vertu de la garantie en sus de l'allocation prévue pour ces corrections ou, si

le coût de ces corrections est inférieur à l'allocation, verser le solde à l'entrepreneur; et

- e. lorsqu'une garantie d'exécution a été fournie en guise de garantie, le conseil de la bande doit tenir la société de cautionnement au courant de toutes les mesures prises. Le conseil de la bande peut demander l'aide de la société de cautionnement pour obtenir que l'entrepreneur remédie à toute carence.

## 25.0 DOSSIERS

Il est très important que le conseil de la bande conserve des dossiers complets du projet depuis le début jusqu'à la fin. De cette façon, chaque étape du projet sera entièrement documentée et, en cas de dispute ou de problème ultérieur relatif aux travaux, le conseil de la bande disposera des données nécessaires sur lesquelles s'appuyer.

### 25.1 Liste générale des données requises

En général, les dossiers doivent contenir les renseignements et les documents suivants:

- a. notes, procès-verbaux et correspondance préliminaires relatifs à la conception;
- b. soumission et pièces connexes;
- c. télégrammes et lettres d'adjudication, contrats et polices d'assurances;
- d. correspondance relative à la construction;
- e. procès-verbaux des réunions du projet;
- f. acomptes et certificats;
- g. rectificatifs;
- h. dessins d'atelier;
- i. garanties; et

- j. plans des travaux terminés et manuels d'entretien.

25.2 Examen

Le conseil de la bande doit conserver des dossiers sur les coûts réels des travaux, de même que tous les appels d'offres, les soumissions, les contrats, la correspondance, les factures, les reçus et les pièces justificatives s'y rapportant et, sur demande, il doit les rendre disponibles pour l'examen et inspection.

Les dossiers conservés par le conseil de la bande en conformité du présent article doivent être gardés intacts pendant deux ans à compter de la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le conseil de la bande décrètera.

CONTRAT DE SERVICES DE CONSULTANT

LE PRESENT CONTRAT en date du \_\_\_\_\_ jour  
à \_\_\_\_\_ 19\_\_ entre

LE CONSEIL DE LA BANDE DE \_\_\_\_\_  
(ci-après dénommé le "Conseil de la Bande")  
D'UNE PART,

et

(ci-après dénommé le "Consultant"),  
D'AUTRE PART,  
FAIT FOI QUE LE CONSEIL DE LA BANDE ET LE  
CONSULTANT ONT ETABLI ENTRE EUX LES STIPULATIONS  
SUIVANTES:

08/06/79

1 Travaux

1. Le Consultant convient de fournir au Conseil de la Bande à sa satisfaction les services suivants:

2 Portée des travaux

Le Consultant n'entreprendra aucun travail connexe qui s'ajoute aux travaux spécifiés dans le présent Contrat, ou qui les complète ou remplace, sauf autorisation écrite du Conseil de la Bande.

3 Paiements par le Conseil de la Bande

1. Le paiement des services rendus en vertu du présent Contrat sera calculé de la façon suivante:

08/06/79

2. Un paiement sera effectué au Consultant par le Conseil de la Bande aux intervalles stipulés à la clause 3.1 du présent Contrat et sur réception par le Conseil de la Bande d'états de compte détaillés montrant les travaux particuliers effectués ainsi que les frais et dépenses contractés par le Consultant au cours de la période visée par chaque état de compte, sous réserve que le Conseil soit assuré de la véracité et de l'exactitude desdits états de compte.
3. Le Conseil de la Bande remboursera au Consultant les frais de voyage lorsque le Consultant en aura préalablement demandé l'approbation et que ces voyages auront été autorisés par le Conseil de la Bande de la façon et au tarif prescrits dans le présent Contrat.
4. Le Conseil de la Bande remboursera au Consultant le coût réel des autres dépenses justement contractées dans l'exécution des travaux à la satisfaction du Conseil de la Bande. Ceci ne comprend pas les frais courants d'administration du siège social.
5. En considération des prémisses et de l'observation et de l'exécution de la part du Consultant de toutes les ententes, dispositions et conditions du présent Contrat, le Conseil de la Bande paiera au Consultant certaines sommes d'argent ne devant pas dépasser un total de \$ \_\_\_\_\_ (maximum estimatif) sauf autorisation écrite expresse du Conseil de la Bande.

08/06/79

- 4 Aucun autre avantage Il est entendu et convenu que le Consultant agira comme un entrepreneur indépendant, que les services soient ou non exécutés en totalité ou en partie par lui-même ou par ses propres employés, et qu'il n'a droit à aucun autre avantage ou paiement outre ceux prévus au présent Contrat.
- 5 Responsabilités du Conseil de la Bande Le Conseil de la Bande fournira par écrit les décisions, instructions, acceptation et autres renseignements raisonnablement requis par le Consultant en vertu du présent Contrat.
- 6 Preuve que les travaux sont libres de réclamations Avant d'effectuer tout paiement, le Conseil de la Bande peut exiger que le Consultant fournisse des preuves que tous les services exécutés par le Consultant, les affaires et choses qui doivent être faites, fournies et exécutées en vertu du présent Contrat et pour lesquelles le paiement est effectué sont libres de toutes réclamations légitimes.
- 7 Résiliation Il est expressément entendu et convenu que, nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, le Conseil de la Bande peut résilier ce Contrat en tout temps par avis écrit, signé par le Conseil de la Bande et soit livré au Consultant, soit posté à l'adresse de la dernière place d'affaires connue du Consultant; après la mise à la poste d'un tel avis, le présent Contrat sera réputé terminé et fini, auquel cas le Consultant ne pourra rien réclamer du Conseil de la Bande en vertu du contrat, sauf d'être payé pour lesdits travaux exécutés jusqu'à l'expiration dudit avis, en vertu et en conformité de la clause 3 du Contrat; le paiement au Consultant doit comprendre tous les engagements fermes pris par le Consultant avant la réception dudit avis et pour lesquels il a la responsabilité de payer, moins toutes sommes préalablement versées en acompte de ces engagements, comme peut en faire foi le certificat du Conseil



de la Bande, certificat qui sera une condition préalable au droit du Consultant à quelque paiement que ce soit en vertu de la présente clause.

8 Suspension

Le Conseil de la Bande peut en tout temps par avis écrit suspendre les travaux du Consultant ou toute partie de ceux-ci.

9 Indemnisation

Le Consultant doit tenir le Conseil de la Bande indemne et à couvert de toutes réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures mettant en cause qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, par suite, à cause ou à l'occasion de l'exécution ou de la supposée exécution du présent Contrat par le Consultant ou ses employés ou agents.

10 Députés à la  
Chambre des  
communes

Aucun député à la Chambre des communes ne doit être partie au Contrat, ni participer à aucun des bénéfices qui en proviennent.

11 Successeurs  
et ayants  
droit

Les parties au présent Contrat de même que leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit profiteront des avantages et seront liés par les obligations découlant du Contrat.

12 Propriété des  
documents

Tous les relevés, rapports, plans, calculs, dessins, devis et autres données, renseignements et matériaux réunis, compilés, dessinés et produits durant l'exécution des travaux sont la propriété du Conseil de la Bande qui en détient les droits d'auteur. Le Consultant peut conserver un jeu complet des documents décrits ci-dessus pour ses dossiers, mais il est expressément entendu qu'aucun nouvel usage ne sera fait desdits documents sans le consentement écrit du Conseil de la Bande.

Il est également entendu et convenu qu'aucun usage des documents ne sera fait sans que le nom et le sceau du Consultant ne soit oblitéré et caché, et le Consultant ne sera pas censé garantir l'à-propos des documents pour un tel usage.

13 Cession

Le présent Contrat ne peut être cédé ni donné en sous-traitance en entier ou en partie par le Consultant sans l'autorisation écrite préalable du Conseil de la Bande.

14 Droit de vérification

Le Consultant doit tenir et conserver des feuilles de temps précises, des comptes et des dossiers corrects de toutes les dépenses relatives aux services exécutés en vertu du présent Contrat, y compris les services exécutés en son nom par tout agent; il doit permettre en tout temps la vérification et l'inspection par le représentant autorisé du Conseil de la Bande qui peut en prendre des copies et des extraits. Lesdits comptes et dossiers doivent être conservés pour une période d'au moins deux ans après l'achèvement ou la résiliation de ses services en fonction du présent Contrat et le Consultant convient par les présentes de fournir au Conseil de la Bande les renseignements qui peuvent être nécessaires en rapport avec ladite vérification.

15 Confidentialité

Il est entendu et convenu que le Consultant devra traiter comme confidentiels, au cours des services visés par le présent Contrat aussi bien qu'après, tous renseignements de nature confidentielle quant aux affaires du Conseil de la Bande dont il peut prendre connaissance à la suite de l'exécution du Contrat.

16 Main-d'oeuvre  
canadienne

En engageant de la main-d'oeuvre pour des travaux ou services visés par le présent Contrat, le Consultant doit employer dans la mesure du possible et compte tenu d'une saine économie et de l'exécution diligente du travail uniquement de la main-d'oeuvre canadienne, la préférence étant accordée à la main-d'oeuvre locale.

En foi de quoi, les parties au présent Contrat l'ont dûment exécuté au jour et en l'année indiqués ci-dessus.

SIGNE, SCELLE ET EXECUTE )  
PAR LE CONSEIL DE LA BANDE )  
en présence de )  
)  
)  
)  
)  
)  
\_\_\_\_\_  
(Témoin) )

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Le Conseil de la Bande

SIGNE, SCELLE ET EXECUTE )  
PAR LE CONSULTANT )  
en présence de )  
)  
PAR) )  
)  
\_\_\_\_\_  
(Témoin) )  
PAR) )

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Le Consultant

ANNONCE

Le Conseil de la Bande de \_\_\_\_\_

SOUSSION

Projet:

Des soumissions cachetées, identifiées quant au contenu, et adressées à \_\_\_\_\_

seront reçues jusqu'à 15 heures, le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

Toutes les soumissions doivent viser un projet complet selon les documents de soumission.

Les documents de soumission peuvent être obtenus, sur dépôt de \$ \_\_\_\_\_ sous forme de CHEQUE VISE payable au CONSEIL DE LA BANDE, du

1) BUREAU DE LA BANDE

2)

et peuvent être examinés aux bureaux de l'Association de la construction de \_\_\_\_\_.

Le Conseil de la Bande ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des autres soumissions.

\_\_\_\_\_  
Le Conseil de la Bande

08/06/79

SOUSSION

N° du dossier: \_\_\_\_\_  
N° du contrat: \_\_\_\_\_

Le Conseil de la Bande de \_\_\_\_\_

SOUSSION

DATE LIMITE: \_\_\_\_\_

1. Travaux (Projet)

2. Pièces pertinentes

- a) Soumission; Annexe "I"
- b) Instructions aux soumissionnaires
- c) Titres de compétence de l'entrepreneur (Bâtiment)
- d) Articles de Convention
- e) Cahiers des charges et plans "A"
- f) Modalités de paiement "B"
- g) Conditions générales "C"
- h) Conditions de travail "D"
- i) Annexe concernant les assurances "E"

3. Je/nous \_\_\_\_\_

(Nom de la compagnie ou de l'entrepreneur)

\_\_\_\_\_  
(Adresse du bureau pour les fins du présent Contrat)

après avoir inspecté l'emplacement des travaux décrits ci-dessus et examiné tous les documents énumérés ci-dessus, offre/offrons par la présente soumission de conclure un marché, dans les délais prescrits, pour l'exécution desdits

travaux conformément auxdits documents et autres détails, plans et instructions qui pourraient être donnés au fur et à mesure des travaux, et de fournir au Conseil de la Bande toute la main-d'oeuvre, tout le matériel et tous les matériaux nécessaires à la construction ou à l'exécution et à l'achèvement satisfaisants desdits travaux pour la somme suivante en monnaie légale du Canada:

\$ \_\_\_\_\_

4. Avec la soumission je fournis/nous fournissons une garantie de soumission (conformément aux articles 4 et 5 des Instructions aux soumissionnaires) sous l'une des formes et pour le montant mentionnés ci-après:
- i) un cautionnement de soumission de \$ \_\_\_\_\_, déposé par \_\_\_\_\_; ou
  - ii) un dépôt de garantie de \$ \_\_\_\_\_ ou ayant une valeur au pair de \$ \_\_\_\_\_.

REMARQUE: Les soumissionnaires doivent biffer et parapher la mention i) ou ii) inutile.

5. Il est entendu que les travaux doivent être parachevés le \_\_\_\_\_.

Si mon/notre offre est acceptée, je m'engage/nous nous engageons à commencer les travaux dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la notification de l'attribution du marché et à poursuivre les travaux avec énergie et sans interruption jusqu'à leur complet achèvement, comme il est dit au paragraphe précédent.

6. Je soumet/nous soumettons ci-joint la liste des sous-entrepreneurs à qui je propose/nous proposons de confier l'exécution des parties des travaux qui y sont mentionnées. J'ai/nous avons pris des renseignements au sujet des sous-entrepreneurs suivants et nous avons l'assurance qu'ils sont dignes de foi et capables d'exécuter les travaux d'une façon convenable. Il est entendu qu'il n'y aura aucune substitution de sous-entrepreneur sans l'accord de l'ingénieur, obtenu préalablement par écrit.

	<u>METIERS</u>	<u>SOUS-ENTREPRENEURS</u>
a)	_____	_____
b)	_____	_____
c)	_____	_____
d)	_____	_____
e)	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____

REMARQUE

Lorsque le soumissionnaire envisage d'utiliser ses propres ressources pour l'exécution des travaux relevant des métiers susmentionnés, il inscrira dans l'espace prévu la mention "par mes propres ressources". S'il a l'intention de confier à plus d'un sous-entrepreneur les travaux relevant d'un métier donné, il indiquera le nom de chaque sous-entrepreneur et la partie des travaux qui lui incombe.

7. Il est entendu et convenu que toutes les taxes et redevances, ainsi que tous les permis exigés par les autorités fédérales, provinciales ou municipales seront à ma/notre charge et ont été inclus dans le prix de ma/notre soumission.
8. Si mon/notre offre est acceptée, il est entendu et convenu que je devrai/nous devrons, dans les dix (10) jours de la notification de l'attribution du Contrat, fournir:
  - 1) un cautionnement d'exécution du marché pour garantir l'exécution complète et satisfaisante du marché, conformément aux articles 5 et 6 des Instructions aux soumissionnaires. Ce cautionnement sera conservé par le Conseil de la Bande, comme il est prescrit dans les Conditions générales "C" et dans les présents Articles de Convention; et

REMARQUE

Lorsque la garantie est versée sous forme de chèque visé, le Conseil de la Bande pourra, à la demande de l'Entrepreneur, conserver le chèque sans le présenter à l'encaissement.

- 2) des polices d'assurance selon l'Annexe concernant les assurances "E" aux montants ci-après:

Article 1. Assurance-incendie

Article 3. Assurance-responsabilité

REMARQUE

L'Entrepreneur devra fournir la police originale de l'assurance-incendie et des copies certifiées des polices de toutes les autres assurances, toutes convenablement rédigées de manière à protéger les intérêts du Conseil de la Bande, comme il est prescrit dans les articles 4 et 5 de l'Annexe concernant les assurances "E".

9. Si mon/notre offre est acceptée, il est entendu que je souscrirai/nous souscrirons (sur demande) à un marché officiel basé sur les clauses et conditions contenues dans les documents énumérés dans l'article 2 ci-dessus.
10. Advenant que mon/notre offre soit acceptée dans les trente (30) jours civils de la date limite de la remise des offres, il est entendu et convenu que si je néglige/nous négligeons ou refuse/refusons de passer un marché conformément aux conditions de ma/notre soumission, ma/notre garantie sera confisquée par le Conseil de la Bande ou, si la garantie est sous forme d'un cautionnement de soumission, la société qui s'est portée garante sera tenue, conformément aux conditions de cautionnement de soumission, de verser le montant du cautionnement à titre de dommages-intérêts auxquels le Conseil de la Bande pourrait avoir droit par suite de mon/notre omission ou refus de passer ledit marché et il n'y aura pas lieu de fournir la preuve des préjudices subis.
11. Je reconnais/nous reconnaissons que le Conseil de la Bande peut porter le délai susmentionné de 30 jours à 60 jours, pourvu que l'avis de prolongement du délai soit signifié dans les 15 jours suivant la date de la remise des offres.



\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Adresse

\_\_\_\_\_  
Fonction

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
N° de téléphone

08/06/79

ANNEXE "I"

LISTE DES PRIX UNITAIRES

Les quantités indiquées aux articles à prix unitaire énumérés ci-dessous ne sont que des quantités estimatives, qui peuvent augmenter ou diminuer selon les nécessités des travaux. Le paiement de tous ces articles sera fondé sur la quantité réelle de matériaux fournis, ainsi que sur les travaux exécutés, selon le certificat de l'ingénieur.

NOTA: Prière de dactylographier toutes les inscriptions ci-dessous.

Article	Catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux de l'ouvrage	Unité de mesure	Quantité estimative	Prix unitaire	Montant
				\$	\$

Nombre total d'articles de \_\_ à \_\_ (incl.) énumérés ci-dessus \$ \_\_\_\_\_

Le Conseil de la Bande de \_\_\_\_\_

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

NOTA: Prière de faire parvenir les demandes de renseignements et les modifications aux offres, AVANT LA DATE LIMITE, à:

1. Chaque soumissionnaire devra se renseigner sur les conditions d'exécution des travaux; il devra inspecter l'emplacement de l'ouvrage, examiner soigneusement les plans et devis et prendre connaissance des clauses et conditions des documents du marché. Négliger de le faire ne déchargera pas l'adjudicataire de l'obligation de conclure le marché et d'exécuter les travaux pour la rémunération indiquée dans son offre.
2. Les soumissionnaires sont informés qu'aucune proposition de modification des documents, comme, par exemple, l'extension du délai fixé pour la clôture des offres ou pour l'achèvement des travaux, ne sera prise en considération à moins que la demande en soit faite au moins sept (7) jours civils avant la date fixée pour la clôture des offres.
3. Les offres seront soumises sur la formule fournie à cet effet, avec la garantie prescrite. La soumission ainsi que toutes les modifications qu'elle comporte seront signées.

REMARQUE: Il n'est pas nécessaire ni souhaitable de remettre les autres documents avec la soumission.

4. 1) La soumission sera sans valeur si la garantie prescrite n'est pas jointe à l'offre. Cette garantie sera présentée sous une des formes suivantes:
  - a) un cautionnement de soumission (voir aussi le paragraphe 1 de l'article 5 ci-après), pour garantir que le soumissionnaire conclura le marché, dont la valeur sera d'au moins 10 p. 100 celle de la soumission;

- b) un dépôt de garantie (selon la définition donnée au paragraphe 2 de l'article 5) d'un montant, ou d'une valeur au pair non inférieure à
    - i) 10 p. 100 du montant de la soumission s'il ne dépasse pas \$250,000; ou
    - ii) \$25,000, pour la première tranche de \$250,000 de la soumission, plus 5 p. 100 de l'excédent.
  - 2) Si l'offre n'est pas acceptée, la garantie de soumission sera rendue au soumissionnaire.
5. 1) Les cautionnements de soumission, d'exécution des travaux ou du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux fournis conformément aux articles 4 et 6 seront établis suivant le modèle approuvé par le Conseil de la Bande et émis par une société dont les cautionnements sont acceptés par le Conseil de la Bande.

REMARQUE: Lesdits cautionnement doivent être faits en faveur du Conseil de la Bande. La désignation des travaux ou du projet à inscrire dans ces cautionnements doit correspondre exactement à celle qui figure à l'article 1 de la soumission.

- 2) Un dépôt de garantie, effectué conformément à l'article 4 ci-dessus, sera constitué par:
  - a) un chèque visé payable au Conseil de la Bande; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou d'une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux (selon la définition de cette expression dans la Loi sur la révision du capital des Chemins de fer nationaux du Canada), dont le capital et les intérêts sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada, lorsque ces obligations sont:
    - i) payables au porteur,
    - ii) hypothéquées au Conseil de la Bande, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada, ou

- iii) immatriculées au nom du Conseil de la Bande et munies de tous leurs coupons non échus à la date où elles sont ainsi remises.

REMARQUE: A la demande de l'entrepreneur, le chèque visé remis à titre de garantie sera conservé sans être encaissé.

- 6. 1) Lorsqu'une offre est acceptée, le soumissionnaire doit fournir, dans les 10 jours de la délivrance de l'avis d'adjudication pertinent, une garantie d'exécution du marché sous l'une des formes suivantes:
  - a) un cautionnement d'exécution des travaux et un cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, chacun d'un montant égal à au moins 50 p. 100 de la somme à payer en vertu du marché à conclure;
  - b) un cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux d'un montant égal à au moins 50 p. 100 de la somme à payer en vertu du marché à conclure et un dépôt de garantie d'un montant calculé conformément au paragraphe 1) b) de l'article 4; ou
  - c) un dépôt de garantie d'un montant calculé conformément au paragraphe 1) b) de l'article 4 et un dépôt de garantie supplémentaire d'au moins 10 p. 100 de la somme à payer en vertu du marché à conclure.
- 2) Lorsque l'Entrepreneur fournit un cautionnement d'exécution du marché selon l'alinéa a) du paragraphe 1), la garantie de soumission qu'il aura jointe à la soumission lui sera remise.
- 3) Lorsqu'un dépôt de garantie autre qu'un dépôt de garantie supplémentaire exigé en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1) doit être fourni par le soumissionnaire en vertu du présent alinéa, ledit soumissionnaire sera crédité du montant de tout autre dépôt de garantie précédemment versé en vertu de l'article 4, et toute somme en excès du montant requis sera remboursée à l'Entrepreneur.

7. Pour être prises en considération, les soumissions doivent être reçues au plus tard à la date et à l'heure exactes fixées pour la clôture des offres. Les soumissions reçues après cette heure limite seront écartées, quelle que soit la raison du retard. S'il songe à un envoi en recommandé des documents constituant son offre, le soumissionnaire doit se rappeler qu'une lettre recommandée met généralement plus de temps à parvenir à destination et, par conséquent, doit être mise à la poste plus tôt.
8. Les offres envoyées par télégramme ne seront pas acceptées, mais lorsqu'une soumission, établie en bonne et due forme sur la formule officielle, est reçue avant la date et l'heure de clôture des offres, ladite soumission pourra être modifiée par lettre ou par télégramme pourvu que la demande de révision:
  - 1) soit reçue pour la date et l'heure fixées pour la clôture des offres;
  - 2) donne des détails complets et précis de toutes les modifications, par exemple, du prix global, des prix unitaires, des sous-entrepreneurs, etc.; et
  - 3) indique clairement tous les changements de sous-entrepreneurs, de même que le corps de métier concerné et les noms des firmes qui ont été rayées ou substituées.

Prière d'expédier les modifications à l'adresse mentionnée dans la remarque précédant l'article 1 des instructions.
9. Toute modification du texte imprimé de la formule de soumission peut motiver son rejet.
10. Tous les espaces en blanc de la formule de soumission doivent être remplis; les souscriptions peuvent être manuscrites ou dactylographiées et toute modification que l'on pourrait y apporter sera paraphée par la ou les personnes qui signent l'offre au nom du soumissionnaire. Le paraphe doit être près de la modification ou de la rature.
11. La liste des sous-entrepreneurs qui exécuteront certains travaux doit être fournie dans l'espace prévu sur la formule de soumission. Négliger de le faire peut annuler l'offre.

12. La soumission doit être en tous points conforme aux documents énumérés à l'article 2 de la soumission.
13. Tous les documents énumérés à l'article 2 de la soumission feront partie du marché à conclure.
14. Les documents du marché sont complémentaires; ce qui est prescrit par l'un d'entre eux doit être considéré comme étant prescrit par tous, et dans le cas où les plans et devis sont en contradiction avec les documents du marché, les prescriptions de ces derniers prévaudront.
15. Chaque offre et ses documents annexes (cautionnement, modifications, etc.) seront placés dans l'enveloppe fournie à cet effet avec le dossier d'adjudication, puis ladite enveloppe sera cachetée. Le nom et l'adresse complète du soumissionnaire et le titre du projet seront inscrits dans l'espace réservé à cette fin sur l'enveloppe.
16. La formule de déclaration de compétence de l'Entrepreneur doit être remplie par le soumissionnaire.  
  
Elle sera soumise:
  - a) avec l'offre, si le soumissionnaire opte de le faire; ou
  - b) dans les vingt-quatre heures après la réception d'une demande en ce sens.
17. L'adjudicataire (l'Entrepreneur) conservera en bon état sur le chantier une (1) série complète des documents du Contrat, qu'il mettra à la disposition des sous-entrepreneurs et de l'Ingénieur.
18. L'adjudicataire sera tenu de fournir un décompte détaillé du montant du Contrat, le total de ce décompte devant correspondre au montant global de l'offre. Ce décompte, à soumettre au plus tard lors de la présentation de la première demande d'un acompte pour travaux exécutés, devra indiquer les prix unitaires applicables à chaque partie des travaux, pour servir de base à l'évaluation progressive des travaux en cours d'exécution. D'autre part, il devra fournir un programme détaillé d'avancement des travaux pour chaque partie de l'ouvrage.

19. Un dépôt, dont il est fait mention dans l'appel d'offres, doit être remis pour chaque dossier complet d'adjudication comportant les plans et devis et autres documents annexés. Ce dépôt sera remboursé dans les quatorze jours de l'adjudication du Contrat, si la série complète de plans et devis est retournée, port payé, en bon état.
20. Le Conseil de la Bande se réserve le droit de rejeter une ou toutes les offres et il n'est pas tenu d'accepter l'offre la plus basse ni aucune autre offre.



CONTRAT DE CONSTRUCTION A PRIX UNITAIRE

N° de dossier: \_\_\_\_\_

Contrat n°: \_\_\_\_\_

Le Conseil de la Bande de \_\_\_\_\_

Les PRESENTS ARTICLES DE CONVENTION faits en double  
exemplaire ce \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ de  
l'année mil neuf cent \_\_\_\_\_

ENTRE

Le Conseil de la Bande de

\_\_\_\_\_  
(appelé le "Conseil de la Bande" dans les documents constituant  
le Contrat)

ET

\_\_\_\_\_  
(appelé l'"Entrepreneur" dans les documents constituant le  
Contrat)

font foi que le Conseil de la Bande et l'Entrepreneur ont établi  
entre eux les stipulations suivantes:

ARTICLE I

Entre la date des présents Articles de Convention et le  
\_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ 19\_\_, l'Entrepreneur exécutera, avec  
soin et selon les règles de l'art à l'endroit et de la manière y  
énoncés, les travaux suivants:

08/06/79

lesquels travaux sont décrits de façon plus détaillée dans les documents ci-joints intitulés "Plans et devis" et cotés "A" (appelés "Plans et devis" dans les documents constituant le Contrat).

## ARTICLE II

- 1) Aux époques et de la manière énoncées ou mentionnées dans le document ci-joint intitulé "Modalités de paiement" et coté "B" (appelé "Modalités de paiement" dans les documents constituant le Contrat), le Conseil de la Bande paiera à l'Entrepreneur, en contrepartie de l'exécution des travaux, une somme égale au nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail effectivement exécuté, d'outillage effectivement utilisé ou de matériaux effectivement fournis par l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, suivant les mesures établies par l'Ingénieur et énoncées dans son Certificat définitif de mesurage, multiplié par le prix fixé pour chaque unité de mesurage au Tableau des prix unitaires, compte tenu des additions ou modifications prévues aux paragraphes 2), 3) et 4) du présent Article ou, le cas échéant, déterminé en conformité du paragraphe 5) du présent Article (ladite somme étant subordonnée aux additions ou déductions prévues dans les Conditions générales, les Modalités de paiement, les Conditions de travail, à l'exception de toute addition ou déduction expressément déclarée applicable aux seuls arrangements à prix fixe).
- 2) L'Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, au moyen d'une convention par écrit, ajouter au Tableau des prix unitaires les catégories de travail, d'outillage ou de matériaux ainsi que les unités de mesurage, les prix unitaires et les quantités estimatives s'y rapportant, lorsque le Certificat définitif de mesurage de l'ingénieur doit faire état de travail, d'outillage ou de matériaux non compris dans une catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux énoncée au Tableau des prix unitaires.
- 3) L'Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, au moyen d'une convention par écrit, modifier le prix unitaire fixé au Tableau des prix unitaires pour toute catégorie prévue de travail, d'outillage ou de matériaux, lorsqu'une quantité estimative y est énoncée pour ladite catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, si le Certificat définitif de

mesurage de l'Ingénieur indique ou doit indiquer une quantité totale inférieure à 85 p. 100 de ladite quantité estimative quant à cette catégorie de travail exécuté, d'outillage utilisé ou de matériaux fournis par l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux.

- 4) L'Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, au moyen d'une convention par écrit, modifier le prix unitaire fixé au Tableau des prix unitaires pour toute catégorie prévue de travail, d'outillage ou de matériaux, lorsqu'une quantité estimative y est énoncée pour ladite catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, en établissant un prix unitaire pour les unités de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage utilisé ou de matériaux fournis par l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, qui dépassent 115 p. 100 de ladite quantité estimative.
- 5) Lorsque l'Ingénieur et l'Entrepreneur ne s'entendent pas, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2) 3) et 4) du présent Article, l'Ingénieur doit déterminer la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage ou des matériaux en question, le prix unitaire en étant établi en conformité de l'article 46 des Conditions générales.
- 6) Pour la gouverne de l'Entrepreneur et des personnes chargées de la mise à exécution du Contrat au nom du Conseil de la Bande, sans toutefois constituer une garantie, représentation ou engagement de quelque nature que ce soit de la part du Conseil de la Bande envers l'Entrepreneur ou de l'Entrepreneur envers le Conseil de la Bande, il est estimé que le montant total à payer, en vertu du Contrat, par le Conseil de la Bande à l'Entrepreneur ne dépassera pas \$  
\_\_\_\_\_.

### ARTICLE III

Font tous partie du Contrat intervenu entre le Conseil de la Bande et l'Entrepreneur: le document ci-joint intitulé "Conditions générales" et coté "C", à l'exception de toute condition ou partie d'icelle expressément déclarée applicable aux seuls arrangements à prix fixe (appelé "Conditions générales" dans les documents constituant le Contrat), le document ci-joint intitulé "Conditions de travail" et coté "D" (appelé "Conditions de travail" dans les documents constituant le Contrat), le document ci-joint intitulé "Annexe concernant les assurances" et coté "E" (appelé l'"Annexe concernant les assurances" dans les

documents constituant le Contrat), les "Plans et devis", les "Modalités de paiement", à l'exception de toute modalité ou partie d'icelle expressément déclarée applicable aux seuls arrangements à prix fixe, et les présents Articles de Convention.

ARTICLE IV

Le montant \$ \_\_\_\_\_, que l'Entrepreneur a déposé auprès du Conseil de la Bande à titre de dépôt garantissant la parfait, exécution du Contrat, sera traité en conformité des dispositions se rapportant aux dépôts de garantie des Conditions générales.

L'Entrepreneur a fourni et le Conseil de la Bande accepte un cautionnement d'exécution, à savoir:

---

(en inscrire le détail - nom de la compagnie, montant, date, etc.)

---

et un cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, à savoir:

---

(en inscrire le détail - nom de la compagnie, montant, date, etc.)

---

quant à l'exécution des travaux par l'Entrepreneur, lequel ou lesquels cautionnement(s) valent suivant leur teneur. L'Entrepreneur affichera à l'emplacement des travaux un avis indiquant qu'un cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux est en vigueur, ainsi que le nom et l'adresse du garant, la définition des personnes couvertes par le cautionnement et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation.

ARTICLE V

A toutes les fins propres ou connexes au présent Contrat, l'adresse de l'Entrepreneur sera censée être:

ARTICLE VI

CONTRAT DE CONSTRUCTION A PRIX UNITAIRE

Le Conseil de la Bande et l'Entrepreneur conviennent que le tableau figurant ci-après est le Tableau des prix unitaires aux fins du présent Contrat:

<u>Colonne 1</u>	<u>Colonne 2</u>	<u>Colonne 3</u>	<u>Colonne 4</u>
Catégorie de travail, d'outillage et de matériaux	Unité de mesurage	Prix unitaire	Quantité estimative

SCELLE, ATTESTE ET DELIVRE par l'Entrepreneur, en présence de:

_____	)	_____
	)	_____
	)	_____Titre
	)	_____
	)	_____
	)	_____Titre
_____	)	_____
Témoin	)	Entrepreneur



CONTRAT DE CONSTRUCTION A PRIX FIXE

N° de dossier: \_\_\_\_\_

Contrat n°: \_\_\_\_\_

Le Conseil de la Bande de \_\_\_\_\_

Les PRESENTS ARTICLES DE CONVENTION faits en double  
exemplaire ce \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ de  
l'année mil neuf cent \_\_\_\_\_

ENTRE

Le Conseil de la Bande de

\_\_\_\_\_  
(appelé le "Conseil de la Bande" dans les documents constituant  
le Contrat)

ET

\_\_\_\_\_  
(appelé l'"Entrepreneur" dans les documents constituant le  
Contrat)

font foi que le Conseil de la Bande et l'Entrepreneur ont établi  
entre eux les stipulations suivantes:

ARTICLE I

Entre la date des présents Articles de Convention et le  
\_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ 19\_\_, l'Entrepreneur exécutera, avec  
soin et selon les règles de l'art à l'endroit et de la manière y  
énoncés, les travaux suivants:

08/06/79

lequels travaux sont décrits de façon plus détaillée dans les documents ci-joints intitulés "Plans et devis" et cotés "A" (appelés "Plans et devis" dans les documents constituant le Contrat).

#### ARTICLE II

Le Conseil de la Bande versera à l'Entrepreneur en contrepartie de l'exécution du travail la somme de \$ \_\_\_\_\_ (sous réserve de toutes additions ou déductions prévues dans les Conditions générales, les Modalités de paiement ou les Conditions de travail, sauf toute addition ou déduction expressément mentionnée comme étant applicable dans le cas d'un Contrat à prix unitaire seulement), dans les délais fixés ou mentionnés et de la façon prescrite ou mentionnée dans le document ci-joint intitulé "Modalités de paiement" et coté "B" (appelé "Modalités de paiement" dans les documents constituant le Contrat).

#### ARTICLE III

Font tous partie du Contrat entre le Conseil de la Bande et l'Entrepreneur: le document ci-joint intitulé "Conditions générales" et coté "C", sauf toute condition ou partie d'icelui expressément mentionnée comme étant applicable dans le cas d'un Contrat à prix unitaire seulement (appelé "Conditions générales" dans les documents constituant le Contrat), le document ci-joint intitulé "Conditions de travail" et coté "D" (appelé "Conditions de travail" dans les documents constituant le Contrat), le document ci-joint intitulé "Annexe concernant les assurances" et coté "E" (appelé "Annexe concernant les assurances" dans les documents constituant le Contrat), les "Plans et devis", les "Modalités de paiement", sauf toute modalité ou partie d'icelui mentionnée expressément comme étant applicable dans le cas d'un Contrat à prix unitaire seulement, et les présents Articles de Convention.

#### ARTICLE IV

Le montant \$ \_\_\_\_\_, que l'Entrepreneur a déposé auprès du Conseil de la Bande à titre de dépôt garantissant la parfaite exécution du Contrat, sera traité en conformité des dispositions se rapportant aux dépôts de garantie des Conditions générales.



L'Entrepreneur a fourni et le Conseil de la Bande accepte un cautionnement d'exécution, à savoir:

---

(en inscrire le détail - nom de la compagnie, montant, date, etc.)

---

et un cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, à savoir:

---

(en inscrire le détail - nom de la compagnie, montant, date, etc.)

---

quant à l'exécution des travaux par l'Entrepreneur, lequel ou lesquels cautionnement(s) valant suivant leur teneur. L'Entrepreneur affichera sur le lieu d'exécution des travaux un avis indiquant qu'un cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux est en vigueur, ainsi que le nom et l'adresse du garant, la définition des personnes couvertes par le cautionnement et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation.

#### ARTICLE V

A toutes les fins propres ou connexes au présent Contrat, l'adresse de l'Entrepreneur sera censée être la suivante:

ARTICLE VI

Le Conseil de la Bande et l'Entrepreneur conviennent que le tableau suivant est le Tableau des prix unitaires aux fins du présent Contrat:

<u>Colonne 1</u>	<u>Colonne 2</u>	<u>Colonne 3</u>
Catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux	Unité de mesurage	Prix unitaire

SIGNE, SCÉLÉ ET LIVRE par l'Entrepreneur, en présence de:

\_\_\_\_\_  
Témoin

) \_\_\_\_\_  
 )  
 ) \_\_\_\_\_ Titre  
 )  
 )  
 )  
 )  
 ) \_\_\_\_\_  
 )  
 )  
 ) \_\_\_\_\_  
 )  
 ) \_\_\_\_\_ Titre  
 ) Entrepreneur  
 )

SIGNE, SCÉLÉ ET LIVRE au nom du Conseil de la Bande, en présence de:

\_\_\_\_\_  
Témoin

) \_\_\_\_\_  
 ) Chef  
 )  
 )  
 ) \_\_\_\_\_  
 ) Conseiller  
 )  
 )  
 ) \_\_\_\_\_  
 ) Conseiller  
 )  
 ) Conseil de la Bande

"B"

MODALITES DE PAIEMENT

1. Le Conseil de la Bande paiera à l'Entrepreneur, aux époques et de la manière énoncées ci-après, l'excédent
- Montant à payer  
-Généralités
- a) de l'ensemble des montants prévus à l'article 2 des Modalités de paiement
- b) de l'ensemble des montants prévus à l'article 3 des Modalités de paiement

et l'Entrepreneur acceptera le paiement comme contrepartie pleine et entière de tout ce qu'il aura fourni ou fait relativement aux travaux.

2. 1) Les montants mentionnés à l'alinéa a) de l'article 1 des Modalités de paiement sont:
- Montants payables à l'Entrepreneur
- a) le montant prévu à l'Article II des Articles de Convention;
- b) le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur en conformité de l'article 12 des Conditions générales relativement aux conditions imprévues du sol, à la négligence ou aux retards;
- c) le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur en conformité de l'article 32 des Conditions générales relativement aux travaux que l'Entrepreneur n'était pas tenu d'exécuter en vertu du Contrat mais qu'il a exécutés sur l'ordre de l'Ingénieur;
- d) le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur en

raison d'un ordre ou d'une modification en conformité de l'article 33 des Conditions générales; et

- e) le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur en conformité de l'article 34 des Conditions générales relativement à la coopération avec les autres personnes contractantes et ouvriers.

- 2) L'alinéa d) du paragraphe 1) s'applique aux seuls arrangements à prix fixe.

- 3. 1) Les montants mentionnés à l'alinéa b) de l'article 1 des Modalités de paiement sont: Montants payables au Conseil de la Bande

- a) le montant, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer au Conseil de la Bande en conformité de l'article 14 des Conditions générales relativement aux dommages causés aux matériaux, à l'outillage et aux biens-fonds du Conseil de la Bande;
- b) en cas de retard à parachever les travaux, le montant payable au Conseil de la Bande en conformité de l'article 15 des Conditions générales;
- c) le montant, s'il en est, payé par le Conseil de la Bande en acquittement d'obligations de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur, en conformité de l'article 19 des Conditions générales;
- d) le montant, s'il en est, payable par l'Entrepreneur au

Conseil de la Bande, en  
conformité de l'article 31 des  
Conditions générales  
relativement aux choses que  
l'Entrepreneur a refusé ou omis  
de faire et que le Conseil de  
la Bande a faites; et

e) le montant, s'il en est, de la  
diminution du coût des travaux  
pour l'Entrepreneur en raison  
de contremandements ou  
modifications en conformité de  
l'article 33 des Conditions  
générales.

2) L'alinéa e) au paragraphe 1)  
s'applique aux seuls arrangements à  
prix fixe.

4. 1) Aux fins du présent article, Epoque de  
paiement  
"période de paiement" signifie  
un intervalle d'un mois ou  
tout autre intervalle convenu  
entre l'Entrepreneur et  
l'Ingénieur.
- 2) A l'expiration d'une période de  
paiement, l'Entrepreneur doit  
remettre à l'Ingénieur une Demande  
de paiement sur évaluation  
provisoire, par écrit, et y décrire  
toute partie des travaux achevée  
durant la période de paiement  
faisant l'objet de la Demande de  
paiement sur évaluation provisoire.
- 3) Dans les 6 jours qui suivent la  
réception par l'Ingénieur de la  
Demande de paiement sur évaluation  
provisoire, l'Ingénieur doit faire  
l'inspection de la partie des  
travaux et des matériaux qui y sont  
décrits et présenter un Rapport sur  
l'état des travaux, lequel peut  
prendre la forme d'un endossement  
apposé sur la Demande de paiement  
sur évaluation provisoire, indiquant

la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la Demande de paiement sur évaluation provisoire dont il est satisfait, dont l'achèvement ou la livraison, à son avis, a été fait en conformité du Contrat et dont il n'a pas été tenu compte dans un autre Rapport sur l'état des travaux.

- 4) Quatorze jours après l'expiration des six jours mentionnés au paragraphe 3), si l'Entrepreneur a fait et remis à l'Ingénieur une Déclaration solennelle attestant qu'à la date de la Demande de paiement sur évaluation provisoire, il s'est pleinement libéré de toutes ses obligations légitimes envers les sous-entrepreneurs, les ouvriers et les fournisseurs de matériaux à l'égard des travaux, une somme égale à 85% de la valeur des travaux indiqués dans le Rapport sur l'état des travaux sera due et payable par le Conseil de la Bande à l'Entrepreneur; les 15% qui restent de la valeur des travaux deviennent une retenue qui doit être traitée conformément à l'article 44 des conditions générales.
  
- 5) A l'expiration de 60 jours à compter de la date de délivrance d'un Certificat provisoire d'achèvement, en vertu du paragraphe 2) de l'article 35 des Conditions générales, si l'Entrepreneur a fait et remis à l'Ingénieur une Déclaration solennelle attestant qu'il s'est pleinement libéré de toutes ses obligations légitimes envers les sous-entrepreneurs, les ouvriers et les fournisseurs de matériaux à l'égard des travaux, la somme prévue à l'article 1 des Modalités de paiement, moins l'ensemble

- a) de tous les paiements effectués en conformité du paragraphe 4) ;
- b) d'un montant égal au double de ce que coûteront au Conseil de la Bande l'accomplissement des choses et l'achèvement des ouvrages décrits dans le Certificat provisoire d'achèvement qui, de l'avis de l'ingénieur, sont nécessités par des défauts et vices des travaux; et
- c) d'un montant égal à ce que coûteront au Conseil de la Bande l'accomplissement des choses et l'achèvement des ouvrages décrits dans le Certificat provisoire d'achèvement, autres que les choses ou ouvrages auxquels s'applique l'alinéa b) ;

sera due et payable par le Conseil de la Bande à l'Entrepreneur.

- 6) A l'expiration de 60 jours à compter de la date de délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement, en vertu du paragraphe 1) de l'article 40 des Conditions générales, si l'Entrepreneur a fait et remis à l'Ingénieur une Déclaration solennelle attestant qu'il a satisfait à toutes ses obligations et s'est libéré de toutes réclamations formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux, la somme prévue à l'article 1 des Modalités de paiement, moins l'ensemble
  - a) de tous les paiements effectués en conformité du paragraphe 4) ;  
et

- b) de tous les paiements effectués en conformité du paragraphe 5);

sera due et payable par le Conseil de la Bande à l'Entrepreneur.

5. Ni un Rapport sur l'état des travaux, ni un paiement effectué par le Conseil de la Bande en conformité des Modalités de paiement ne doivent être interprétés comme faisant preuve que les travaux et matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat. Le Rapport sur l'état des travaux et le paiement y afférent ne lient pas le Conseil de la Bande.
6. Le retard par le Conseil de la Bande à faire un paiement lorsqu'il devient dû et exigible en vertu des Conditions de paiement, est censé ne pas être une rupture de Contrat par le Conseil de la Bande, mais tel retard, si le paiement en question est exigible en vertu du paragraphe 4) de l'article 4 des Conditions de paiement et si le retard se prolonge au delà de 15 jours, donnera droit à l'Entrepreneur à des intérêts sur le montant arriéré et le Conseil de la Bande, lorsqu'il effectuera le paiement du montant arriéré, versera à l'Entrepreneur des intérêts sur le montant arriéré, calculés pour la période dudit délai au taux de 1 1/2% par an plus le taux moyen des soumissions acceptées pour les bons du Trésor à trois mois du Gouvernement du Canada, selon l'annonce faite chaque semaine par la Banque du Canada au nom du Ministre des Finances du Canada, ledit taux moyen devant être celui qui est annoncé immédiatement avant la date où le paiement était d'abord dû à l'Entrepreneur. Retard de paiement
6. (Option) Le retard par le Conseil de la Bande à faire un paiement lorsqu'il devient dû et exigible en vertu des Conditions de paiement est censé être une rupture de Contrat par le Conseil de la Retard de paiement



Bande. Si le paiement en question est exigible en vertu du paragraphe 4) de l'article 4 des Conditions de paiement et si le retard se prolonge au delà de 15 jours, l'Entrepreneur a droit à des intérêts sur le montant arriéré et le Conseil de la Bande, lorsqu'il effectuera le paiement du montant arriéré, versera à l'Entrepreneur des intérêts sur le montant arriéré, calculés pour la période dudit délai au taux de 1 1/2% par an plus le taux moyen des soumissions acceptées pour les bons du Trésor à trois mois du Gouvernement du Canada, selon l'annonce faite chaque semaine par la Banque du Canada au nom du Ministre des Finances du Canada, ledit taux moyen devant être celui qui est annoncé immédiatement avant la date où le paiement était d'abord dû à l'Entrepreneur.

- |       |  |                       |
|-------|--|-----------------------|
| 7. 1) | Sans restreindre tout droit de compensation conféré explicitement ou implicitement par la loi, le Conseil de la Bande peut affecter, en compensation de tout montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, tout montant payable au Conseil de la Bande par l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat ou de tout Contrat en cours et, sans restreindre la portée générale des dispositions précédentes, le Conseil de la Bande peut, en effectuant un paiement en conformité de l'article 4 des Modalités de paiement, déduire du montant payable tout montant qui est alors payable au Conseil de la Bande par l'Entrepreneur en vertu du Contrat ou qui, en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Conseil de la Bande. | Droit de compensation |
|-------|--|-----------------------|

- 2) Aux fins dudit article, l'expression "Contrat en cours" signifie:
- a) un Contrat entre le Conseil de la Bande et l'Entrepreneur imposant à ce dernier l'obligation, dont il ne s'est pas libéré, d'exécuter ou de fournir des travaux, de la main-d'oeuvre ou des matériaux, ou
  - b) un Contrat entre le Conseil de la Bande et l'Entrepreneur à l'égard duquel le Conseil de la Bande, depuis la date à laquelle les présents Articles de Convention sont intervenus, a exercé le droit de retirer les travaux faisant l'objet du Contrat des mains de l'Entrepreneur.

"C"

CONDITIONS GENERALES

- | 1. 1) | Dans le Contrat, l'expression   | Interprétation |
|-------|---|----------------|
| a)    | "Ingénieur" signifie un ingénieur ou un architecte professionnel nommé par le Conseil de la Bande pour agir en son nom et comprend toute personne que l'ingénieur a expressément autorisée à accomplir, au nom du Conseil de la Bande, une fonction quelconque en vertu du Contrat; |                |
| b)    | "dans les présentes", "par les présentes", "des présentes", "en vertu des présentes" et les expressions semblables se rapportent à l'ensemble du Contrat et non pas à quelque subdivision ou partie dudit Contrat;  |                |
| c)    | "matériaux" comprend tous matériaux, marchandises, articles et choses à fournir, en vertu du Contrat, aux fins d'incorporation aux travaux;   |                |
| d)    | "Conseil de la Bande" comprend le chef et les conseillers dûment élus de _____ et inclut leurs successeurs dans leurs charges;  |                |
| e)    | "outillage" comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, matériel, articles et choses nécessaires à l'exécution des travaux;  |                |

- f) "sous-entrepreneur" désigne une personne, maison ou corporation à qui l'Entrepreneur, en conformité de l'article 4 des Conditions générales et du consentement de l'Ingénieur, a adjudgé en seconde main la totalité ou une partie des travaux;
  - g) "surintendant" désigne l'employé de l'Entrepreneur que celui-ci a désigné comme ayant la pleine et entière direction des opérations en chantier de l'Entrepreneur aux fins du Contrat; et
  - h) "travaux" comprend la totalité des ouvrages, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du Contrat.
- 2) Les notes marginales du Contrat ne font pas partie du Contrat mais sont censées y avoir été insérées à seule fin d'en faciliter la consultation.
  - 3) A moins que le contexte ne s'y oppose, toute mention dans le Contrat d'un paragraphe ou alinéa est censée renvoyer à un paragraphe ou alinéa de l'article ou du paragraphe, suivant le cas, où se trouve la mention.
  - 4) Si, dans l'interprétation du Contrat, il survient des écarts ou des contradictions entre ce qui apparaît dans les plans et devis et dans les Conditions générales, les Conditions générales l'emportent.

- 5) Si, dans l'interprétation des plans et devis,
- a) il survient des écarts ou des contradictions entre les plans et les devis, les devis l'emportent;
  - b) il survient des écarts ou des contradictions entre les plans, les plans dessinés à l'échelle la plus grande l'emportent; et
  - c) il survient des écarts ou des contradictions entre les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres l'emportent.
2. Les parties aux présentes de même que leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit profiteront des avantages et seront liés par les obligations découlant du Contrat. Successeurs et ayants droit
3. Ni le Contrat, ni une partie quelconque de celui-ci, ne peuvent être cédés par l'une des parties sans le consentement écrit de l'autre. Cession du Contrat
4. 1) L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur, sans le consentement de l'Ingénieur. Adjudications par l'Entrepreneur à des sous-entrepreneurs
- 2) Chaque adjudication faite par l'Entrepreneur à un sous-entrepreneur doit stipuler que le sous-entrepreneur est tenu de se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement être appliquées à son engagement.

- |   |  |
|---|--|
| 5. La description des travaux et des matériaux énoncée dans le Contrat comprend non seulement le genre particulier des travaux et des matériaux mentionnés, mais également tout le travail, tout l'outillage et tous les matériaux nécessaires à la parfaite exécution, à l'achèvement et à la livraison en état d'utilisation des travaux et matériaux.  | La description des travaux comprend tout |
| 6. Nulle obligation implicite de quelque genre que ce soit n'est assumée par le Conseil de la Bande ou en son nom, en raison de quelque disposition du Contrat, les stipulations expresses ici contenues et conclues par le Conseil de la Bande étant et devant être les seules stipulations sur lesquelles tous droits contre le Conseil de la Bande devront être fondés; et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux qui auraient précédé la date du Contrat. | Nulle obligation implicite               |
| 7. Le temps est de l'essence même du Contrat.   | Elément essentiel                        |
| 8. 1) Sauf dispositions de l'article 9 des Conditions générales, l'Entrepreneur doit tenir le Conseil de la Bande indemne et à couvert de toutes réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures mettant en cause qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur, dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, ou d'une contrefaçon par l'Entrepreneur, réelle ou alléguée, d'un brevet d'invention.  | Indemnisation par l'Entrepreneur         |

- 2) Aux fins du paragraphe 1), l'expression "activité" comprend un acte fait contrairement à la bonne règle, une omission de faire un acte et un retard à faire un acte.
9. Le Conseil de la Bande doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de son activité en vertu du Contrat, directement attribuables
- Indemnisation par le Conseil de la Bande
- a) au manque ou au vice, réel ou allégué, du titre de propriété sur l'emplacement des travaux; ou
- b) à une contrefaçon, réelle ou alléguée, de tout brevet d'invention dans l'exécution de quoi que ce soit aux fins du Contrat, dont le modèle, le plan ou le dessin a été fourni par le Conseil de la Bande à l'Entrepreneur.
10. Aucun membre du Conseil de la Bande n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.
- Aucun profit aux membres du Conseil de la Bande
11. 1) Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 16, les avis doivent être donnés par écrit et
- Avis, ordres, etc. à l'Entrepreneur, au Conseil de la Bande, à l'ingénieur
- a) être remis à l'Entrepreneur lui-même ou, si l'Entrepreneur est une corporation ou une société, à un fonctionnaire administratif ou exécutif supérieur de la corporation ou de la société ou

- b) être envoyés par la poste à l'Entrepreneur ou à son surintendant, à l'adresse mentionnée dans le Contrat,

et s'il se pose quelque question de savoir si une telle communication en a été faite à l'Entrepreneur, l'avis est censé lui avoir été suffisamment communiqué

- c) s'il a été remis, en conformité de l'alinéa a), le jour où il a été remis, et
- d) s'il a été envoyé par la poste, en conformité de l'alinéa b), le jour de sa réception par l'Entrepreneur ou le sixième jour après son envoi par la poste, en retenant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre.

- 2) Tout avis, ordre, directive, décision ou communication autre qu'un avis mentionné au paragraphe 1), qui peut être donné à l'Entrepreneur en conformité du Contrat, peut être donné n'importe comment, mais est censé avoir été suffisamment communiqué à l'Entrepreneur s'il a été énoncé par écrit et si l'écrit

- a) a été remis à l'Entrepreneur lui-même ou, si l'Entrepreneur est une corporation ou une société, à un fonctionnaire administratif ou exécutif supérieur de la corporation ou de la société,
- b) a été remis au surintendant de l'Entrepreneur,



- c) a été laissé au bureau de l'Entrepreneur ou, s'il a plus d'un bureau, à l'un d'eux, ou
- d) a été envoyé par la poste à l'Entrepreneur ou à son surintendant, à l'adresse mentionnée dans le Contrat ou au dernier lieu connu d'affaires ou de résidence de l'Entrepreneur.

3) Tout avis ou communication éventuellement donné au Conseil de la Bande ou à l'ingénieur en conformité du Contrat peut être donné n'importe comment par l'Entrepreneur, mais il est censé avoir été suffisamment communiqué au Conseil de la Bande ou à l'ingénieur respectivement s'il a été énoncé par écrit et si l'écrit

- a) a été remis en personne au Chef ou au Gestionnaire de la Bande au bureau de la Bande ou
- b)
  - i) remis à l'ingénieur lui-même ou
  - ii) laissé au bureau de l'ingénieur sur le chantier, ou
- c)
  - i) expédié par la poste au Conseil de la Bande à l'adresse indiquée dans le Contrat, ou
  - ii) expédié par la poste à l'ingénieur à son principal lieu d'affaires

et s'il se pose quelque question de savoir si une telle communication en a été faite au Conseil de la Bande ou à l'ingénieur, l'avis est censé avoir été suffisamment communiqué:

- d) s'il a été remis, en conformité des alinéas a) et b), le jour où il a été remis et
- e) s'il a été envoyé par la poste, en conformité de l'alinéa c), le jour de sa réception par le Conseil de la Bande ou par l'Ingénieur ou le sixième jour après son envoi par la poste, en retenant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre.

12. 1) Nul paiement ne sera fait par le Conseil de la Bande à l'Entrepreneur en sus du paiement expressément promis par le Contrat, en raison de quelque dépense supplémentaire engagée ou de quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur, pour quelque raison que ce soit, y compris un malentendu de la part de l'Entrepreneur quant à un fait quelconque, que ce malentendu soit ou non attribuable directement ou indirectement au Conseil de la Bande ou à l'un quelconque des agents ou préposés du Conseil de la Bande (qu'il y ait eu ou non négligence ou fraude de la part des agents ou préposés du Conseil de la Bande) à moins que, de l'avis de l'Ingénieur, la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage ne soit directement attribuable
- Changements des conditions du sol et négligence ou retard de la part du Conseil de la Bande
- a) à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, ou à une hypothèse raisonnable fondée sur lesdits renseignements, consignés dans les plans et devis ou autres documents ou éléments

d'information communiqués à l'Entrepreneur par le Conseil de la Bande pour servir à l'établissement de sa soumission, et les conditions réelles du sol constatées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux pendant l'exécution des travaux, ou

- b) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du Contrat, de la part du Conseil de la Bande, à fournir tous renseignements ou à faire tout acte que le Contrat oblige expressément le Conseil de la Bande à faire, ou que les usages de l'industrie dicteraient à tout propriétaire afin de permettre à son Entrepreneur d'exécuter un engagement semblable aux travaux exécutés en vertu du Contrat pour le compte du Conseil de la Bande,

auquel cas, si l'Entrepreneur a donné à l'Ingénieur avis par écrit de sa réclamation, avant l'expiration de trente jours depuis la constatation des conditions du sol donnant lieu à la réclamation ou depuis le jour auquel la négligence se produit ou le retard commence, suivant le cas, le Conseil de la Bande paiera à l'Entrepreneur à l'égard de la dépense supplémentaire engagée ou de la perte ou du dommage subi en raison de cet écart, de cette négligence ou de ce retard, un montant égal au coût, calculé en conformité des

articles 39 à 42 des Conditions générales, du surcroît nécessaire d'outillage, de travail et de matériaux.

- 2) Si, de l'avis de l'Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie de dépenses parce que l'exécution des travaux par l'Entrepreneur a été rendue moins difficile et moins coûteuse du fait que les conditions du sol effectivement constatées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux, dans l'exécution des travaux, sont considérablement différentes des conditions du sol indiquées dans les renseignements ou inférées d'une hypothèse raisonnable fondée sur lesdits renseignements, consignés dans les plans et devis ou autres documents ou éléments d'information communiqués à l'Entrepreneur par le Conseil de la Bande pour servir à l'établissement de sa soumission, le montant énoncé à l'Article II des Articles de Convention doit être diminué d'un montant égal à l'économie que l'Entrepreneur a réalisée.
- 3) L'alinéa a) du paragraphe 1) et le paragraphe 2) s'appliquent aux seuls arrangements à prix fixe.
- 4) Si des renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux étaient consignés dans les plans et devis ou dans d'autres documents ou éléments d'information communiqués à l'Entrepreneur par le Conseil de la Bande pour servir à l'établissement de sa soumission et si les conditions réelles du sol constatées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux, pendant l'exécution des travaux, sont considérablement différentes desdits

renseignements ou d'une hypothèse raisonnable fondée sur lesdits renseignements, de façon que les frais supportés par l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux soient directement et considérablement augmentés ou diminués en raison de cet écart, l'ingénieur et l'Entrepreneur doivent exercer leurs pouvoirs, en vertu du paragraphe 2) de l'article II des Articles de Convention, en ce qui concerne la modification de la Liste des prix unitaires, de façon que le bénéfice d'une diminution considérable des frais accroisse au Conseil de la Bande et que le fardeau d'une augmentation considérable des frais ne soit pas supporté par l'Entrepreneur.

5) Le paragraphe 4) s'applique aux seuls arrangements à prix unitaires.

13. 1) Tous matériaux et outillage de même que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous biens-fonds, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur aux fins des travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été ainsi acquis, utilisés ou fournis, et sont la propriété du Conseil de la Bande, aux fins des travaux, et continuent d'être la propriété du Conseil de la Bande

Matériaux, outillage et bien-fonds deviennent propriété du Conseil de la Bande

a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce qu'ils aient été incorporés aux travaux ou jusqu'à ce que l'Ingénieur se déclare convaincu qu'ils ne seront pas requis aux fins des travaux, et

- b) dans le cas de l'outillage, des biens-fonds, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que l'Ingénieur se déclare convaincu que l'intérêt dévolu au Conseil de la Bande en l'espèce n'est plus requis aux fins des travaux.
- 2) Ni les matériaux ni l'outillage appartenant au Conseil de la Bande, en vertu du présent article, ne doivent, sans le consentement écrit de l'Ingénieur, être enlevés de l'emplacement des travaux, utilisés ou aliénés, sauf aux fins des travaux.
- 3) Le Conseil de la Bande n'est pas responsable des pertes ou des dommages concernant les matériaux ou l'outillage appartenant au Conseil de la Bande, en vertu du présent article, et l'Entrepreneur est responsable desdits pertes ou dommages, même si les matériaux ou l'outillage appartiennent au Conseil de la Bande.
14. 1) L'Entrepreneur est responsable envers le Conseil de la Bande des pertes ou dommages, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté, concernant les matériaux, l'outillage ou les biens-fonds que le Conseil de la Bande a fournis ou procurés à l'Entrepreneur pour servir relativement aux travaux, sauf lorsqu'il s'agit de pertes ou dommages imputables et directement attribuables à l'usure raisonnable. Matériaux, outillage et biens-fonds fournis par le Conseil de la Bande
- 2) L'Entrepreneur ne se servira des matériaux, de l'outillage ou des biens-fonds, auxquels le présent

article s'applique, qu'aux fins d'exécuter le présent Contrat.

- 3) Lorsque l'Entrepreneur n'a pas compensé dans un délai raisonnable une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du présent article, après avoir été requis de le faire par l'Ingénieur, celui-ci peut y pourvoir et l'Entrepreneur est dès lors responsable envers le Conseil de la Bande des frais ainsi occasionnés et doit, sur mise en demeure, payer au Conseil de la Bande un montant égal auxdits frais.
  - 4) L'Entrepreneur doit tenir les écritures que l'Ingénieur peut de temps à autre exiger en ce qui concerne les matériaux, l'outillage et les biens-fonds auxquels le présent article s'applique et doit, de temps à autre lorsque l'Ingénieur l'exige, établir à la satisfaction de l'Ingénieur que les matériaux, l'outillage et les biens-fonds sont à l'endroit et dans l'état où ils devraient être.
  - 5) Le présent article s'applique aux matériaux, à l'outillage et aux biens-fonds que le Conseil de la Bande a fournis ou procurés à l'Entrepreneur pour servir à l'exécution des travaux.
15. 1) Le Conseil de la Bande peut, sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixé par l'Article I des Articles de Convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute nouvelle date d'achèvement fixée en vertu du présent paragraphe, prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant un nouveau jour pour l'achèvement des travaux.
- Prolongement  
de délai

- 2) Lorsque l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au plus tard le jour fixé par l'Article I des Articles de Convention pour l'achèvement des travaux, mais achève les travaux par la suite, il doit payer au Conseil de la Bande
  - a) un montant égal à tous les traitements, salaires et frais de déplacement payés par le Conseil de la Bande aux personnes chargées de surveiller les travaux pendant la période de retard,
  - b) un montant égal à ce que vaudrait pour le Conseil de la Bande, pendant la période de retard, l'utilisation des travaux achevés, et
  - c) un montant égal à toutes les autres dépenses engagées et dommages subis par le Conseil de la Bande, pendant la période de retard, du fait que les travaux n'ont pas été achevés.
- 3) Aux fins du présent article,
  - a) les travaux sont censés être achevés le jour où l'Ingénieur délivre son Certificat provisoire d'achèvement, et
  - b) "période de retard" signifie la période commençant le jour fixé par l'Article I des Articles de Convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant le jour de l'achèvement des travaux, à l'exclusion cependant de tout jour, faisant partie d'une période de prolongement accordée en vertu du paragraphe



1), où de l'avis du Conseil de la Bande des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont retardé l'achèvement des travaux.

- 4) Le Conseil de la Bande peut renoncer au droit du Conseil de la Bande à la totalité ou à quelque partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe 2).

16. 1) Dans chacun des cas suivants, à savoir

Travaux retirés des mains de l'Entrepreneur

- a) lorsque l'Entrepreneur a failli ou tardé à commencer ou exécuter avec diligence les travaux, en totalité ou en partie, à la satisfaction de l'Ingénieur, et que le Conseil de la Bande ou l'Ingénieur en a donné avis à l'Entrepreneur l'enjoignant par la même occasion de mettre fin à tel défaut ou retard, si ledit défaut ou retard se poursuit pendant six jours après communication dudit avis;
- b) lorsque l'Entrepreneur a failli à achever les travaux, en totalité ou en partie, dans le délai imparti à cet effet par le Contrat;
- c) lorsque l'Entrepreneur est devenu insolvable;
- d) lorsque l'Entrepreneur a commis un acte de faillite;

- e) lorsque l'Entrepreneur a abandonné les travaux;
- f) lorsque l'Entrepreneur a fait cession du Contrat sans le consentement requis; ou
- g) lorsque l'Entrepreneur a, de quelque autre façon, failli à observer ou accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat;

le Conseil de la Bande peut, sans autre autorisation, retirer la totalité ou quelque partie des travaux des mains de l'Entrepreneur et recourir aux moyens qui lui sembleront appropriés pour achever les travaux.

- 2) Lorsque la totalité ou quelque partie des travaux a été retirée des mains de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 1), l'Entrepreneur n'aura droit, sauf dispositions du paragraphe 3), à aucun autre paiement, y compris les paiements alors dus et exigibles mais non effectués; l'obligation du Conseil de la Bande de faire des paiements, aux termes des Modalités de paiement, cessera dès lors et l'Entrepreneur sera tenu de payer et paiera au Conseil de la Bande, sur mise en demeure, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Conseil de la Bande aura subis en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur.
- 3) Lorsque la totalité ou quelque partie des travaux a été retirée des mains de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 1) et que l'achèvement en a été assuré plus tard par le

Conseil de la Bande, l'Ingénieur doit établir le montant, s'il en est, de la retenue et des demandes de paiement sur évaluation provisoire de l'Entrepreneur, qui étaient impayées au moment où les travaux ont été retirés de ses mains, dont, selon l'Ingénieur, le Conseil de la Bande n'a pas besoin aux fins du Contrat et le Conseil de la Bande doit, s'il est d'avis que le Conseil de la Bande n'en subira pas de préjudice financier, autoriser le paiement dudit montant à l'Entrepreneur.

17. 1) Le retrait de la totalité ou d'une partie des travaux des mains de l'Entrepreneur, en conformité de l'article 16 des Conditions générales, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque en vertu du Contrat ou que la loi lui impose, si ce n'est de l'obligation d'achever l'exécution matérielle de la partie des travaux ainsi retirée de ses mains.
- Effet du retrait des travaux des mains de l'Entrepreneur
- 2) Si la totalité ou quelque partie des travaux est retirée des mains de l'Entrepreneur, en conformité de l'article 16, tous les matériaux et outillage ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous biens-fonds, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur aux fins des travaux sont, nonobstant le paragraphe 1) de l'article 13 des Conditions générales, la propriété du Conseil de la Bande sans indemnisation de l'Entrepreneur.

- 3) Si l'Ingénieur certifie qu'un intérêt quelconque dans les biens du Conseil de la Bande, en vertu du paragraphe 2), n'est plus requis aux fins des travaux et que le Conseil de la Bande n'a pas avantage à retenir ledit intérêt, il deviendra la propriété de l'Entrepreneur.
18. L'Entrepreneur fournira tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux à l'exception de tout ce qui fait l'objet de dispositions expresses du Contrat à l'effet contraire et à l'exception de l'emplacement des travaux si à l'achèvement ceux-ci doivent y demeurer fixés en permanence. Ce qui doit être fourni pour l'exécution des travaux
19. 1) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre l'Entrepreneur ou un sous-entrepreneur en conséquence de l'exécution des travaux, le Conseil de la Bande peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en conformité des Modalités de paiement, ou qui est payable, en conformité de l'article 36 des Conditions générales, après appropriation ou négociation du dépôt de garantie, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux personnes qui font lesdites réclamations. Obligations de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur et réclamations exercées contre eux
- 2) Un paiement effectué en conformité du paragraphe 1) acquitte, jusqu'à concurrence du paiement, tout montant dont le Conseil de la Bande est redevable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.

- 3) Dans la mesure où le permettent les circonstances des travaux exécutés pour le Conseil de la Bande, l'Entrepreneur se conformera à toutes les lois en vigueur dans la province où les travaux sont exécutés quant aux délais de paiement, aux retenues obligatoires et à la création et la mise en vigueur des mechanics' liens ou, si la province est la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concernent les privilèges.
  - 4) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que les Modalités de paiement obligent le Conseil de la Bande à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
  - 5) Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur fera une déclaration solennelle témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations mentionnées au paragraphe 4).
20. L'Entrepreneur permettra à l'Ingénieur d'avoir accès aux travaux en tout temps au cours de l'exécution des travaux, communiquera à l'Ingénieur des renseignements complets sur ce qui se fait pour exécuter les travaux et fournira à l'Ingénieur toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés en conformité du Contrat et dans l'accomplissement et l'exercice des fonctions et pouvoirs que le Contrat lui impose ou confère expressément.
- Exécution  
des travaux  
sujette à  
inspection  
par  
l'Ingénieur

21. A l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblera et nettoiera les travaux et leur emplacement, à la satisfaction et en conformité des directives de l'Ingénieur. Déblaiement de l'emplacement
22. 1) L'Entrepreneur affectera à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail, jusqu'à l'achèvement des travaux, un Surintendant compétent qui sera autorisé à recevoir, pour le compte de l'Entrepreneur, les ordres, directives ou autres communications qui peuvent être donnés en vertu du Contrat. Surintendant de l'Entrepreneur
- 2) A la demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur retirera tout Surintendant qui, de l'avis de l'Ingénieur, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante et remplacera le Surintendant ainsi retiré par un autre Surintendant comme celui dont il est question au paragraphe 1).
23. A la demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur retirera des travaux toute personne occupée aux travaux qui, de l'avis de l'Ingénieur, est incompetente ou s'est conduite de façon malséante et ne permettra pas à la personne ainsi retirée de demeurer sur l'emplacement des travaux. Employés inaptes
24. 1) Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat ne sera pas augmenté ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux. Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 2) A moins d'indication contraire, l'Entrepreneur doit payer toutes taxes de vente gouvernementales, droits de douanes et taxes d'accise relatifs au Contrat.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), toute augmentation ou diminution des coûts pour l'Entrepreneur en raison de modifications de ces droits et taxes survenues après la date limite établie pour la réception des soumissions par le Conseil de la Bande augmentera ou diminuera d'autant le prix du contrat.
25. 1) L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu d'une saine économie et de l'exécution diligente des travaux. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens
- 2) Sous réserve du paragraphe 1), l'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre venant de la localité où les travaux sont exécutés, dans la mesure où elle est disponible.
26. 1) L'Entrepreneur tiendra en vigueur, à ses propres frais, les Contrats d'assurance, en la forme et auprès des compagnies approuvées par le Conseil de la Bande, du genre, pour les montants, pour les durées et renfermant les modalités, s'il en est, que prévoit l'Annexe concernant les assurances. Assurances
- 2) Tous les Contrats d'assurance contre l'incendie tenus en vigueur par l'Entrepreneur, en conformité du paragraphe 1), stipuleront que le produit en est payable au Conseil de la Bande.

- 3) L'Entrepreneur déposera auprès de l'Ingénieur l'original de tous les Contrats d'assurance qu'il tient en vigueur, en conformité du paragraphe 1), et fournira à l'Ingénieur, lorsque celui-ci l'exigera, la preuve que les polices en question sont en vigueur.
27. 1) Si la totalité ou une partie quelconque des travaux est perdue ou détruite et qu'il est payé des deniers au Conseil de la Bande à l'égard de la perte ou du dommage, en vertu d'un Contrat d'assurance contre l'incendie tenu en vigueur par l'Entrepreneur en conformité de l'article 26 des Conditions générales, les deniers seront détenus par le Conseil de la Bande aux fins du Contrat. Produit de l'assurance
- 2) Le Conseil de la Bande peut choisir de conserver de façon absolue les deniers détenus en vertu du paragraphe 1), auquel cas les deniers appartiennent absolument au Conseil de la Bande et
- a) l'Entrepreneur est redevable au Conseil de la Bande d'un montant égal au montant par lequel les deniers d'assurance payables sont inférieurs à la perte et aux dommages subis par le Conseil de la Bande, y compris les frais de déblaiement et de nettoyage de l'emplacement des travaux, et
- b) une comptabilisation financière sera dressée entre le Conseil de la Bande et l'Entrepreneur à l'égard de la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, pour laquelle le Conseil de la Bande a conservé des deniers de façon absolue,



et la comptabilisation financière tiendra compte de tous les montants payés ou payables par le Conseil de la Bande, en vertu du Contrat, ainsi que de tous les montants payés ou payables au Conseil de la Bande par l'Entrepreneur, en vertu du Contrat, et le Conseil de la Bande paiera à l'Entrepreneur tout montant qui, d'après la comptabilisation financière, est payable par le Conseil de la Bande à l'Entrepreneur en vertu du Contrat et, pareillement, l'Entrepreneur paiera au Conseil de la Bande tout montant qui, d'après la comptabilisation financière, est payable par l'Entrepreneur au Conseil de la Bande en vertu du Contrat.

- 3) Lors du paiement prévu au paragraphe 2) par le Conseil de la Bande ou l'Entrepreneur, suivant le cas, le Conseil de la Bande et l'Entrepreneur sont libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat à l'égard de la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, pour laquelle le Conseil de la Bande a conservé des deniers de façon absolue, comme si ladite partie des travaux avait été parachevée et exécutée par l'Entrepreneur en conformité du Contrat.
- 4) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe 2), l'Entrepreneur doit restaurer et remplacer la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, et les deniers doivent être versés par le Conseil de la Bande à l'Entrepreneur en conformité et sous réserve des

modalités régissant les deniers payables, en vertu du Contrat, par le Conseil de la Bande à l'Entrepreneur, sauf qu'aux fins des deniers, 100% est substitué à 85% au paragraphe 4) de l'article 4 des Modalités de paiement.

28. 1) L'Entrepreneur doit, à ses propres dépens, faire le nécessaire pour s'assurer
- Précautions contre dommages, contrefaçons, incendies, etc.
- a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur, en vertu du présent Contrat;
  - b) que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est indûment entravée, interrompue ou menacée par l'exécution des travaux ou l'existence de l'outillage;
  - c) que les dangers d'incendie sont éliminés et que tout incendie dans les travaux ou à l'entour est promptement maîtrisé;
  - d) que la santé des personnes occupées aux travaux n'est pas menacée;
  - e) qu'une surveillance médicale suffisante est exercée sur toutes les personnes occupées aux travaux;
  - f) que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux; et

- g) que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou à l'entour par l'Ingénieur ou sur son ordre sont protégés et ne sont enlevés, défigurés ni changés.
  - 2) L'Ingénieur peut ordonner à l'Entrepreneur de faire les choses et de construire les ouvrages qui, de l'avis de l'Ingénieur, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation du paragraphe 1) ou rectifier une infraction audit paragraphe.
  - 3) L'Entrepreneur se conformera, à ses propres dépens, à une directive de l'Ingénieur émise en conformité du paragraphe 2).
29. 1) Toute question qui se pose, avant l'achèvement des travaux et la délivrance du Certificat définitif d'achèvement par l'Ingénieur, de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le Contrat, ou ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du Contrat et plus particulièrement, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute question
- Interprétation  
du Contrat par  
l'Ingénieur
- a) concernant la signification de quoi que ce soit dans les plans et devis;
  - b) concernant la signification à donner aux cas d'erreur, d'omission, d'obscurité ou de divergence de texte ou d'intention;
  - c) de savoir si la qualité ou la quantité de tous matériaux ou de toute exécution est conforme aux exigences du Contrat;

- d) de savoir si l'outillage, les matériaux ou la main-d'oeuvre que fournit l'Entrepreneur pour la réalisation des travaux ou l'exécution du Contrat sont suffisants pour assurer la réalisation des travaux conformément au Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses modalités;
  - e) de savoir quelle quantité de tout genre de travail a été achevée par l'Entrepreneur; ou
  - f) concernant le réglage et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux, doit être décidée par l'Ingénieur.
- 2) L'Entrepreneur construira l'ouvrage en conformité des décisions et des directives rendues ou émises par l'Ingénieur en vertu du présent article et de toutes décisions et directives ultérieures rendues ou émises par l'Ingénieur.
30. 1) Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi, l'Entrepreneur, à ses propres dépens, rectifiera toute défectuosité et corrigera tout vice, quelle qu'en soit la cause, qui se manifestera dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement de l'Ingénieur.
- 2) S'il se manifeste quelque défectuosité ou vice dans les travaux et que l'Ingénieur est d'avis qu'il s'agit d'une défectuosité ou d'un vice que l'Entrepreneur est tenu de rectifier ou de corriger, soit en vertu du paragraphe 1), soit en raison d'une
- Rectification  
des  
défectuosités

garantie implicite ou explicite de la loi, l'Ingénieur peut enjoindre à l'Entrepreneur de rectifier la défektivité ou de corriger le vice, et l'avis peut spécifier le délai dans lequel la défektivité doit être rectifiée ou le vice corrigé.

- 3) L'Entrepreneur rectifiera la défektivité et corrigera le vice mentionné dans l'avis donné en conformité du paragraphe 1), dans le délai spécifié dans l'avis.
31. 1) Lorsque l'Entrepreneur a négligé de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par l'Ingénieur, en vertu des articles 21, 28, 29 ou 30 des Conditions générales, le Conseil de la Bande peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour faire ce que l'Entrepreneur a négligé de faire. Refus de l'Entrepreneur
- 2) L'Entrepreneur paiera au Conseil de la Bande, sur mise en demeure, tous les frais, dépenses et dommages engagés ou subis par le Conseil de la Bande, en raison du refus d'acquiescement de l'Entrepreneur à une décision ou directive rendue ou émise par l'Ingénieur en vertu des articles 21, 28, 29 ou 30 des Conditions générales et en raison des mesures prises par l'Ingénieur en conformité du paragraphe 1).
32. Si, dans les dix jours de la communication par l'Ingénieur d'une décision ou d'une directive rendue ou émise par l'Ingénieur en vertu des articles 21, 28, 29 ou 30 des Conditions générales, l'Entrepreneur a donné à l'Ingénieur avis par écrit de son acceptation sous réserve de la décision ou de la directive, le Protestations contre les décisions de l'Ingénieur

Conseil de la Bande paiera à l'Entrepreneur, pour tout ce que l'Entrepreneur, à cause de la décision ou de la directive de l'Ingénieur, a été obligé de faire en sus de ce que le Contrat, correctement compris et interprété, aurait obligé l'Entrepreneur de faire, le coût, calculé en conformité des articles 39 à 42 des Conditions générales, du travail, des matériaux et de l'outillage nécessités par la décision ou la directive.

33. 1) L'Ingénieur peut n'importe quand avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement et par écrit

L'Ingénieur peut ordonner des travaux supplémentaires, des modifications, etc.

- a) ordonner des travaux ou matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les plans et devis; et
- b) contremander ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les plans et devis ou ordonnés en conformité de l'alinéa a),

et l'Entrepreneur exécutera les travaux en conformité de ces ordres, contremandements et modifications, comme s'ils avaient figuré dans les plans et devis et en avaient fait partie.

- 2) L'Ingénieur doit décider si ce que l'Entrepreneur a fait ou n'a pas fait en conformité d'un ordre, d'un contremandement ou d'une modification de l'Ingénieur, en conformité du paragraphe 1), a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
  - 3) Si l'Ingénieur décide, en vertu du paragraphe 2), que le coût a été augmenté, le Conseil de la Bande paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité des articles 39 à 42 des Conditions générales, du travail, des matériaux et de l'outillage supplémentaires ainsi nécessités.
  - 4) Si l'Ingénieur décide, en vertu du paragraphe 2), que le coût a été diminué, le Conseil de la Bande peut réduire le montant payable à l'Entrepreneur, en vertu du Contrat, d'un montant égal au coût, calculé en conformité des articles 39 à 42 des Conditions générales, du travail, des matériaux et de l'outillage ainsi nécessités.
  - 5) Les paragraphes 2), 3) et 4) s'appliquent aux seuls arrangements à prix fixe.
34. 1) Lorsque, de l'avis de l'Ingénieur, il est nécessaire d'envoyer à l'emplacement des travaux des personnes contractantes ou des ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction de l'Ingénieur, leur donner accès aux travaux et coopérer avec eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.
- Coopération  
avec les  
autres  
entrepreneurs

- 2) Si l'envoi aux travaux d'une maison contractante ou d'ouvriers, en vertu du paragraphe 1), ne pouvait raisonnablement être prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat et si, de l'avis de l'Ingénieur, l'Entrepreneur a engagé des dépenses en se conformant au paragraphe 1), à l'égard de cette maison contractante ou de ces ouvriers, le Conseil de la Bande, si l'Entrepreneur a donné à l'Ingénieur un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de l'envoi aux travaux de la maison contractante ou d'ouvriers en question, devra payer à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité des articles 39 à 42 des Conditions générales, des matériaux, du travail et de l'outillage ainsi nécessités.

35. 1) Le jour

Certificats  
de  
l'Ingénieur

- a) où les travaux ont été achevés et
- b) où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du Contrat,

à la satisfaction de l'Ingénieur, celui-ci délivrera à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

- 2) Si l'Ingénieur est convaincu que les travaux sont sensiblement achevés et sont acceptables aux fins d'utilisation par le Conseil de la Bande, il peut, n'importe quand avant la délivrance d'un Certificat



définitif d'achèvement, délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, y décrivant les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et tout ce que l'Entrepreneur doit faire, avant que puisse être délivré un Certificat définitif d'achèvement.

- 3) L'Ingénieur, avant de délivrer un Certificat définitif d'achèvement, peut, en plus des questions indiquées dans le Certificat provisoire d'achèvement, requérir l'Entrepreneur de rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction de l'Ingénieur et d'effectuer toutes autres choses nécessaires à l'achèvement des travaux.
- 4) L'Ingénieur doit mesurer les quantités de travail exécuté, de matériaux utilisés et d'outillage fourni par l'Entrepreneur, dans l'exécution des travaux, tenir des écritures de ses mesurages et à la demande de l'Entrepreneur, lui faire connaître ses mesurages; l'Entrepreneur aidera l'Ingénieur et coopérera avec lui dans l'établissement desdits mesurages et a le droit de prendre connaissance des écritures de mesurages tenues par l'Ingénieur.
- 5) Le jour où l'Ingénieur délivre son Certificat définitif d'achèvement, en vertu du paragraphe 1), il doit délivrer un Certificat définitif de mesurage indiquant la quantité de travail exécuté, d'outillage utilisé et de matériaux fournis par l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, et tous les mesurages y mentionnés lient le Conseil de la Bande et l'Entrepreneur et

établissent de façon péremptoire entre eux la quantité de tout travail exécuté, de tout outillage utilisé ou de tous matériaux fournis par l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux.

- 6) Les paragraphes 4) et 5) s'appliquent aux seuls arrangements à prix unitaires.
36. Si les travaux sont retirés des mains de l'Entrepreneur, en conformité de l'article 16 des Conditions générales, ou si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat, le Conseil de la Bande peut négocier le dépôt de garantie, dans le cas d'obligations, ou s'approprier le dépôt de garantie, dans le cas d'argent, et le montant réalisé par le Conseil de la Bande est censé être une dette payable par le Conseil de la Bande à l'Entrepreneur, et le Conseil de la Bande a le droit de compensation et peut affecter en compensation de la dette toute somme ou montant que l'Entrepreneur peut être tenu de payer au Conseil de la Bande, et le solde de la dette, s'il en est, une fois que le droit de compensation a été exercé et si, de l'avis de l'Ingénieur, ledit solde n'est pas requis aux fins de Contrat, doit être payé par le Conseil de la Bande à l'Entrepreneur.
37. 1) Au moment de la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement de l'Ingénieur, le Conseil de la Bande, pourvu que l'Entrepreneur n'ait pas violé ou omis de remplir ses engagements en vertu du Contrat, remboursera à l'Entrepreneur la
- Dépôt de garantie  
-Confiscation  
ou  
remboursement
- Dépôt de garantie  
-Remboursement  
en totalité ou  
en partie

partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de l'Ingénieur, n'est pas requise aux fins du Contrat.

- 2) Si le dépôt de garantie a été négocié par le Conseil de la Bande, le Conseil de la Bande paiera à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt au taux de prêt privilégié établi par la Banque du Canada.
38. 1) Les lois de l'endroit où se trouve l'édifice doivent régir les travaux. Lois, avis, permis et droits
- 2) L'Entrepreneur doit obtenir tous les permis, licences et certificats et payer tous les droits qui sont requis pour l'exécution des travaux et qui sont en vigueur à la date limite établie pour la réception des soumissions par le Conseil de la Bande (il ne s'agit cependant pas de l'obtention de servitudes ou de droits de passages permanents).
  - 3) L'Entrepreneur doit donner tous les avis et se conformer à toute loi, ordonnance, décision et tout règlement, code ou ordre de toute autorité compétente relativement aux travaux, au maintien de la santé publique et à la sécurité dans la construction et qui est en vigueur ou le deviendra durant l'exécution des travaux.
39. Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins des articles 12, 32, 33 et 34 des Conditions générales, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, il faut se servir du Tableau des prix unitaires, c'est-à-dire que le coût doit être égal au produit de la multiplication de la quantité de tel travail, outillage ou matériaux, exprimée en fonction de l'unité Etablissement du coût -Tableau des prix unitaires

énoncée à la colonne 2 du Tableau des prix unitaires à l'égard du travail, de l'outillage ou des matériaux en question, par le prix énoncé à l'égard de l'unité à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires.

40. Si le mode d'établissement prévu à l'article 39 des Conditions générales ne peut être utilisé parce que le travail, l'outillage ou les matériaux en question ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins des articles 12, 32, 33 et 34 des Conditions générales, est le montant convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur. Etablissement du coût - Entente
41. 1) Si le mode d'établissement prévu à l'article 39 des Conditions générales ne peut être utilisé et si l'Entrepreneur et l'Ingénieur ne peuvent s'entendre, ainsi qu'il est prévu à l'article 40 des Conditions générales, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins des articles 12, 32, 33 et 34 des Conditions générales, est égal à l'ensemble des montants suivants: Etablissement du coût -A défaut d'entente
- a) tous montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur à l'égard du travail, de l'outillage ou des matériaux relevant d'une des catégories de dépenses prévues au paragraphe 2) (représentant

les frais directement  
attribuables à l'exécution des  
travaux et non les frais à  
l'égard desquels est versée  
l'indemnité prévue à l'alinéa  
b)); et

- b) 10 p. 100 du total des dépenses  
de l'Entrepreneur répondant aux  
exigences de l'alinéa a),  
représentant une indemnité à  
l'égard de toutes les autres  
dépenses de l'Entrepreneur et  
des bénéficiaires et, sans limiter  
la portée générale de ce qui  
précède, représentant également  
une indemnité à l'égard des  
paiements et imputations se  
rapportant aux frais généraux,  
aux dépenses du siège social et  
aux frais généraux  
d'administration de  
l'Entrepreneur, y compris les  
frais de financement et  
d'intérêt.

2) Les catégories de dépenses  
admissibles sont:

- a) les paiements faits aux sous-  
entrepreneurs;
- b) les traitements, salaires et  
frais de voyage versés aux  
employés de l'Entrepreneur,  
alors qu'ils sont bel et bien  
occupés aux travaux, mais non  
les traitements, salaires et  
gratifications, frais de  
subsistance et de voyage des  
employés de l'Entrepreneur  
occupés généralement au siège  
social ou à un bureau général  
de l'Entrepreneur, à moins que  
lesdits employés ne soient  
occupés à l'emplacement des  
travaux avec l'approbation de  
l'Ingénieur;

- c) les paiements se rapportant aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution des travaux et dépensés à cette fin;
- d) les paiements se rapportant aux outils, sauf les outils habituellement fournis par les artisans, nécessaires à l'exécution des travaux et utilisés à cette fin;
- e) les paiements se rapportant à la préparation, l'inspection, la livraison, l'installation et l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux;
- f) les paiements se rapportant à la location, l'érection, le maintien et l'enlèvement de bureaux temporaires, hangars et ouvrages semblables, nécessaires à l'exécution des travaux et utilisés par l'Entrepreneur à cette fin;
- g) les cotisations exigibles en vertu d'un régime statutaire d'accidents du travail, d'assurance-chômage et de congés rémunérés;
- h) les paiements se rapportant à la location d'outillage, les indemnités à l'égard de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux appartenant à l'Entrepreneur, pourvu que lesdits paiements ou indemnités soient raisonnables ou aient été convenus entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur;  
et

- i) les paiements, effectués avec l'approbation de l'Ingénieur, nécessaires à l'exécution des travaux.
42. 1) Aux fins des articles 40 et 41 des Conditions générales, l'expression "outillage" ne comprend pas les outils. Etablissement du coût  
-Sens des expressions précisé
- 2) Aux fins des articles 39, 40 et 41 des Conditions générales, l'expression "Tableau des prix unitaires" signifie le tableau figurant à l'Article VI des Articles de Convention.
43. 1) L'Entrepreneur doit tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux, les appels de soumissions, les prix cotés, les Contrats, la correspondance, les factures, les reçus et les pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition du Conseil de la Bande ou des personnes qu'il délèguera pour en faire la vérification et l'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et lui fournir tous renseignements qu'il peut, à l'occasion, exiger relativement à ces écritures. Ecritures à tenir par l'Entrepreneur
- 2) Les écritures tenues par l'Entrepreneur, en conformité du présent article, doivent être conservées intactes jusqu'à l'expiration de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement,

en vertu du paragraphe 1) de l'article 35 des Conditions générales, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Conseil de la Bande peut fixer.

- 3) L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-entrepreneurs, maisons, corporations et personnes que l'Entrepreneur contrôle, directement ou indirectement, ou qui lui sont affiliés, de même que toutes les maisons, corporations et personnes qui contrôlent l'Entrepreneur, directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes 1) et 2) comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

44. 1) Le Conseil de la Bande retiendra quinze pour cent (15%) de toute somme d'argent qui devient due et payable à l'Entrepreneur pendant soixante jours après la délivrance par l'Ingénieur d'un Certificat définitif d'achèvement des travaux, ou, le cas échéant, d'un certificat provisoire d'achèvement des travaux, afin de permettre aux travailleurs et aux fournisseurs de matériaux d'entamer des procédures judiciaires pour obtenir les paiements qui leur sont dus relativement aux travaux. Les fonds retenus par le Conseil de la Bande seront déposés dans un compte et conservés en fiducie jusqu'à l'expiration de la période de 60 jours depuis la date de délivrance, par l'Ingénieur, du Certificat définitif d'achèvement des travaux ou, le cas échéant, du Certificat provisoire d'achèvement des travaux, ou jusqu'à l'abandon des travaux. A moins que les travailleurs ou les fournisseurs de matériaux ne délivrent au bureau de la Bande une copie conforme de la demande introductive d'instance
- Retenue à l'intention des fournisseurs de main-d'oeuvre et de matériel



devant les tribunaux compétents avant les 60 jours suivant la délivrance du Certificat définitif d'achèvement des Travaux, ou du Certificat provisoire d'achèvement des travaux, le cas échéant, ou l'abandon des travaux, le Conseil de la Bande paiera l'argent ainsi retenu à l'Entrepreneur.

- 2) Si les travailleurs ou les fournisseurs de matériaux pour les travaux déposent une demande introductive d'instance ou qu'ils entament un recours pour faire valoir leur réclamation, le Conseil de la Bande versera l'argent en fiducie au tribunal ayant compétence en la matière.
- 3) Quand un Certificat provisoire d'achèvement des travaux est délivré par l'Ingénieur, le Conseil de la Bande doit retenir 15% de tout argent dû et payable à l'Entrepreneur pour le travail terminé après la délivrance du Certificat provisoire. Le Conseil de la Bande doit traiter cette retenue conformément aux paragraphes 1) et 2).
- 4) L'Entrepreneur doit afficher sur le chantier un avis indiquant que 15% de tous les paiements dus à l'Entrepreneur en vertu du Contrat seront retenus par le Conseil de la Bande pour protéger les réclamations éventuelles des travailleurs et des fournisseurs de matériaux relativement aux travaux.



Indian and Northern  
Affairs Canada

Affaires indiennes  
et du Nord Canada

Submitted by – Soumis par

---

---

---

---

Tender for – Soumission par

---

---

---

---

Due Date – Date limite

---

70-136 FC(6-83)7530-21-036-1007

First  
Class

Première  
classe

Letter

Lettre

TENDER  
SOUSSION






Canada

1948-1983

Human Rights -  
Anniversary of the  
Universal Declaration

35

Droits de la personne -  
Anniversaire de la  
Déclaration universelle





MODELE

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

N°

\$

SACHEZ TOUS PAR LES PRESENTES que  
à titre de Mandant, ci-après dénommé le Mandant, et  
à titre de Garant, ci-après dénommé le Garant, sont tenus et  
obligés envers  
l'Obligataire, ci-après dénommé l'Obligataire, pour la somme  
globale et juste de

dollars (\$ )

en monnaie légale du Canada que le Mandant et le Garant  
s'engagent par les présentes à payer, de même que leurs  
héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et  
ayants droit, conjointement et solidairement.

SIGNE, SCELLE ET DATE ce jour de  
19 .

ATTENDU QUE le Mandant a soumis par écrit une offre à  
l'Obligataire, datée du jour de  
19 , pour

DONC, la condition de la présente obligation est telle  
que, si le Mandant a accepté ladite offre dans les soixante  
jours du délai de réception des appels d'offre, signe un  
Contrat avec l'Obligataire et fournit une garantie  
d'exécution et une garantie de paiement de la main-d'oeuvre  
et des matériaux, chacune au montant de 50 p. 100 du Contrat  
et à la satisfaction de l'Obligataire, ou toute autre  
garantie acceptable, ladite obligation sera nulle;  
autrement, elle demeurera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, le Mandant a signé et apposé son sceau  
et le Garant a fait mettre le sceau de sa société, dûment  
certifié par la signature de son fondé de pouvoirs, le jour  
et l'année susmentionnés.

08/06/79

MODELE

GARANTIE D'EXECUTION

N°

\$

SACHEZ TOUS PAR LES PRESENTES que

à titre de Mandant, ci-après désigné par le terme Mandant,  
et

à titre de Garant, ci-après désigné par le terme Garant,  
sont fermement engagés envers

à titre d'Obligataire ci-après désigné par le terme Obligataire,  
pour la somme globale et juste de

dollars (\$ )

en monnaie légale du Canada.

S'engagent par les présentes, conjointement et solidairement,  
à payer cette somme le Mandant et le Garant, leurs héritiers,  
exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

SIGNE, SCELLE ET DATE le jour de  
19 .

ATTENDU QUE le Mandant a conclu avec l'Obligataire une  
entente par écrit datée du jour de 19 ,  
pour

conformément aux plans et devis qui ont été soumis à cette  
fin et qui font partie de la présente obligation.

EN FOI DE QUOI, la condition de ladite obligation est  
telle que si le Mandant est vraiment fidèle à toutes les  
clauses dudit contrat à observer et exécuter par le Mandant,  
l'obligation sera nulle; autrement, elle restera en vigueur.

A CONDITION TOUTEFOIS que le Garant ne soit pas  
responsable pour une somme supérieurs à la sanction  
pécuniaire établie par la présente garantie.

EN FOI DE QUOI, le mandant a signé et apposé son sceau  
et le Garant a fait mettre le sceau de sa société, dûment  
certifié par la signature de son fondé de pouvoirs, le jour  
et l'année susmentionnés.



location de matériel (mais à l'exclusion du prix de location de matériel lorsque ce prix, conformément à un accord, doit intervenir dans le prix d'achat dudit matériel) directement imputable au Contrat.

- 2) Lesdits Mandant et Garant, agissant conjointement et solidairement, conviennent, par ces présentes, avec l'Obligataire que chaque Réclamant, suivant la définition donnée ici, qui n'a pas été réglé en entier avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'achèvement des travaux ou de la fourniture de la main-d'oeuvre par le Réclamant, ou de la livraison des matériaux par le Réclamant, pourrait, en se fondant sur cette garantie, intenter un procès, poursuivre l'instance jusqu'à jugement final pour la récupération de la somme ou des sommes qui lui seraient dues et en réclamer l'exécution.
- 3) Aucun procès ou action en justice ne pourra être entamé par un Réclamant:
  - a) à moins que ce dernier n'ait donné avis auxdits Mandant et Garant, dans les cent vingt (120) jours après que le Réclamant a terminé les travaux ou le service, ou fourni tous les matériaux faisant l'objet de la réclamation, indiquant avec suffisamment d'exactitude le montant réclamé et le nom du destinataire des matériaux fournis, ou pour lequel les travaux ou le service ont été exécutés. Ce préavis sera signifié au Mandant et au Garant par lettre recommandée, à l'adresse de tout bureau destiné à la conduite des affaires, ou servi par tout autre moyen légal reconnu dans la Province ou autre région du Canada dans laquelle les travaux susmentionnés sont situés;
  - b) après expiration d'un (1) an suivant la date à laquelle le Mandant a terminé les travaux relatifs audit Contrat, y compris les travaux exécutés conformément aux garanties prévues au Contrat;



- c) uniquement devant un tribunal légalement compétent dans la Province ou le District où les travaux ou partie de ceux-ci sont situés, et nulle part ailleurs.
- 4) Le montant de cette garantie sera réduit dans la mesure du ou des paiements effectués de bonne foi en exécution des présentes, y compris le paiement, par le Garant, pour des privilèges fonciers des fournisseurs de matériaux ou d'ouvriers, qui pourrait être déposé contre une telle amélioration, que la réclamation du montant de cette charge soit soumise ou non en exécution de cette garantie.
- 5) Le Garant ne sera pas responsable pour une somme supérieure à celle qui est spécifiée dans la présente garantie.

EN FOI DE QUOI, le Mandant a signé et apposé son sceau et le Garant a fait mettre le sceau de sa société, dûment certifié par la signature de son fondé de pouvoirs, le jour et l'année susmentionnés.

LISTE DES SOCIÉTÉS DE CAUTIONNEMENT

COMPAGNIES CANADIENNES

Aetna Casualty du Canada, Compagnie d'Assurances  
Allstate du Canada, Compagnie d'Assurances  
British American Assurance Company  
La Compagnie d'Assurances contre les Accidents et l'Incendie  
du Canada  
Canada Security Assurance Company  
Compagnie Canadienne d'Assurances Générales  
Compagnie d'Assurances du Home Canadien  
L'Indemnité, Compagnie Canadienne  
La Compagnie d'Assurances Canadienne Mercantile  
La Compagnie d'Assurances Pionnier Canadien  
The Canadian Surety Company  
La Casualty, Compagnie d'Assurances du Canada  
La Compagnie d'Assurances Century du Canada  
Château, Compagnie d'Assurances  
La Compagnie d'Assurances CNA  
La Compagnie d'Assurances Générales du Commerce  
Commonwealth Insurance Company  
Consolidated Fire and Casualty Insurance Company  
La Compagnie Coopérative Incendie et Accidents  
La Dominion Corporation d'Assurances  
Dominion of Canada, Compagnie d'Assurances Générales  
Eagle Star, Compagnie d'Assurances du Canada  
La Compagnie d'Assurances Eaton  
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurances  
La Compagnie d'Assurances Elite  
Federal Fire Insurance Company of Canada  
La Fédération, Compagnie d'Assurances du Canada  
La Compagnie d'Assurances Fidélité du Canada  
La Compagnie d'Assurances du Canada contre l'Incendie  
General Accident, Compagnie d'Assurances du Canada  
La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada  
The Globe Indemnity Company of Canada  
Gore Mutual Insurance Company  
Grain Insurance and Guarantee Company  
La Garantie, Compagnie d'Assurances de l'Amérique du Nord  
Compagnie d'Assurances Guardian du Canada  
La Compagnie d'Assurances Halifax  
La Compagnie d'Assurances Herald  
The Hudson Bay Insurance Company

The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of  
Canada  
La London et Midland, Compagnie d'Assurances Générales  
London-Canada Insurance Company  
Markel, Compagnie d'Assurances du Canada (cautionnement  
seulement)  
La Compagnie d'Assurances Missisquoi et Rouville  
La Compagnie d'Assurances d'Hypothèques du Canada  
(cautionnement seulement)  
La Paix, Compagnie d'Assurances Générales du Canada  
(cautionnement seulement)  
La Personnelle, Compagnie d'Assurances du Canada  
Perth, Compagnie d'Assurances  
Pitts, Compagnie d'Assurances  
Phoenix, Compagnie d'Assurances du Canada  
Compagnie d'Assurances du Québec  
La Compagnie d'Assurances Royal General du Canada  
La Compagnie d'Assurances Canadienne Ecossoise  
La Souveraine, Compagnie d'Assurances Générales  
(anciennement Mérite, Compagnie d'Assurances)  
La Compagnie d'Assurances Standstead & Sherbrooke  
Sun Alliance, Compagnie d'Assurances  
Toronto General Insurance Company  
Traders General Insurance Company  
Travelers du Canada, Compagnie d'Indemnités  
United Security Insurance Company  
The Waterloo Mutal Insurance Company  
The Wawanesa Mutal Insurance Company  
Wellington Fire Insurance Company  
The Western Assurance Company  
Western Surety Company

COMPAGNIES BRITANNIQUES

Commercial Union Assurance Company Limited  
Co-operative Insurance Society Limited (fidélité du  
personnel seulement)  
Eagle Star Insurance Company Limited  
General Accident Fire and Life Assurance Corporation,  
Limited  
Law Union and Rock insurance Company Limited  
The Liverpool and London and Globe Insurance Company Limited  
Law Union and Rock Insurance Company Limited  
The Liverpool and London and Globe Insurance Company Limited  
The London & Lancashire Insurance Company, Limited  
The New Zealand Insurance Company Limited  
North British and Mercantile Insurance Company Limited

The Northern Assurance Company Limited  
Norwich Union Fire Insurance Society Limited  
Pearl Assurance Company Limited  
Phoenix Assurance Company Limited  
The Prudential Assurance Company Limited (of England)  
Royal Insurance Company Limited  
Sphere Insurance Company Limited  
Sun Insurance Office Limited  
The Yorkshire Insurance Company Limited

COMPAGNIES PROVINCIALES, ET LES PROVINCES DANS LESQUELLES  
LES COMPAGNIES ONT L'AUTORISATION D'EXERCER DES AFFAIRES

Constitution Insurance Company of Canada

Ile-du-Prince-Edouard  
Nouveau-Brunswick  
Ontario  
Manitoba  
Saskatchewan  
Alberta

Co-Operators Insurance Association

Ontario (Guelph)

La Gerling Global, Compagnie d'Assurances, Générales

Nouveau-Brunswick  
Québec  
Ontario  
Manitoba  
Saskatchewan  
Alberta  
Colombie-Britannique

Insurance Corporation of British Columbia

Colombie-Britannique

La Prévoyance, Compagnie d'Assurances

Nouveau-Brunswick  
Québec  
Ontario  
Alberta

08/06/79

L'Union Canadienne, Compagnie d'Assurances

Québec

Saskatchewan Government Insurance Office

Saskatchewan

Simcoe & Erie General Insurance Company

Québec

Ontario

Manitoba

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba Public Insurance Corporation

Manitoba

Le Conseil de la Bande de \_\_\_\_\_

"E"

ANNEXE CONCERNANT LES ASSURANCES

1. 1) S'il est tenu de le faire en vertu de l'appel d'offres, l'Entrepreneur devra contracter une assurance-incendie à ses propres frais, y compris l'assurance contre la foudre ou une explosion due au gaz naturel, houiller ou manufacturé, pour tous les bâtiments et structures ayant un rapport avec les travaux et pour tous les matériaux, matériel ou biens immobiliers se trouvant sur le chantier, même si ces matériaux, matériel ou biens immobiliers ont été fournis à l'Entrepreneur ou mis à sa disposition par le Conseil de la Bande, pour une somme au moins égale au prix contractuel augmenté de la valeur des matériaux, du matériel et des biens immobiliers fournis à l'Entrepreneur ou mis à sa disposition par le Conseil de la Bande, déduction faite de la valeur des excavations et des fondations, piliers ou autres supports situés sous le niveau du plancher du sous-sol le plus bas ou, lorsqu'il n'y a pas de sous-sol, sous la surface du sol, jusqu'à l'achèvement effectif des travaux et leur acceptation par le Conseil de la Bande en vertu du certificat provisoire d'achèvement des travaux délivré par l'Ingénieur.
- 2) Les polices d'assurance contractées conformément au paragraphe 1) comporteront une description des travaux prévus au Contrat et contiendront une clause stipulant que leur teneur ne pourra être annulée ou modifiée sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur.
- 3) Une assurance-incendie, y compris une assurance contre la foudre ou une explosion due au gaz naturel, houiller ou manufacturé, ne sera pas exigée, à moins d'un ordre contraire de l'Ingénieur, sur les bâtiments et ouvrages appartenant au Conseil de la Bande et faisant l'objet de réparations, de rajouts, d'améliorations, d'entretien ou de remise en état, mais l'Entrepreneur peut, à sa guise et à ses frais, assurer les travaux exécutés à ces bâtiments

08/06/79

ou ouvrages contre toute perte ou dommage par le feu.

2. L'Entrepreneur devra, à ses frais, contracter une assurance chaudière et machinerie pour tous les réservoirs à pression (chaudières, compresseurs, etc.) utilisés jusqu'à l'achèvement des travaux attesté par le certificat d'achèvement définitif délivré par l'Ingénieur, ladite assurance contenant une clause prévoyant un service d'inspection par l'assureur.
3. 1) L'Entrepreneur devra, à ses frais, contracter une assurance-responsabilité couvrant les blessures causées à des tiers, y compris les blessures mortelles, ainsi que les dégâts causés aux propriétés à la suite de l'exécution des travaux, et jusqu'à l'achèvement de ceux-ci attesté par le certificat d'achèvement définitif délivré par l'Ingénieur, y compris, sans restriction aucune des dispositions qui précèdent, une assurance au tiers.  
2) Les polices d'assurance contractées conformément au paragraphe 1);
  - a) comporteront l'avenant suivant relatif au partage de la responsabilité:  

"L'assurance accordée par la présente police s'appliquera, tout comme si l'on avait délivré des polices distinctes, à toute action intentée contre l'une des parties assurées par l'autre partie assurée";
  - b) comprendront les frais de protection ou de règlement des réclamations excédant les limites des polices;
  - c) seront d'un montant prescrit par l'Ingénieur ou d'un montant au moins égal aux limites suivantes:
    - i) une assurance générale au tiers d'au moins \$100,000 en cas de décès d'une personne ou de blessures à une personne lors d'un accident, et d'au moins \$200,000 en cas de décès de plus d'une personne ou de blessures à plus d'une

personne lors d'un accident, et une protection d'au moins \$100,000 contre les dommages matériels découlant d'un accident;

ii) une assurance-automobile, hippomobile et autres, au tiers, d'au moins \$100,000 en cas de décès d'une personne ou de blessures à une personne lors d'un accident, et d'au moins \$200,000 en cas de décès de plus d'une personne ou de blessures à plus d'une personne lors d'un accident; et une protection d'au moins \$25,000 contre les dommages matériels découlant d'un accident; et

iii) une assurance contre les accidents du travail ou une assurance de l'employeur contre les accidents du travail, conformément aux exigences légales de la province ou du territoire dans lequel les travaux sont effectués;

d) comprendront et préciseront non seulement les responsabilités imputées à l'Entrepreneur par la loi, mais aussi les responsabilités assumées par ce dernier en vertu du présent Contrat.

4. Les polices d'assurance contractées aux termes de l'article 1 préciseront que les bénéfices sont payables au Conseil de la Bande.
5. Les polices d'assurance contractées conformément aux articles 2 et 3 seront délivrées au nom du Conseil de la Bande et de l'Entrepreneur, selon leurs intérêts respectifs.
6. L'original de chaque police d'assurance contractée aux termes de l'article 1 ainsi que les copies certifiées de chaque police d'assurance contractée conformément aux articles 2 et 3, seront adressées à l'Ingénieur avant la présentation de la première demande provisoire de paiement et, si on le lui demande, l'Entrepreneur soumettra des preuves attestant que chacune de ces polices est en vigueur.

08/06/79



MODIFICATION DE SOUMISSION

Le Conseil de la Bande de \_\_\_\_\_ N° de dossier: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Contrat N° \_\_\_\_\_

MODIFICATION DE SOUMISSION N° \_\_\_\_\_ Limite \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Date d'émission \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

PROJET

\_\_\_\_\_

Objet de la présente modification

Par les présentes nous reconnaissons avoir reçu la version modifiée des instructions et nous attestons avoir modifié notre soumission en conséquence.

\_\_\_\_\_  
Signé

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Société

\_\_\_\_\_  
Date

N.B. Pour être prise en considération, toute soumission devra être accompagnée d'un exemplaire signé de la présente modification.

08/06/79

SOUSSION ET CONTRAT

N° de dossier:

(Menus travaux)

Contrat N°:

Autorisation

Code financier

Les soumissions doivent être adressées à:

HEURE ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES SOUMISSIONS

Heure: .....

Date: .....

1. Désignation des travaux:

2. Documents de la soumission:

Pages

Soumission et Contrat	1-4
Conditions générales	1-5
Instructions aux soumissionnaires	1-4
Conditions de travail	
Annexe concernant les assurances	1-2
Titre de compétence de l'Entrepreneur	1-2
Devis - Index N°	
Plans - Index N°	

3. Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé l'"Entrepreneur") offre au Conseil de la Bande de fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, le transport, les outils, la machinerie et l'équipement nécessaires à l'exécution que l'Entrepreneur devra faire, suivant les règles de l'art et suivant les exigences et à l'entière satisfaction du Conseil de la Bande, des travaux décrits sous la rubrique "Désignation des travaux",

- a) pour le prix forfaitaire de (\$ \_\_\_\_\_ )
- b) pour les prix unitaires établis ci-dessous  
\*(Soumission totale) (\$ \_\_\_\_\_ ).

3b) 1) L'Entrepreneur convient que les prix unitaires ci-après sont ceux mentionnés à la clause 3b) ci-dessus:

Article	Catégorie de main-d'oeuvre, de machinerie ou de matériaux	Unité de mesure	Quantités estimées	Prix unitaires	Total
---------	---	-----------------	--------------------	----------------	-------

\*Soumission totale (art. 1 à \_\_ inclusivement) \$ \_\_\_\_\_

3b) 2) L'Entrepreneur doit constater et reconnaître que lorsque des quantités sont mentionnées ci-dessus pour des articles de prix unitaires, il s'agit de quantités estimées seulement et elles peuvent être augmentées ou diminuées suivant les exigences des travaux; tous les paiements pour ces articles seront basés sur les quantités réelles de matériaux fournis et sur le travail accompli tels qu'approuvés et attestés par l'Ingénieur.

4. L'Entrepreneur, après avoir visité ou fait visiter les lieux des travaux et après y avoir constaté leur état, y compris toutes conditions entravant ou étant susceptibles d'entraver l'exécution convenable desdits travaux, reconnaît que la somme indiquée aux présentes

comprend le coût total de la main-d'oeuvre, des matériaux, du transport, des outils, de la machinerie et de l'équipement nécessaires à l'exécution complète des travaux, y compris toutes les sous-entreprises (s'il y a lieu) et tous les permis, taxes et frais fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.

5. a) Un cautionnement de soumission ( ) est requis  
( ) n'est pas requis
- b) Une garantie d'exécution du Contrat ( ) est requise  
( ) n'est pas requise
6. L'Entrepreneur soussigné convient par les présentes que:
- a) sur remise de la présente soumission, l'Entrepreneur fournira un cautionnement de soumission selon les formes et normes et pour les sommes prévues à l'article 4 des Instructions aux soumissionnaires, si ce cautionnement est requis par les documents de la soumission;
- b) i) l'Entrepreneur fournira de l'assurance, selon les termes de l'Annexe E, aux montants suivants:
- Article 1. Assurance-incendie:  
Article 2. Assurance-responsabilité: et,
- ii) lorsqu'une garantie d'exécution du Contrat est prescrite au paragraphe 5 b) ci-dessus, la formule et le montant de celle-ci étant indiqués à l'article 6 des Instructions aux soumissionnaires, l'Entrepreneur fournira ces assurances et cette garantie au Conseil de la Bande dans les dix (10) jours suivant la date de l'adjudication du Contrat.
- c) l'Entrepreneur commencera les travaux dès qu'il aura reçu ledit avis d'adjudication du Contrat et il complétera les travaux dans les \_\_\_ jours civils de la réception de cet avis;

- d) la présente soumission, pour être complète, comprendra tous les addenda et documents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus et sera assujettie aux dispositions qui y sont contenues;
  - e) cette soumission et toutes les dispositions qu'elle contient et qui l'assujettissent constitueront un Contrat liant l'Entrepreneur et le Conseil de la Bande dès qu'elles seront acceptées et exécutées pour le compte du Conseil de la Bande;
  - f) la présente soumission remplace et annule toute communication, négociation et convention antérieures à la date des présentes concernant les travaux dont il s'agit;
  - g) la présente soumission sera valide pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour soumissionner. Ledit délai sera cependant prolongé à 60 jours, à la discrétion du Conseil de la Bande, pourvu que le Conseil avise l'Entrepreneur de cette prolongation dans les 15 jours après la date limite pour soumissionner; et
  - h) si l'Entrepreneur fait un dépôt de garantie pour la soumission et si, après avoir accepté la soumission, l'Entrepreneur omet volontairement ou non d'exécuter le Contrat, en totalité ou en partie, le Conseil de la Bande confisquera le dépôt; si le dépôt de garantie est un cautionnement de soumission, la société garante sera tenue responsable, dans la mesure prescrite en vertu des conditions du cautionnement, des dommages subis par le Conseil de la Bande à la suite de l'omission, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il y a dommages.
7. L'expression "Conseil de la Bande", lorsqu'elle est employée dans la présente soumission, comprend toute personne dûment autorisée à signer pour lui.

Daté à \_\_\_\_\_ ce  
jour de \_\_\_\_\_ 19 .

SIGNE, SCELLE ET EXECUTE  
par l'Entrepreneur, en  
présence de:

\_\_\_\_\_

Témoin

) SIGNATURES, TITRES ET  
) ADRESSE COMMERCIALE

) \_\_\_\_\_  
) \_\_\_\_\_  
) \_\_\_\_\_

) \_\_\_\_\_  
) Entrepreneur

SIGNE, SCELLE ET EXECUTE  
au nom du Conseil de la  
Bande en présence de:

\_\_\_\_\_

Témoin

) \_\_\_\_\_  
) \_\_\_\_\_  
) \_\_\_\_\_  
) \_\_\_\_\_

) Conseil de la Bande

N.B. Lorsque le présent document sera signé par une  
compagnie, il devra porter les signatures du  
président et du secrétaire, ou d'un autre  
représentant officiel autorisé à engager la société  
par Contrat, et le sceau officiel de la corporation  
devra y être apposé.

Si la firme est une société, tous les associés  
devront y apposer leur signature.

CONDITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS DES TERMES: Au présent Contrat, l'expression:
  - a) "Ingénieur" signifie la personne spécifiquement désignée par le Conseil de la Bande ou en son nom lors de l'adjudication du présent Contrat et comprend toute personne spécialement autorisée par l'Ingénieur à agir en son nom;
  - b) "travaux" comprend la totalité des travaux, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, fournir et exécuter en vertu du Contrat.
2. CESSIONS ET SOUS-TRAITES: Le présent Contrat ne peut être cédé sans le consentement écrit du Conseil de la Bande. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Ingénieur. Chaque sous-traité doit comprendre toutes les modalités et conditions du présent Contrat, qui peuvent raisonnablement y être appliquées.
3. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES: Aucun membre de la Chambre des communes n'a droit à une part ou à une partie du Contrat ni à aucun des bénéfices qui en découlent.
4. GARANTIE: L'Entrepreneur devra garantir le Conseil de la Bande et prendre fait et cause des réclamations, pertes, frais, dommages, poursuites, procédures ou actions résultant des activités de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux ou se rapportant à celles-ci, y compris ses omissions, ses actes injustifiés ou ses retards à exécuter les travaux en vertu du Contrat.
5. BIENS DU CONSEIL DE LA BANDE: L'Entrepreneur est responsable envers le Conseil de la Bande des pertes ou dommages occasionnés à des biens du Conseil de la Bande et résultant de l'exécution des travaux, que cette perte résulte ou non des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur. Ces biens ne seront utilisés par l'Entrepreneur que selon les directives de l'Ingénieur et l'Entrepreneur devra, à tout moment, lorsqu'il sera requis de ce faire, rendre compte à l'Ingénieur de l'utilisation de ces biens.

08/06/79

6. PERMIS ET RÈGLEMENTS: L'Entrepreneur devra se conformer à toutes les lois et règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux comme si le travail était exécuté pour une personne autre que le Conseil de la Bande et il devra payer tous permis et certificats requis relativement à l'exécution des travaux.
7. MAIN-D'OEUVRE ET MATERIAUX CANADIENS: Dans la mesure où il est possible de ce faire, l'Entrepreneur devra, dans l'exécution des travaux, employer seulement de la main-d'oeuvre canadienne et utiliser seulement des matériaux canadiens, employer de la main-d'oeuvre locale incluant une proportion raisonnable d'hommes qui ont servi activement dans les Forces armées du Canada et utiliser les services du Centre de main-d'oeuvre du Canada pour le recrutement de telle main-d'oeuvre.
8. PUBLICITE: L'Entrepreneur ne permettra pas la tenue de cérémonie publique et ne devra pas construire ni permettre la construction d'aucune enseigne ou annonce publicitaire relativement aux travaux, sans la permission du Conseil de la Bande.
9. LES MATERIAUX, L'OUTILLAGE, ETC. DEVIENNENT LA PROPRIETE DU CONSEIL DE LA BANDE: Tous matériaux et outillage utilisés ou fournis en vue des travaux deviendront la propriété du Conseil de la Bande, ne devront pas être enlevés de l'emplacement des travaux et ne devront être utilisés qu'aux fins des travaux jusqu'à ce que l'Ingénieur atteste qu'ils ne sont plus requis pour les fins des travaux. L'Entrepreneur sera responsable des pertes ou dommages aux matériaux ou à l'outillage qui seront devenus la propriété du Conseil de la Bande en vertu du présent article.
10. SURINTENDANT A L'EMPLOI DE L'ENTREPRENEUR: L'Entrepreneur devra retenir sur l'emplacement des travaux et à tout moment pendant que s'effectuent les travaux, à moins qu'il ne soit autrement autorisé par l'Ingénieur, les services d'un surintendant compétent. Le Surintendant devra être agréé par l'Ingénieur et être autorisé à recevoir pour le compte de l'Entrepreneur les ordres ou communications relatifs au Contrat. Tout surintendant qui ne sera pas agréé par l'Ingénieur sera démis de ses fonctions et remplacé sur-le-champ.



11. COOPERATION AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS: L'Entrepreneur devra coopérer entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers qui seront envoyés par l'Ingénieur sur l'emplacement des travaux. Si le fait d'envoyer sur l'emplacement des travaux d'autres entrepreneurs et ouvriers n'avait pu être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat et si l'Ingénieur est d'avis que l'Entrepreneur a encouru, du fait de cette action, des frais supplémentaires et si l'Entrepreneur a donné un avis par écrit de sa réclamation dans les trente 30 jours qui suivent cette action, le Conseil de la Bande paiera à l'Entrepreneur le coût de ces frais supplémentaires, calculés en conformité de l'article 20.
  
12. OBLIGATIONS ET RECLAMATIONS EXERCÉES CONTRE L'ENTREPRENEUR OU LE SOUS-ENTREPRENEUR: L'Entrepreneur devra s'assurer que toutes ses obligations et réclamations légales faites contre lui résultant de l'exécution des travaux sont acquittées et satisfaites, du moins aussi souvent que le présent Contrat exige que le Conseil de la Bande acquitte ses obligations envers l'Entrepreneur. Ce dernier devra, lorsqu'il sera requis de ce faire, remettre à l'Ingénieur une Déclaration solennelle attestant de l'existence et des modalités de ces réclamations et obligations. Le Conseil de la Bande peut, en vue d'acquitter les obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur et de satisfaire les réclamations légales faites contre ceux-ci et résultant de l'exécution des travaux, payer directement aux obligataires et aux réclamants de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat ou provenant d'une appropriation ou d'une négociation de la garantie, s'il en est.
  
13. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INGENIEUR: L'Ingénieur devra:
  - a) avoir accès aux travaux à tout moment pendant l'exécution de ceux-ci et l'Entrepreneur lui fournira toutes informations et aide propres à lui permettre de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au Contrat;

- b) décider de toute question relative à l'accomplissement d'une chose comme le requiert le Contrat ou relative à ce que l'Entrepreneur est requis de faire par le Contrat, y compris les questions d'acceptabilité, de qualité ou de quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage ou de matériaux utilisés dans l'exécution des travaux, et du chronométrage et de l'horaire des diverses phases des travaux; et
- c) avoir le droit d'ordonner des travaux supplémentaires, de supprimer ou de changer, en tout ou en partie, les travaux prévus sur les plans et devis et décider si une chose, faite ou non par suite des ordres donnés en vertu du présent paragraphe, a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur; le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat sera augmenté ou diminué en conséquence pour un montant calculé en conformité de l'article 20 du présent Contrat.

L'Entrepreneur devra se conformer à toute décision rendue ou à tout ordre donné par l'Ingénieur en vertu du présent article.

14. RETARD, NON-CONFORMITE OU DEFAUT DE L'ENTREPRENEUR: Si l'Entrepreneur tarde à commencer, à exécuter ou à compléter les travaux, fait défaut de se conformer à un ordre donné ou à une décision rendue par l'Ingénieur d'une manière appropriée, ou s'il est en défaut de toute autre manière en vertu du Contrat, l'Ingénieur peut faire toutes choses qu'il estime nécessaires afin de remédier au défaut de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera au Conseil de la Bande tous les frais et dépenses encourus et dommages subis ou soufferts par le Conseil de la Bande par suite du défaut de l'Entrepreneur, ou en remédiant à ce défaut. En sus des recours susmentionnés au présent article, le Conseil de la Bande peut, si le défaut se prolonge pendant six (6) jours après que l'avis de défaut par écrit a été donné à l'Entrepreneur par l'Ingénieur, mettre fin au Contrat en conformité de l'article 17 b).

15. CHANGEMENTS DANS LES CONDITIONS DU SOL, RETARD DE LA PART DU CONSEIL DE LA BANDE, ETC.:

- a) Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur, pour frais, pertes ou dommages supplémentaires pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Ingénieur n'ait d'abord attesté que tels frais, pertes ou dommages supplémentaires soient attribuables directement,
  - i) dans le cas d'un Contrat à forfait, à une différence substantielle entre les conditions du sol sur l'emplacement des travaux telles qu'indiquées dans les plans et devis et les conditions réelles dans lesquelles le sol y est trouvé;
  - ii) à une négligence ou à un retard, de la part du Conseil de la Bande, survenant après la date du Contrat, dans la fourniture de quelque renseignement ou dans l'accomplissement de quelque acte qui est expressément requis par le Contrat ou par les coutumes du métier, ou à l'arrêt des travaux par le Conseil de la Bande;

et à moins que l'Entrepreneur n'ait, dans les trente (30) jours après avoir constaté cet état du sol ou après le commencement de cette négligence ou de ce retard, donné à l'Ingénieur un avis par écrit d'une réclamation afférente à ces frais, pertes ou dommages supplémentaires. Le montant de tout paiement supplémentaire à effectuer en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.

- b) Si l'Ingénieur est d'avis qu'une différence dans l'état du sol que mentionne le paragraphe a) i) du présent article a pour conséquence d'économiser des frais à l'Entrepreneur, le montant de cette économie devra être payé au Conseil de la Bande par l'Entrepreneur.

16. ACCEPTATION SOUS RÉSERVE D'UNE DÉCISION DE L'INGÉNIEUR:  
Si l'Entrepreneur, dans les dix (10) jours après avoir reçu une décision ou un ordre de l'Ingénieur, donne un avis par écrit à l'Ingénieur à l'effet qu'il accepte ladite décision ou ledit ordre sous réserve, le Conseil de la Bande paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en

conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur était requis de faire, par suite de la décision ou de l'ordre au-delà de ce qu'une juste interprétation du Contrat lui aurait requis de faire.

17. SUSPENSION OU RESILIATION DU CONTRAT:

- a) Le Conseil de la Bande peut, à tout moment, après avis par écrit à l'Entrepreneur, suspendre ou résilier le Contrat. L'Entrepreneur se conformera immédiatement à cet avis.
- b) Si le Conseil de la Bande résilie le Contrat à cause du défaut de l'Entrepreneur, de l'insolvabilité ou d'un acte de faillite commis par lui, l'obligation du Conseil de la Bande d'effectuer des paiements à l'Entrepreneur devra cesser et aucun paiement ultérieur ne devra être fait à l'Entrepreneur à moins que l'Ingénieur n'atteste qu'il ne résultera de ces paiements ultérieurs aucun préjudice pour le Conseil de la Bande. La résiliation en vertu du présent paragraphe ne doit libérer l'Entrepreneur d'aucune obligation légale ou contractuelle autre que celle de compléter physiquement les travaux. Dans ces circonstances, l'Ingénieur a le droit de compléter ou de faire compléter les travaux comme il juge bon de le faire et tous frais et dommages encourus par le Conseil de la Bande par suite du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur devront être payables au Conseil de la Bande par l'Entrepreneur.
- c) Si le Conseil de la Bande suspend les travaux pour une période dépassant trente (30) jours, l'Entrepreneur peut, outre son recours en vertu de l'article 15 des présentes, demander au Conseil de la Bande de terminer les travaux en vertu de l'alinéa d) ci-dessous.
- d) Si le Conseil de la Bande termine les travaux autrement qu'en conformité de l'alinéa b) ci-dessus, le Conseil de la Bande paiera à l'Entrepreneur soit une somme calculée en conformité de l'article 20 des présentes sous réserve de toute addition ou déduction autrement prévue par les conditions générales ou les conditions de travail moins toute somme payée en

vertu de l'article 26 c) des présentes, soit la somme qui aurait été payable à l'Entrepreneur si le Contrat avait été terminé, selon celle de ces sommes qui est la moindre.

18. DEPOT DE GARANTIE: Si un dépôt de garantie est fourni par l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat, ce dépôt sera traité en conformité des règlements du Conseil de la Bande, sous réserve que, si l'Entrepreneur est en bris ou en défaut de Contrat, le Conseil de la Bande peut convertir ou négocier ce dépôt pour son propre usage. Si une garantie de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux est fournie en conformité du Contrat, l'Entrepreneur doit afficher à l'emplacement des travaux un avis à cet effet, lequel avis doit comprendre le nom et l'adresse du Garant, la définition des personnes protégées par ladite garantie et la façon de présenter une réclamation.
19. AUCUN PAIEMENT SUPPLEMENTAIRE: Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat ne sera ni augmenté ni diminué en raison de toute augmentation ou diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux, si ce n'est que dans le cas de changements de taxes affectant le coût des travaux pour l'Entrepreneur imposées en vertu de la Loi de l'accise, de la Loi de la taxe d'accise, de la Loi de la sécurité de la vieillesse, de la Loi des douanes ou du tarif des douanes rendus publics après la date de présentation de la soumission par l'Entrepreneur, un ajustement peut être fait.
20. DETERMINATION DES COÛTS: Aux fins des articles 11, 13 c), 15, 16 et 17 d), la somme payable à l'Entrepreneur, sous réserve des dispositions de l'article 26 b) ii) des présentes, doit se fonder sur les prix unitaires, s'il y en a, exposés à la clause 3 de l'Offre et du Contrat. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, l'Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent se mettre d'accord sur le montant à payer. A défaut d'un tel accord, la somme payable sera les dépenses justes et raisonnables, payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables à l'ouvrage plus 10% de ces dépenses pour les frais généraux et le profit, sur certificat de l'Ingénieur.

21. ECRITURES: Pour une période de deux ans à compter de la date du certificat d'achèvement définitif, l'Entrepreneur doit conserver des dossiers complets, les pièces justificatives, les autres écritures et renseignements relatifs à ses estimations et au coût réel de l'ouvrage et doit les mettre à la disposition de toute personne agissant au nom du Conseil de la Bande afin que ces personnes puissent les copier, les vérifier ou les inspecter.
22. PROLONGEMENT DU DELAI: Sur demande faite par l'Entrepreneur avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, le Conseil de la Bande peut prolonger le délai d'achèvement des travaux. L'Entrepreneur doit payer au Conseil de la Bande une somme égale aux dépenses du Conseil de la Bande ainsi qu'aux dommages encourus ou subis en raison du retard d'achèvement des travaux à moins que, de l'avis du Conseil de la Bande, ce retard ne soit dû à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
23. NETTOYAGE DE L'OUVRAGE: Une fois l'ouvrage achevé, l'Entrepreneur doit nettoyer l'ouvrage et son emplacement à la satisfaction de l'Ingénieur et en conformité de ses directives.
24. CERTIFICAT DE L'INGENIEUR:
  - a) Le jour où l'ouvrage a été terminé et où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat ainsi qu'à tous les ordres et à toutes les directives en fonction de celui-ci à la satisfaction de l'Ingénieur, l'Ingénieur délivre à l'Entrepreneur un certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un Contrat à prix unitaire, l'Ingénieur délivre en même temps un certificat définitif de mesure exposant les quantités définitives utilisées ou employées pour les classes et unités figurant au tableau des prix unitaires ainsi qu'à tout amendement subséquent d'icelui, en vertu de la clause 3 de l'Offre et du Contrat; ce certificat lie l'Entrepreneur et le conseil de la Bande.
  - b) Si l'Ingénieur est d'avis que les travaux sont sensiblement achevés et sont acceptables pour utilisation par le Conseil de la Bande, il peut à n'importe quel moment avant la délivrance du certificat définitif d'achèvement délivrer à

l'Entrepreneur un certificat provisoire d'achèvement dans lequel il doit décrire les portions des travaux qui ne sont pas terminées à sa satisfaction et toutes les choses qui doivent être faites par l'Entrepreneur avant qu'un certificat définitif d'achèvement puisse être délivré.

- c) Avant de délivrer le certificat définitif d'achèvement, l'Ingénieur peut, outre les choses décrites au certificat provisoire d'achèvement, exiger que l'Entrepreneur rectifie toute autre portion des travaux qui ne serait par complétée à la satisfaction de l'Ingénieur et exiger qu'il fasse toute autre chose nécessaire à l'achèvement des travaux.

25. RECTIFICATION DES DEFAUTS: Sur avis de l'Ingénieur et dans le délai indiqué audit avis, l'Entrepreneur doit rectifier à ses propres frais tout défaut, quelle qu'en soit la cause, qui apparaît dans l'ouvrage dans les douze (12) mois de la date du certificat définitif d'achèvement.

26. PAIEMENT:

- a) Le Conseil de la Bande paiera et l'Entrepreneur acceptera comme paiement complet des travaux effectués et exécutés une somme par laquelle la somme mentionnée à la clause 3 de l'Offre et du Contrat ainsi que le total des sommes payables par le Conseil de la Bande en vertu des articles 11, 13 c), 15 a), 16 et 19 dépassent la totalité des paiements faits par le Conseil de la Bande en vertu de l'article 12 ainsi que l'indemnité et les sommes payables au Conseil de la Bande ou les coûts et les dommages subis par le Conseil de la Bande en vertu des articles 4, 5, 9, 13 c), 14, 15 b), 17 b), 19 et 22.
- b) Dans le cas d'un Contrat à prix unitaire:
  - i) La somme mentionnée à la clause 3 b) de l'Offre et du Contrat sera censée être la somme calculée par l'addition du produit des prix unitaires exposés à l'article 3 b) i) et les quantités réelles de ces unités selon le

certificat définitif de mesurage de l'Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu à l'alinéa ii) du présent paragraphe;

- ii) L'Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, par un accord écrit, ajouter audit tableau des prix unitaires d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., d'autres unités de mesure, d'autres quantités estimatives et d'autres prix unitaires et peuvent, si les quantités réelles selon ledit certificat définitif de mesurage excèdent ou sont inférieures aux quantités estimatives pour ce qui est de tout article figurant audit tableau des prix unitaires de plus de 15%, amender les prix unitaires indiqués au tableau des prix unitaires pour ces articles. Si l'Ingénieur et l'Entrepreneur ne peuvent s'accorder sur le montant de tout ajustement en vertu du présent paragraphe, les prix unitaires nouveaux et révisés doivent être déterminés en conformité de l'article 20 des présentes.
  
- c) Si le montant du Contrat dépasse \$5,000, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes en fonction des certificats provisoires émis par l'Ingénieur à des intervalles d'un mois. La somme à payer à l'Entrepreneur en guise d'acompte sera de 90 p. 100 de la valeur des travaux certifiés par l'Ingénieur dans le certificat provisoire comme ayant été terminés depuis la date du certificat provisoire précédent, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été donné en vertu du Contrat, la somme à payer en vertu du présent paragraphe sera de 95 p. 100 de la valeur certifiée par l'Ingénieur.
  
- d) Soixante (60) jours après la délivrance par l'Ingénieur du certificat définitif d'achèvement, la somme décrite au paragraphe a) du présent article, moins le total des sommes, s'il y en a, payées en fonction du paragraphe c) du présent article, deviendra due et payable à l'Entrepreneur.



- e) Nonobstant les paragraphes c) et d) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas remis une déclaration solennelle en vertu de l'article 12, sur demande de l'Ingénieur, ou de garantie de Contrat en vertu de la clause 6 i) des Instructions au soumissionnaire, si cela est exigé dans l'Offre et le Contrat.
- f) Un paiement fait par le Conseil de la Bande en vertu du présent article ne doit pas être interprété comme une preuve que le travail est satisfaisant ou en conformité du Contrat.
- g) Un retard par le Conseil de la Bande à effectuer un paiement en vertu du présent article ne sera pas considéré comme un bris de Contrat. Toutefois, sous réserve du paragraphe e) du présent article, si le paiement de tout acompte en vertu du paragraphe c) du présent article n'est pas fait dans les soixante (60) jours de la date du certificat provisoire de l'Ingénieur, cet acompte sera censé être en souffrance et l'Entrepreneur aura droit à un intérêt de 5 p. 100 sur la somme en souffrance, calculé pour la période comprise entre la fin des soixante (60) jours et la date du paiement.
- h) Le Conseil de la Bande peut déduire de toute somme payable ou de toute dette due par le Conseil de la Bande en vertu du présent Contrat le montant de toute dette due au Conseil de la Bande en vertu du présent Contrat ou de tout autre Contrat entre l'Entrepreneur et le Conseil de la Bande.

SOUSSION ET CONTRAT

(Pour services ou travaux  
jusqu'à concurrence de \$5,000)

Numéros à indiquer sur lettres et factures	Projet N°	Contrat N°
		Autorisé par

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX OU SERVICES

Par les présentes, j'offre (nous offrons) de fournir les  
matériaux et d'exécuter les travaux ou les services  
mentionnés ci-dessous, conformément aux stipulations  
exposées ci-dessous, DANS LES DELAIS PRESCRITS.

Détail	Prix unitaire	Total

LE PAIEMENT MAXIMUM EXIGIBLE AUX TERMES  
DU PRÉSENT CONTRAT NE DEPASSERA PAS  
\$

TOTAL GENERAL

-----	-----	-----
Signature de l'Entrepreneur	Date	Témoin
Nom et adresse de l'Entrepreneur	Offre acceptée au nom du Conseil de la Bande de -----	
	----- jour de	----- 19 .

Expédier les factures (en ___ copies) à:	-----	-----
	Titre	Signature

Les parties au présent Contrat s'engagent à respecter les stipulations suivantes:

1. L'Entrepreneur indemnisera le Conseil de la Bande et le mettra à couvert de toutes réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou autres procédures, faits, intentés ou engagés de toute manière par qui que ce soit, et fondés sur, occasionnés par ou attribuables à l'activité de l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat.
2. Les divers travaux ou services doivent être exécutés et terminés à l'entière satisfaction du fonctionnaire qui contresigne le présent Contrat au nom du Conseil de la Bande.
3. L'Entrepreneur ne peut céder ou sous-affermer le présent Contrat ni toute partie de ce dernier sans le consentement écrit du fonctionnaire qui signe au nom du Conseil de la Bande.
4. Le Conseil de la Bande se réserve le droit de résilier le présent Contrat en tout temps avant le parachèvement de son exécution pour toute raison que ce soit. En cas de résiliation, le Conseil de la Bande versera à l'Entrepreneur un montant qui, selon l'avis du fonctionnaire qui signe au nom du Conseil de la Bande, correspond aux travaux ou aux services exécutés jusqu'à la date de la résiliation.

5. En recrutant la main-d'oeuvre requise pour les travaux ou les services prévus dans le présent Contrat, l'Entrepreneur embauchera, dans la mesure où la chose sera possible et compte tenu de l'efficacité et de l'économie, uniquement de la main-d'oeuvre canadienne et accordera la préférence à la main-d'oeuvre locale.
6. Aucun membre du Conseil de la Bande ne participera au présent Contrat ou n'en tirera un bénéfice quelconque.
7. Les conditions de travail annexées constitueront une partie du présent Contrat.

08/06/79

**LISTE DES SOUMISSIONS REÇUES PAR LE COMITÉ D'OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

Case		Projet					Estimation
N° de dossier du projet							Solde certifié libre
N° du contrat							
Date limite	Overture des soumissions le	Durée de validité	Proposée le	Dispositions exceptionnelles	Adjugé le	Doit être achevé le	
Par							
Président		Secrétaire		Témoin		A.C.C.	
Rang	Soumissionnaire	Montant de la soumission	Garantie	Révisions - Observations			

- 1 -

CONSEIL DE LA BANDE DE \_\_\_\_\_

EVALUATION ADMINISTRATIVE DES SOUMISSIONS

VERIFICATION DES SOUMISSIONS

N° de dossier  
du projet

INSCRIPTION DE CHAQUE TELEGRAMME  
DE REVISION; MODIFICATIONS AUX  
SOUMISSIONS FAITES ET PARAPHEES

CHAQUE SOUMISSION VERIFIEE ET  
PARAPHEE

N° du contrat

SOUMISSIONS A PRIX UNITAIRE: CALCULS  
ET ADDITIONS VERIFIES

ECARTS - CHANGEMENTS PROPOSES

\_\_\_\_\_

Soumission la plus basse

\$ \_\_\_\_\_ Ferme

Estimation du conseil de  
la bande

\$ \_\_\_\_\_

Solde certifié libre

\$ \_\_\_\_\_

Renvoyé pour étude technique	Raison	Date	Date de la réponse

VERIFICATION DES DOCUMENTS

---

Documentation - Articles manquants Anomalies

---

---

Calculs de prix - Erreurs Prix unitaires - Exceptions  
observées notées

---

VERIFICATION DE LA COMPETENCE DE L'ENTREPRENEUR

---

Documents en dossier	Renseignements satisfaisants	Rapport demandé le	Réponse reçue le
-------------------------	---------------------------------	-----------------------	---------------------

---

\_\_\_\_\_ 19\_\_      \_\_\_\_\_ 19\_\_

---

\_\_\_\_\_ 19\_\_      \_\_\_\_\_ 19\_\_

---

DACTYLOGRAPHIE ET VERIFIE PAR

---

Date \_\_\_\_\_

08/06/79





Conseil de la bande de \_\_\_\_\_

TITRES DE COMPETENCE DE L'ENTREPRENEUR  
(BÂTIMENT)

(La présente formule, à présenter avant tout appel d'offres ou avant toute adjudication de contrat, permet de déterminer si l'entrepreneur possède la capacité, la compétence et l'intégrité nécessaires à l'exécution correcte d'un travail).

Soumis au Conseil de la Bande de \_\_\_\_\_

Par: \_\_\_\_\_ Corporation \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_ Société \_\_\_\_\_

Particulier \_\_\_\_\_

Dans le cas d'une corporation,  
répondez aux questions ci-  
dessous:

Dans le cas d'une société,  
répondez aux questions ci-  
dessous:

Année de constitution: \_\_\_\_\_  
à l'échelon fédéral \_\_\_\_\_  
ou provincial \_\_\_\_\_  
(nom de la province)

Date de constitution: \_\_\_\_\_  
Nom et adresse de tous les  
associés:

ou année d'enregistrement  
\_\_\_\_\_ (nom de la province)

Nom du président \_\_\_\_\_

Nom du (des) vice-président (s):

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nombre d'années d'exercice de l'entreprise au Canada: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Quantité globale approximative de travaux de construction au cours des cinq dernières années:

\_\_\_\_\_ 19\_\_ , \_\_\_\_\_ 19\_\_ , \_\_\_\_\_ 19\_\_ ,  
\_\_\_\_\_ 19\_\_ , \_\_\_\_\_ 19\_\_ .

PRECISEZ CI-DESSOUS L'EXPERIENCE ACQUISE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION PAR LES PRINCIPAUX MEMBRES DE L'ENTREPRISE

Nom et titres professionnels	Poste actuel	Années d'expérience construction	Fonctions exercées
------------------------------	--------------	----------------------------------	--------------------

DONNEZ LA LISTE DES PRINCIPAUX TRAVAUX QUE VOTRE ENTREPRISE A EXECUTES AU CANADA AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES

Travail	Destinataire	Architecte/ Ingénieur	Date d'achèvement	Montant du contrat
---------	--------------	--------------------------	----------------------	-----------------------

LISTE DES PRINCIPAUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION QUE VOTRE  
ENTREPRISE EXECUTE ACTUELLEMENT

---

Travail	Destina- taire	Architecte/ Ingénieur	Valeur	Avance- ment en %	Date d'achèvement prévue
---------	-------------------	--------------------------	--------	----------------------	--------------------------------

---

---

RENSEIGNEMENTS SUR LE TRAVAIL POUR LEQUEL UNE OFFRE  
EST FAITE

Nom du chef de chantier qui sera affecté à ce travail	Années d'expé- rience en construction	Genre et valeur des travaux dont il a été chargé	Fonctions exercées
--	---	---	-----------------------

---

Principaux  
autres  
surveillants:

Renseignements  
complémentaires:

---

08/06/79

REFERENCES:

- a) Situation bancaire: \_\_\_\_\_
- b) Degré de solvabilité: \_\_\_\_\_

Les réponses aux questions précédentes, ainsi que toutes les déclarations contenues ici, sont exactes en tout point.

Nom de l'entreprise: \_\_\_\_\_

Signataire autorisé: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

Nota - Si vous n'avez pas assez de place dans la formule, employez des feuilles ordinaires.

FICHE DE CONTRAT

N° du dossier	Désignation	N° du contrat		
Ouvrage		N° du plan	Approuvé par	
Entrepreneur	Adresse			
Réserve	Endroit	Localité la plus proche	Distance	
Dates de publication des avis	Période d'examen		Date limite	
Période prolongée	Reportée	Année	Coût estimatif en \$	Dépôt par jeu de documents
Demande du barème des salaires	N° de réf.	Date	N° de modification	Date de la modification
Caution \$	<b>Retenue</b>	Caution remise	Montant du contrat \$	Délaï d'achèvement
Reporté au	Assurance incendie	Date d'expiration	Supplément	Prolongation
Assurance responsabilité \$	Prolongation	Remise de la police	Certificat d'achèvement des travaux	Attestation de la C.A.T.
Garantie pour le toit	Cert. d'inspection électrique	Date d'adjudication	Conclusion du contrat	A l'entrepreneur
Date de retour	<b>Signé par le Conseil de la Bande</b>	<b>Copie à l'entrepreneur</b>	Envoi des avis <b>Terminé</b>	Formulaires de soumission <b>Terminés</b>
Signature autorisée				

Remarques

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---









DEMANDE DE RECTIFICATIF N° \_\_\_\_\_

NOTA - Annexer l'estimation de l'entrepreneur

Projet	Lieu	N° de dossier du projet
--------	------	-------------------------

Code financier	N° du contrat
----------------	---------------

MOTIF DU RECTIFICATIF:	Révision des plans et devis	Modification d'ouvrage de génie
------------------------	--------------------------------	---------------------------------------

( ) ( )

Modification des plans et sur place	( )	Autres	( )
--	-----	--------	-----

Prix ferme ( )	Prix maximum ( )	Prix estimatif (selon les prix unitaires, etc.) ( )
----------------	------------------	---

Remplir 1 ou 2 1. Par suite de ce rectificatif, la date selon le cas d'achèvement est remise

Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

2. Date d'achèvement inchangée    Date de jouissance anticipée:

---

Justification du rectificatif

---

Description technique et analyse des travaux (en cas de mention des prix unitaires, indiquer s'ils sont les mêmes que ceux du contrat)

---

Je certifie que l'estimation ci-dessus est équitable et raisonnable, et que les fonds nécessaires ont été réservés

Recommandé par

---

Nom	Titre	Date
-----	-------	------

Approuvé par:

---

Conseil de la Bande	Titre	Date
---------------------	-------	------

08/06/79

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF N° \_\_\_\_\_ Dossier N°  
 \_\_\_\_\_ Contract N°  
 N.B. Le numéro du dossier et celui du Autorisation  
 contrat doivent figurer dans la  
 correspondance et les factures Code fin.

A: \_\_\_\_\_ OUVRAGE: \_\_\_\_\_

DATE: \_\_\_\_\_

	Révision des plans et devis	( )	Modification d'ouvrage de génie	( )
Motif du rectificatif	Modification des plans sur place	( )	Autre modification	( )

VOTRE CONTRAT EST MODIFIE COMME IL SUIT:

\_\_\_\_\_ A Valeur initiale du contrat \$

\_\_\_\_\_ B Changement net attribuable Ajouter Soustraire  
 aux rectificatifs Nos ( ) ( ) \$ \$

08/06/79

C Le présent rectificatif N°	Ajouter ( )	Soustraire ( )	\$	\$
---------------------------------	----------------	-------------------	----	----

---

D Valeur globale révisée du contrat				\$
--	--	--	--	----

---

Nous accusons réception du présent rectificatif N° et acceptons les conditions indiquées	Signé et délivré au nom du Conseil de la Bande
--	--

---

Entrepreneur	Date	Par
--------------	------	-----

LE CONSEIL DE LA BANDE DE \_\_\_\_\_  
EVALUATION PROVISOIRE DE LA CONSTRUCTION (CONTRAT)

Projet _____	Autorisation _____
Emplacement _____	Evaluation N° _____ Mois _____
_____	Entrepreneur _____
Projet N° _____ Année _____	Adresse _____
Valeur du Contrat \$ _____	

Articles généraux des travaux	Valeur totale de l'unité	Valeur exécutée à ce jour	Valeur exécutée antérieurement	Valeur de la présente évaluation
	\$	\$	\$	\$

- Conditions générales \_\_\_\_\_
- Emplacement - Démolition \_\_\_\_\_
- Excavation - Terre, roc \_\_\_\_\_
- Remblai et nivelage \_\_\_\_\_
- Drains et égouts \_\_\_\_\_
- Béton \_\_\_\_\_
- Imperméabilisation: béton \_\_\_\_\_
- Fosses et citernes septiques \_\_\_\_\_
- Travaux d'acier et de métal \_\_\_\_\_
- Quincaillerie de charpente et diverse \_\_\_\_\_
- Quincaillerie de finition \_\_\_\_\_
- Fini Kalamein, portes etc. \_\_\_\_\_
- Maçonnerie \_\_\_\_\_
- Toiture et tôle \_\_\_\_\_
- Menuiserie \_\_\_\_\_
- Isolation \_\_\_\_\_
- Plâtre et panneaux muraux \_\_\_\_\_
- Peinture et vitrerie \_\_\_\_\_



FEUILLE DE DETAILS

FEUILLE DE DETAILS  
Pour contrat à prix  
unitaires

Contrat N°

Demande N°

---

N° DESCRIPTION	U DE M	AUTORISE PERIODE	A CE JOUR	PRIX UNITAIRE	MONTANT
----------------	-----------	------------------	--------------	------------------	---------

---

---

NE SIGNER QUE LA DERNIERE PAGE

Je certifie par les présentes que les travaux exécutés et les matériaux livrés à l'emplacement jusqu'au jour spécifié correspondent exactement à ceux qui figurent dans la liste. Les travaux, les matériaux et les prix sont conformes au contrat (si les prix n'ont pas été précisés dans le contrat, ils sont raisonnables).

---

Agent de projet

---

Date

---

CERTIFICAT DEFINITIF DE MESURAGE

Les quantités indiquées sont celles qui ont été obtenues lors du mesurage définitif effectué aux fins du présent contrat. Je délivre le présent certificat définitif de mesurage en conformité de l'article 40(4) des Conditions générales.

---

Ingénieur

---

Date

08/06/79

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
(Instructions à la page suivante)

---

1. Certificat provisoire ( )	2. Date réelle
Certificat définitif ( )	

---

3. Code financier	4. No du Contrat	5. Lieu
-------------------	------------------	---------

---

6. Entrepreneur	7. Nom de l'ouvrage
-----------------	---------------------

---

8. Travaux incomplets, lacunes et défauts

Adjonction d'une annexe ( ) oui ( ) non

Avant de délivrer le certificat définitif d'achèvement des travaux, l'Ingénieur peut exiger de l'Entrepreneur, en plus de ce qui est prescrit au certificat provisoire, que ledit Entrepreneur remédie à toute partie du travail qui n'a pas été exécutée à sa satisfaction et qu'il prenne toute autre mesure pour l'achèvement de l'ouvrage.

---

9. Observations

Adjonction du certificat définitif d'appréciation ( ) oui  
( ) non

Adjonction d'une annexe ( ) oui ( ) non

---

10. Déclaration du représentant du Conseil de la Bande:

Je certifie par les présentes que tous les travaux prévus au Contrat susmentionné ont été exécutés conformément à l'article 40 1), a) et b) ou 24 des Conditions générales du Contrat.

---

Date	Signature	Poste
------	-----------	-------

08/06/79



INSTRUCTIONS

1. Cocher soit "certificat provisoire", soit "certificat définitif", selon le cas.
2. Inscrire la date réelle à laquelle le Conseil de la Bande a pris des mains de l'Entrepreneur la charge de l'ouvrage, à savoir:
  - a) la date de délivrance du certificat provisoire d'achèvement des travaux (s'il y a lieu); ou
  - b) la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux.
3. Inscrire au complet la codification financière.
4. Inscrire le numéro de Contrat qui figure sur la formule de soumission.
5. Inscrire le nom de la région, de la municipalité de la localité, du parc ou de la réserve où l'ouvrage est exécuté.
6. Inscrire au complet le nom et l'adresse postale de l'Entrepreneur, tels qu'ils figurent au Contrat.
7. Inscrire le nom de l'ouvrage tel qu'il figure au Contrat.
8. a) Enumérer:
  - i) tous les travaux autorisés qui n'ont été ni exécutés ni payés;
  - ii) tous les défauts ou lacunes (y compris les travaux mal faits mais déjà payés, ainsi que les plans de construction, garanties, catalogues et autres articles non fournis par l'Entrepreneur); et
  - iii) tous les défauts relevés dans l'ouvrage avec l'estimation de l'Ingénieur pour chacun, si le Conseil de la Bande devait être obligé de terminer les travaux et de remédier aux lacunes et défauts.

- b) Donnez la (les) raison(s) pour laquelle (lesquelles) les travaux n'ont pas été terminés et indiquez la date probable de parachèvement.

NOTA: Si vous manquez d'espace, joignez une liste distincte à titre d'annexe au certificat, en l'indiquant à la présente section.

9. Formuler toutes observations supplémentaires pertinentes, par exemple:

- a) Lorsque la date d'achèvement des travaux indiquée au Contrat est antérieure à la date à laquelle l'Ingénieur délivre le certificat provisoire ou définitif pertinent (selon celui qui est délivré le premier) ledit Ingénieur doit joindre au certificat une déclaration précisant la responsabilité de l'Entrepreneur en raison du retard, conformément aux alinéas 2), 3) et 4) de l'article 15 des Conditions générales "C" et à l'article 3 1) b) des Modalités de paiement "B", ou encore il doit accompagner le certificat d'un exposé donnant des raisons valables et suffisantes de renonciation à de tels dommages-intérêts.
- b) des recommandations concernant la remise ou la garde de la retenue du cautionnement, de l'assurance et de la responsabilité en raison du retard.
- c) des renvois à des documents accompagnant le certificat.

10. a) La DECLARATION ne vaut que si le certificat est DEFINITIF. Mettez-la de côté si le certificat n'est que PROVISOIRE.

- b) Le certificat doit être signé par l'Ingénieur.

CERTIFICAT PROVISOIRE OU DEFINITIF D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX:  
Ces termes sont définis à l'article 40 des Conditions générales du Contrat.

DECLARATION SOLENNELLE

Acomptes (règlement provisoire)

Canada

Province de .....

Je déclare ce qui suit:

Je, ....., de la ville de  
....., dans la province de .....,  
affirme solennellement que:

1. Je suis .....  
(Président, Secrétaire, Trésorier, Associé)  
de .....,  
entrepreneur dont le nom figure au Contrat passé  
entre le Conseil de la Bande et \_\_\_\_\_,  
le 19\_\_ et que, à ce titre, je suis parfaitement au  
courant des faits énumérés ci-dessous:
2. Aucun compte ne demeure impayé ou payable à la date  
indiquée aux présentes, relativement à la partie  
des travaux prévus en vertu dudit Contrat et  
décrits à l'évaluation provisoire précédant  
immédiatement l'évaluation semblable jointe à la  
présente déclaration;
3. Tous les salaires versés relativement audit Contrat  
sont égaux ou supérieurs à ceux qui sont stipulés  
au barème des salaires ci-joint, lequel fait partie  
dudit Contrat;
4. Toutes les sommes dues relativement aux accidents  
du travail, l'impôt sur le revenu des employés  
prélevé à la source, les cotisations d'assurance-  
chômage prélevées sur les traitements et salaires,

les vacances rémunérées et toute autre somme analogue due et payable pour l'exécution de la partie des travaux prévus en vertu dudit Contrat et décrits dans l'évaluation provisoire précédant immédiatement l'évaluation semblable jointe aux présentes ont été dûment retenues ou payées, selon le cas, conformément à la loi;

Et j'ai solennellement fait la présente déclaration en sachant qu'elle est vraie et qu'elle équivaut à une déclaration faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

Fait devant moi à \_\_\_\_\_

dans la province de \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

---

Notaire public, agent des déclarations sous serment, etc.

NOTA: Lorsque l'Entrepreneur forme une société ou une association, le poste de l'auteur de la déclaration, dans cette société ou association, devra être clairement stipulé à l'alinéa 1.

08/06/79

DECLARATION SOLENNELLE

Acomptes (règlement définitif)

Canada

Province de \_\_\_\_\_

Je déclare ce qui suit:

Je, \_\_\_\_\_, de la ville de \_\_\_\_\_,  
dans la province de \_\_\_\_\_, affirme  
solennellement que:

1. Je suis \_\_\_\_\_  
(Président, Secrétaire, Trésorier, Associé)  
de \_\_\_\_\_,  
entrepreneur dont le nom figure au Contrat passé  
entre le Conseil de la Bande et \_\_\_\_\_,  
le \_\_\_\_\_ 19\_\_, et que, à ce  
titre je suis parfaitement au courant des faits  
énumérés ci-dessous;
2. Tous les comptes relatifs aux sous-traités, à la  
main-d'oeuvre et aux matériaux et tout autre compte  
ayant trait à l'exécution des travaux prévus en  
vertu dudit Contrat ont été dûment payés;
3. Tous les salaires versés sont, dans tous les cas,  
égaux ou supérieurs à ceux qui sont stipulés au  
barème des salaires ci-joint, lequel fait partie  
dudit Contrat;
4. Toutes les sommes dues relativement aux accidents  
du travail, l'impôt sur le revenu des employés  
prélevé à la source, les cotisations d'assurance-  
chômage prélevées sur les traitements et salaires,  
les vacances rémunérées et toute autre somme de

08/06/79

quelque nature qu'elle soit due ou payable pour l'exécution des travaux prévus en vertu dudit Contrat ont été dûment retenues ou payées, selon le cas, conformément à la loi;

Et j'ai solennellement fait la présente déclaration en sachant qu'elle est vraie et qu'elle équivaut à une déclaration faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

Fait devant moi à \_\_\_\_\_

dans la province de \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

---

Notaire public, agent des déclarations sous serment, etc.

NOTA: Lorsque l'Entrepreneur forme une société ou une association, le poste de l'auteur de la déclaration, dans cette société ou association, devra être clairement stipulé à l'alinéa 1.